



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE HAUT- RHIN

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 29 - JUIN 2013

SOMMAIRE

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

Arrêté N °2013158-0028 - Arrêté préfectoral portant modification de l'arrêté préfectoral n ° 2007 33310 du 22 novembre 2007 portant déclaration d'utilité publique de la dérivation d'eaux souterraines des forages n ° 03783X0307 (F2), 03783X0308 (F3) et 03783X0304 (F4) du champ de captage du Kastenwald (commune de Sundhoffen), des périmètres de protection de ces captages et autorisant le prélèvement de l'eau et son utilisation en vue de la consommation humaine par la Communauté d'Agglomération de Colmar	1
Autre - Arrêté ARS autorisant la création du site internet de commerce électronique de médicaments www.pharmaespace.com de l'officine de pharmacie sise 9 rue du Sauvage à MULHOUSE	6
Autre - Arrêté ARS portant modification de l'autorisation de transfert de l'officine de pharmacie sise 1 rue de Séville à SAINT- LOUIS	9
Autre - Arrêté n ° 2013/368 du 03/06/2013 portant fixation de la dotation globale de financement de soins pour l'année 2013 EHPAD Petit Château de BEBLENHEIM	12
Autre - Arrêté n ° 2013/369 du 06/06/2013 portant fixation de la dotation globale de financement de soins pour l'année 2013 EHPAD de TURCKHEIM	16
Autre - Arrêté n ° 2013/370 du 03/06/2013 portant fixation de la dotation globale de financement de soins pour l'année 2013 EHPAD de SOULTZMATT	20
Autre - Arrêté n ° 2013/371 du 06/06/2013 portant fixation de la dotation globale de financement de soins pour l'année 2013 EHPAD de SEPPOIS LE BAS/ WALDIGHOFFEN	24
Autre - Arrêté n ° 2013/372 du 06/06/2013 portant fixation de la dotation globale de financement de soins pour l'année 2013 EHPAD intercommunal de BERGHEIM et de ST HIPPOLYTE	28
Autre - Arrêté n ° 2013/373 du 06/06/2013 portant fixation de la dotation globale de financement de soins pour l'année 2013 EHPAD Le Foyer du Parc de MUNSTER	32
Autre - Arrêté n ° 2013/374 du 06/06/2013 portant fixation de la dotation globale de financement de soins pour l'année 2013 EHPAD Notre Dame des Apôtres de COLMAR	36
Autre - Arrêté n ° 2013/375 du 06/06/2013 portant fixation de la dotation globale de financement de soins pour l'année 2013 EHPAD La Roselière de KUNHEIM	40
Autre - Arrêté n ° 2013/376 du 03/06/2013 portant fixation de la dotation globale de financement de soins pour l'année 2013 EHPAD Bethesda de MULHOUSE	44
Autre - Arrêté n ° 2013/377 du 03/06/2013 portant fixation de la dotation globale de financement de soins pour l'année 2013 EHPAD Bethesda de MUNSTER	48
Autre - Arrêté n ° 2013/378 du 06/06/2013 portant fixation de la dotation globale de financement de soins pour l'année 2013 EHPAD Les Fontaines de KEMBS	52
Autre - Arrêté n ° 2013/379 du 06/06/2013 portant fixation de la dotation globale de financement de soins pour l'année 2013 EHPAD Les Fontaines de LUTTERBACH	56
Autre - Arrêté n ° 2013/380 du 06/06/2013 portant fixation de la dotation globale de financement de soins pour l'année 2013 EHPAD de DANNEMARIE	60

Autre - Arrêté n ° 2013/381 du 06/06/2013 portant fixation de la dotation globale de financement de soins pour l'année 2013 EHPAD Résidence Les Vosges de WITTENHEIM	64
Autre - Arrêté n ° 2013/382 du 06/06/2013 portant fixation de la dotation globale de financement de soins pour l'année 2013 EHPAD Quatelbach de SAUSHEIM	68
Autre - Arrêté n ° 2013/383 du 06/06/2013 portant fixation de la dotation globale de financement de soins pour l'année 2013 EHPAD Blanche de Castille de ST LOUIS	72
Autre - Arrêté n ° 2013/384 du 06/06/2013 portant fixation de la dotation globale de financement de soins pour l'année 2013 EHPAD Maison du Lertzbach de ST LOUIS	76
Autre - Arrêté n ° 2013/385 du 06/06/2013 portant fixation de la dotation globale de financement de soins pour l'année 2013 EHPAD Foyer Notre Dame de MULHOUSE	80
Autre - Arrêté n ° 2013/386 du 06/06/2013 portant fixation de la dotation globale de financement de soins pour l'année 2013 EHPAD Jean Dollfus de MULHOUSE	84
Autre - Arrêté n ° 2013/387 du 06/06/2013 portant fixation de la dotation globale de financement de soins pour l'année 2013 EHPAD René Hirschler de PFASTATT	88
Autre - Arrêté n ° 2013/388 du 06/06/2013 portant fixation de la dotation globale de financement de soins pour l'année 2013 EHPAD L'Arc de MULHOUSE	92
Autre - Arrêté n ° 2013/389 du 06/06/2013 portant fixation de la dotation globale de financement de soins pour l'année 2013 EHPAD Les Ecoreuils de MULHOUSE	96
Autre - Arrêté n ° 2013/390 du 06/06/2013 portant fixation de la dotation globale de financement de soins pour l'année 2013 EHPAD Résidence Jungck de MOOSCH	100
Autre - Arrêté n ° 2013/391 du 06/06/2013 portant fixation de la dotation globale de financement de soins pour l'année 2013 EHPAD Les Violettes de KINGERSHEIM	104
Autre - Arrêté n ° 2013/392 du 03/06/2013 portant fixation de la dotation globale de financement de soins pour l'année 2013 EHPAD de l'HL de NEUF- BRISACH	108
Autre - Arrêté n ° 2013/393 du 03/06/2013 portant fixation de la dotation globale de financement de soins pour l'année 2013 EHPAD le Séquoia d'ILLZACH	112
Autre - Arrêté n ° 2013/394 du 06/06/2013 portant fixation de la dotation globale de financement de soins pour l'année 2013 EHPAD Les Collines de RIEDISHEIM	116
Autre - Arrêté n ° 2013/395 du 06/06/2013 portant fixation de la dotation globale de financement de soins pour l'année 2013 EHPAD Beau Regard de MULHOUSE	120
Autre - Arrêté n ° 2013/396 du 06/06/2013 portant fixation de la dotation globale de financement de soins pour l'année 2013 EHPAD de RIXHEIM	124
Autre - Arrêté n ° 2013/397 du 06/06/2013 portant fixation de la dotation globale de financement de soins pour l'année 2013 EHPAD Jules Scheurer de BITSCHWILLER LES THANN	128
Autre - Arrêté n ° 2013/398 du 03/06/2013 portant fixation de la dotation globale de financement de soins pour l'année 2013 EHPAD Jean Monnet de VILLAGE NEUF	132
Autre - Arrêté n ° 2013/399 du 06/06/2013 portant fixation de la dotation globale de financement de soins pour l'année 2013 EHPAD Sainte Anne de HEIMSBRUNN	136
Autre - Arrêté n ° 2013/400 du 06/06/2013 portant fixation de la dotation globale de financement de soins pour l'année 2013 EHPAD Résidence d'Argenson de BOLLWILLER	140
Autre - Arrêté n ° 2013/401 du 03/06/2013 portant fixation de la dotation globale de financement de soins pour l'année 2013 EHPAD Doyenné de la Filature de MULHOUSE	144

Autre - Arrêté n ° 2013/402 du 06/06/2013 portant fixation de la dotation globale de financement de soins pour l'année 2013 EHPAD du Canton Vert d'ORBEY	148
Autre - Arrêté n ° 2013/403 du 06/06/2013 portant fixation de la dotation globale de financement de soins pour l'année 2013 EHPAD Père Faller de BELLEMAGNY	153
Autre - Arrêté n ° 2013/404 du 06/06/2013 portant fixation de la dotation globale de financement de soins pour l'année 2013 EHPAD Oeuvre Schyrr de HOCHSTATT	157
Autre - Arrêté n ° 2013/405 du 03/06/2013 portant fixation de la dotation globale de financement de soins pour l'année 2013 EHPAD Le Parc des Salines II de MULHOUSE	161
Autre - Arrêté n ° 2013/406 du 06/06/2013 portant fixation de la dotation globale de financement de soins pour l'année 2013 EHPAD Les Molènes de BANTZENHEIM	165
Autre - Arrêté n ° 2013/407 du 03/06/2013 portant fixation de la dotation globale de financement de soins pour l'année 2013 EHPAD Le Castel Blanc de MASEVAUX	169
Autre - Arrêté n ° 2013/408 du 03/06/2013 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2013 du SSIAD de l'EHPAD de MASEVAUX	173
Autre - Arrêté n ° 2013/409 du 06/06/2013 portant fixation de la dotation globale de financement de soins pour l'année 2013 de l'EHPAD Les Magnolias de WINTZENHEIM	177
Autre - Arrêté n ° 2013/410 du 06/06/2013 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2013 du SSIAD de l'ALSD de DANNEMARIE	181
Autre - Arrêté n ° 2013/411 du 06/06/2013 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2013 du SSIAD de l'APS de RIBEAUVILLE	185
Autre - Arrêté n ° 2013/412 du 06/06/2013 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2013 du SSIAD de l'APS de SAINTE MARIE AUX MINES	189
Autre - Arrêté n ° 2013/413 du 06/06/2013 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2013 du SSIAD de l'APS de SIERENTZ	193
Autre - Arrêté n ° 2013/414 du 06/06/2013 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2013 du SSIAD de l'APS d'ILLFURTH	197
Autre - Arrêté n ° 2013/415 du 06/06/2013 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2013 du SSIAD de RIXHEIM	202
Autre - Arrêté n ° 2013/416 du 03/06/2013 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2013 du SSIAD Domisoins de VIEUX THANN	207
Autre - Arrêté n ° 2013/417 du 06/06/2013 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2013 du SSIAD du GAMHAS de BOUXWILLER	211
Autre - Arrêté n ° 2013/418 du 06/06/2013 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2013 du SSIAD du GEFRA d'ALTKIRCH	216
Autre - Arrêté n ° 2013/419 du 06/06/2013 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2013 du SSIAD de GUEBWILLER	220
Autre - Arrêté n ° 2013/420 du 06/06/2013 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2013 du SSIAD du Ladhof de COLMAR	224
Autre - Arrêté n ° 2013/421 du 06/06/2013 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2013 du SSIAD SANTEA de CERNAY	229
Autre - Arrêté n ° 2013/422 du 06/06/2013 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2013 du SSIAD de l'APSCA (SSIAD Les Bleuets de Colmar, Rouffach et Kaysersberg)	234

Autre - Arrêté n ° 2013/423 du 06/06/2013 portant fixation de la dotation globale de financement de soins pour l'année 2013 EHPAD St Antoine et Ste Famille de RIBEAUVILLE	238
Autre - Arrêté n ° 2013/424 du 06/06/2013 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2013 du SSIAD de SAINT LOUIS	242
Autre - Arrêté n ° 2013/425 du 06/06/2013 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2013 du SSIAD de l'APS de MULHOUSE	247
Autre - Arrêté n ° 2013/426 du 06/06/2013 portant fixation de la dotation globale de financement de soins pour l'année 2013 AJ Le Pfaffhus de KEMBS	251
Autre - Arrêté n ° 2013/427 du 06/06/2013 portant fixation de la dotation globale de financement de soins pour l'année 2013 AJ de l'Association Georges Alimann Zwiller de HIRSINGUE	255
Autre - Arrêté n ° 2013/428 du 06/06/2013 portant fixation de la dotation globale de financement de soins pour l'année 2013 AJ Les Castors de l'ASAME de MULHOUSE	259
Autre - Arrêté n ° 2013/429 du 06/06/2013 portant fixation de la dotation globale de financement de soins pour l'année 2013 AJ de ZILLISHEIM	263
Autre - Arrêté n ° 2013/430 du 06/06/2013 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2013 du SSIAD de NEUF- BRISACH de l'AHDC	267
Autre - Arrêté n ° 2013/431 du 03/06/2013 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2013 du SSIAD de l'ASAME de MULHOUSE Ouest	271
Autre - Arrêté n ° 2013/579 du 05/06/2013 portant fixation de la dotation globale de financement de soins pour l'année 2013 EHPAD Les Trois Sapins de THANN	276
Autre - Arrêté n ° 2013/629 du 06/06/2013 portant fixation de la dotation globale de financement de soins pour l'année 2013 AJ ESCAPADE de l'APAMAD de MULHOUSE	280
Autre - Arrêté n ° 2013/630 du 06/06/2013 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2013 du SSIAD de l'APAMAD de MULHOUSE	284
Autre - Arrêté n ° 2013/767 du 11/06/2013 portant fixation de la dotation globale de financement de soins pour l'année 2013 EHPAD Jean Monnet de VILLAGE NEUF	290
Autre - Arrêté n ° 2013/771 du 12/06/2013 portant fixation de la dotation globale de financement de soins pour l'année 2013 EHPAD Jean Monnet de VILLAGE NEUF	294
Autre - Arrêté n ° 2013/787 du 17/06/2013 portant fixation de la dotation globale de financement de soins pour l'année 2013 EHPAD et SSIAD du Canton Vert d'ORBÈY	298

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut- Rhin (DDCSPP 68)

Jeunesse Sport Vie Associative, Egalité, Intégration

Arrêté N °2013168-0003 - Arrêté portant agrément sport au club Club de Patinage Artistique de Colmar	303
Arrêté N °2013168-0004 - Arrêté portant agrément sport au club LES DOUZES - RIEDISHEIM	305

Santé et Protection Animales et Environnement

Arrêté N °2013127-0035 - Arrêté préfectoral portant déclaration d'infection d'une maladie réputée contagieuse des poissons	307
Arrêté N °2013137-0006 - Arrêté préfectoral portant déclaration d'infection d'une maladie réputée contagieuse des poissons	310

Arrêté N °2013154-0090 - Arrêté préfectoral de mise sous surveillance d'une exploitation susceptible d'être infectée de brucellose bovine.	314
Arrêté N °2013161-0003 - Arrêté Préfectoral levant la mise sous surveillance d'une exploitation susceptible d'être infectée de brucellose bovine.	317
Arrêté N °2013162-0001 - Arrêté préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire	320

Direction Départementale des Finances Publiques du Haut- Rhin (DDFIP 68)

Arrêté N °2013164-0007 - Arrêté relatif à la désignation du conciliateur fiscal des services de la direction départementale des Finances publiques du Haut- Rhin	323
Décision - Délégation de signature de la Direction départementale des Finances publiques du Haut- Rhin	325

Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)

Secrétariat général

Arrêté N °2013168-0006 - Arrêté n ° 2013 168-0006 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental du Haut- Rhin	330
Arrêté N °2013168-0014 - Arrêté n ° 2013168-0014 portant subdélégation de signature pour la compétence de personne responsable des marchés représentant le pouvoir adjudicateur dans le cadre de l'opération de relogement des services de la sous- préfecture de Mulhouse	335
Arrêté N °2013168-0015 - Arrêté n ° 2013168-0015 portant subdélégation de signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué et responsable d'unité opérationnelle	337

Service agriculture et développement rural

Arrêté N °2013155-0022 - AP du 4 juin 2013 portant nomination des membres du Comité départemental d'expertise du Haut- Rhin	341
---	-----

Service connaissance, aménagement et urbanisme

Arrêté N °2013150-0013 - Arrêté constatant la liste de collectivités qui peuvent bénéficier de l'Assistance Technique de l'Etat pour des raisons de Solidarité et d'Aménagement du Territoire (ATESAT)	344
--	-----

Service transports, risques et sécurité

Arrêté N °2013161-0007 - Arrêté portant autorisation d'exploiter l'auto- école CATHERINE à LUTTERBACH.	347
--	-----

Préfecture du Haut- Rhin

Cabinet

Arrêté N °2013162-0003 - Arrêté portant modification d'un dispositif de vidéoprotection pour "LA MAISON BLEUE" sise 103, rue de Mulhouse à SAUSHEIM	350
Arrêté N °2013162-0004 - Arrêté portant modification d'un dispositif de vidéoprotection à l'association Culture et Loisirs de la Ville de Sausheim	354
Arrêté N °2013162-0005 - ARRETE PORTANT APPROBATION DU PLAN DE GESTION D'UNE CANICULE DEPARTEMENTALE DANS LE DEPARTEMENT DU HAUT- RHIN	358

Arrêté N °2013163-0001 - Arrêté portant autorisation de défrichage de parcelles boisées sises sur la commune de Le Bonhomme	360
Arrêté N °2013164-0009 - Arrêté portant modification d'un dispositif de vidéoprotection au SUPER U - rue du Pont d'Aspach à BURNHAUPT LE HAUT	363
Arrêté N °2013164-0010 - Arrêté autorisant un dispositif de vidéoprotection à la Boulangerie GREACKER - 45, rue du Général de Gaulle à BLODELSHEIM	367
Arrêté N °2013164-0011 - Arrêté autorisant un dispositif de vidéoprotection à la SARL SAUGEST - GOLDEN TULIP HOTEL - RD 201 à SAUSHEIM	371
Arrêté N °2013164-0012 - Arrêté autorisant un dispositif de vidéoprotection pour ESPACE SANTE - 16, rue de Saint- Louis à HESINGUE	375
Arrêté N °2013164-0013 - Arrêté autorisant un dispositif de vidéoprotection pour AS 24 - ZI - RD 52 à OTTMARSHEIM	379
Arrêté N °2013164-0014 - Arrêté autorisant un dispositif de vidéoprotection au Tabac MICHEL - 52, rue de la 1ère Armée à THANN	383
Arrêté N °2013164-0015 - Arrêté autorisant un dispositif de vidéoprotection à la Poste - route de Thann à VIEUX THANN	387
Arrêté N °2013164-0016 - Arrêté autorisant un dispositif de vidéoprotection à la Poste - 13, rue de la Gare à BUHL	391
Arrêté N °2013164-0017 - Arrêté autorisant un dispositif de vidéoprotection au Parc Herzog - 5, rue Herzog à LOGELBACH	395
Arrêté N °2013164-0018 - Arrêté autorisant un dispositif de vidéoprotection à la Pharmacie de la Tour - 3, Place Auguste Keufer à STE MARIE AUX MINES	399
Arrêté N °2013164-0019 - Arrêté autorisant un dispositif de vidéoprotection chez Hypertapis - Monsieur Meuble - Carrefour du Rosenkranz à HOUSSEN	403
Arrêté N °2013164-0020 - Arrêté autorisant un dispositif de vidéoprotection au Commissariat de Police - 24/26, rue d'Ensisheim à WITTENHEIM	407
Arrêté N °2013164-0021 - Arrêté autorisant un dispositif de vidéoprotection à la Boulangerie DOBROCKI - 128, rue des Mines à WITTENHEIM	411
Arrêté N °2013164-0022 - Arrêté autorisant un dispositif de vidéoprotection à l'EURL CAP VIRY - 4, Place de l'Ancienne Douane à COLMAR	415
Arrêté N °2013164-0023 - Arrêté autorisant un dispositif de vidéoprotection à OPTIC 2000 - 79, route de Neuf- Brisach à COLMAR	419
Arrêté N °2013164-0024 - Arrêté autorisant un dispositif de vidéoprotection à la Pâtisserie du Musée - 3, rue des Têtes à COLMAR	422
Arrêté N °2013164-0025 - Arrêté autorisant un dispositif de vidéoprotection au Restaurant- Brasserie les Dominicains - 1, Place des Martyrs de la Résistance à COLMAR	426
Arrêté N °2013164-0026 - Arrêté portant modification d'un dispositif de vidéoprotection à la Poste - 45, rue Vauban à MULHOUSE	430
Arrêté N °2013164-0027 - Arrêté portant modification d'un dispositif de vidéoprotection à la Caisse d'Epargne - 2, rue Poincaré à RIEDISHEIM	434
Arrêté N °2013164-0028 - Arrêté autorisant un dispositif de vidéoprotection à la SAS CHRONODRIVE - 32, rue de Lorraine à WITTENHEIM	438
Arrêté N °2013164-0029 - Arrêté autorisant un dispositif de vidéoprotection à la SAS DREYFUS- SOMMEREISEN - 7, rue des Belges à COLMAR	442

Arrêté N °2013164-0030 - Arrêté portant modification d'un dispositif de vidéoprotection au SUPER U sis 146, rue de Richwiller à PFASTATT	446
Arrêté N °2013164-0031 - Arrêté portant modification d'un dispositif de vidéoprotection au SUPER U sis 320, avenue d'Altkirch à BRUNSTATT	450
Arrêté N °2013164-0032 - Arrêté autorisant un dispositif de vidéoprotection pour la Ville de MULHOUSE	454
Arrêté N °2013164-0033 - Arrêté autorisant un dispositif de vidéoprotection à HYPERTAPIS - 97, route de Guebwiller à KINGERSHEIM	458
Arrêté N °2013164-0034 - Arrêté autorisant un dispositif de vidéoprotection chez Hypertapis - Monsieur Meuble - Carerefour du Rosenkranz à HOUSSEN	462
Arrêté N °2013164-0035 - Arrêté autorisant un dispositif de vidéoprotection à "Porte Ouverte Chrétienne" - 62, rue de Kingersheim à MULHOUSE	466
Arrêté N °2013164-0036 - Arrêté autorisant un dispositif de vidéoprotection à la Déchetterie de Mulhouse Hasenrain - avenue d'Altkirch à MULHOUSE	470
Arrêté N °2013164-0037 - Arrêté autorisant un dispositif de vidéoprotection à la Pharmacie ABOUD - 5, rue Bartholdi à RIEDISHEIM	474
Arrêté N °2013164-0038 - Arrêté autorisant un dispositif de vidéoprotection au Musée Théodore Deck - 1, rue du 4 Février à GUEBWILLER	478
Arrêté N °2013164-0039 - Arrêté autorisant un dispositif de vidéoprotection au "Select Club" 11, rue André Kiener à COLMAR	482
Arrêté N °2013164-0040 - Arrêté portant renouvellement d'un dispositif de vidéoprotection au Tabac St Léger - 147, rue de la République à GUEBWILLER	486
Arrêté N °2013165-0006 - AP portant interdiction de se regrouper et de manifester devant et à proximité de la brigade territoriale de gendarmerie de Cernay consécutif à l'appel aux émeutes lancé sur les réseaux sociaux le vendredi 14 juin 2013 de 12h à Minuit	489
Arrêté N °2013165-0009 - AP portant réquisition d'un groupe électrogène afin de le mettre à disposition du groupe de gens du voyage stationné à Aspach- le- Bas	492
Arrêté N °2013168-0001 - arrêté portant agrément de sécurité civile pour l'Unité Mobile de Premiers Secours du Haut- Rhin (UMPS68)	496
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)	
Arrêté N °2013165-0007 - Arrêté portant autorisation d'organiser un évènement automobile et moto du 15 juin et 15 septembre 2013 intitulé "11e Festival auto- moto" sur le circuit de l'Anneau du Rhin à Biltzheim	499
Arrêté N °2013165-0008 - MAITRE RESTAURATEUR - PETITDEMANGE - HOTEL DE LA POSTE - LE BONHOMME	504
Direction des actions et des moyens de l'Etat (DAME)	
Arrêté N °2013164-0008 - Arrêté portant sur des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation liées à l'organisation d'une initiation au kayak : journée organisé par le collège de Fortschwihr le mercredi 19 juin 2013 sur la zone touristique de l'Ile du Rhin	507
Décision - Commission Départementale d'Aménagement Commercial du HAUT- RHIN du 3 juin 2013	510

Direction des collectivités locales et des procédures publiques (DCLPP)

Arrêté N °2013161-0006 - Arrêté portant déclaration d'utilité publique relative
au projet de liaison A35- RD83 sur le ban des communes d'Ensisheim et de
Réguisheim / 1ère phase A35- RD201 512

Sous- Préfecture de Guebwiller

Arrêté N °2013163-0004 - Dissolution de l'association foncière urbaine autorisée
Du Vignoble à LAUTENBACH 515

Sous- Préfecture de Mulhouse

Arrêté N °2013165-0003 - Arrêté portant remembrement des terrains compris dans
le
périmètre de l'Association foncière urbaine autorisée "rue du Soleil"
à VILLAGE- NEUF 518



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2013158-0028

**signé par M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut- Rhin
le 07 Juin 2013**

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

Arrêté préfectoral portant modification de l'arrêté préfectoral n ° 2007 33310 du 22 novembre 2007 portant déclaration d'utilité publique de la dérivation d'eaux souterraines des forages n ° 03783X0307 (F2), 03783X0308 (F3) et 03783X0304 (F4) du champ de captage du Kastenwald (commune de Sundhoffen), des périmètres de protection de ces captages et autorisant le prélèvement de l'eau et son utilisation en vue de la consommation humaine par la Communauté d'Agglomération de Colmar



PREFET DU HAUT-RHIN

AGENCE REGIONALE DE SANTE

POLE SANTE ET RISQUES
ENVIRONNEMENTAUX

A R R E T E

N° du
portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2007 33310 du 22 novembre 2007

- portant déclaration d'utilité publique :
 - ⇒ de la dérivation d'eaux souterraines des forages n° 03783X0307 (F2), 03783X0308 (F3) et 03783X0304 (F4) du champ de captage du Kastenwald (commune de Sundhoffen),
 - ⇒ des périmètres de protection de ces captages,
- autorisant le prélèvement de l'eau et son utilisation en vue de la consommation humaine par la Communauté d'Agglomération de Colmar

◆◆◆◆◆◆◆◆

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à D.1321-68
- VU** le code de l'environnement et notamment les articles L.211-1 à L.211-7, L.214-1 à L.214-4
- VU** l'arrêté du Ministère de la santé et des solidarités du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R1321-3, R1321-7 et R1321-38 du code de la santé publique
- VU** le rapport de Luc Jaillard d'avril 2010 relatif au champ captant du KASTENWALD : Rebouchage des ouvrages situés dans le périmètre de protection rapprochée
- VU** les résultats des analyses effectuées sur les échantillons prélevés sur le piézomètre multiple les 6 janvier et 29 juin 2010, 4 mai et 8 novembre 2011, 5 juin et 6 novembre 2012

VU la demande de la Communauté d'Agglomération de Colmar (C.A.C) du 22 avril 2013

CONSIDERANT que des erreurs de géolocalisation des forages n° 03783X0307 (F2), 03783X0308 (F3), n° 03783X0304 (F4) du champ de captage du Kastenwald (commune de Sundhoffen) ont été mises en évidence

CONSIDERANT que la nappe est vulnérable aux pollutions de surface et que la production d'eau potable nécessite la mise en place de mesures visant la protection et la surveillance du bassin d'alimentation

CONSIDERANT que la surveillance semestrielle des pesticides de la famille des triazines sur le piézomètre multiple, situé à l'amont du champ captant à Hettenschlag, a montré pour la période 2010-2012 des valeurs majoritairement inférieures au seuil de quantification et ponctuellement des traces sur certaines molécules de la famille des triazines

CONSIDERANT que la surveillance des seuls pesticides de la famille des triazines ne permet pas de disposer d'une vision globale des pesticides présents dans la nappe

CONSIDERANT que le temps de transfert entre le piézomètre multiple situé à Hettenschlag et les forages du Kastenwald est estimé à 10 ans

CONSIDERANT que les puits d'aspersion situés dans la clairière du Lindenkuppel ont été rebouchés en 2010

SUR proposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace

A R R E T E

ARTICLE 1 : Identification de la ressource

L'article 2 « Identification de la ressource » de l'arrêté préfectoral n° 2007 33310 du 22 novembre 2007 est remplacé par :

Dénomination	INDICE NATIONAL	Coordonnées Lambert II étendu (m)	Ban communal	Situation cadastrale
F2	03783X0307	X : 982 009 Y : 2 350 746	Sundhoffen	Section 28 parcelle n° 130
F3	03783X0308	X : 982 161 Y : 2 350 494		
F4	03783X	X : 982 280 Y : 2 350 373		

ARTICLE 2 : Réseau d'alerte et de surveillance

L'article 7 « Suivi de la qualité et de la quantité d'eau du forage » de l'arrêté préfectoral n° 2007 33310 du 22 novembre 2007 est remplacé par :

« Un contrôle annuel de la teneur en chlorures, en nitrates et en pesticides figurant sur la liste régionale déterminée par l'Agence régionale de santé doit être réalisé sur le piézomètre multiple 03783X0195 (profondeur 168 m), 03783X0196 (profondeur 118 m) et 03783X0197 (profondeur 65,5 m) situé à l'amont du champ captant sur le ban communal de Hettenschlag.

Ces analyses sont réalisées en auto-surveillance par un laboratoire accrédité. Copies des résultats sont adressées aux services assurant la surveillance des eaux (ARS et DDT)

ARTICLE 3 : Travaux de mise en conformité

Dans l'article 8 « Travaux de mise en conformité » de l'arrêté préfectoral n° 2007 33310 du 22 novembre 2007, le paragraphe « Les puits d'aspersion agricoles abandonnés situés dans la clairière de Lindenkuppel (03783X0036, 03783X0037, 03783X0069, 03783X0179, 03783X0180, 03783X0181) doivent être équipés de têtes étanches avec fermeture de sécurité, ou rebouchés avec un matériau argileux. » **est supprimé.**

ARTICLE 4 : Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois suivant la notification :

- a. soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Haut-Rhin ;
- b. soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé (Direction Générale de la Santé – SD7C - 8, avenue de Ségur – 75350 PARIS 07 SP).

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg :

- c. dans un délai de deux mois à compter de la notification ;
- d. ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration, si un recours administratif a déjà été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

ARTICLE 5 : Information

Une copie du présent arrêté est adressée :

- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- au Directeur de l'Office National des Forêts,
- au Directeur de l'Agence de l'Eau du Bassin Rhin Meuse,
- au Directeur Délégué Infrastructure de la SNCF,
- au Délégué Militaire et Colonel de la base aérienne BA 132,
- au Conseil Général du Haut-Rhin - Service assistance technique eau potable,
- au Directeur de la Colmarienne des Eaux.

ARTICLE 6 : Exécution de l'arrêté

- le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin,
- le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace,
- le Directeur Départemental des Territoires,
- les Maires des communes d'Appenwihr, Sundhoffen, Widensolen, Wolfgantzen,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et dont une copie sera notifiée à l'exploitant.

Le Préfet

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général





PREFECTURE HAUT- RHIN

Autre

**signé par Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace
le 04 Juin 2013**

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

Arrêté ARS autorisant la création du site internet de commerce électronique de médicaments www.pharmaespace.com de l'officine de pharmacie sise 9 rue du Sauvage à MULHOUSE

ARRÊTÉ

ARS n° 2013/716 du 04 JUIN 2013

autorisant la création du site internet
de commerce électronique de médicaments
www.pharmaespace.com
de l'officine de pharmacie sise 9 rue du Sauvage
68100 MULHOUSE

LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,

VU le chapitre V bis du titre II du livre 1er de la cinquième partie du code de la santé publique ;

VU l'ordonnance n° 2012 - 1427 du 19 décembre 2012 relative au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments, à l'encadrement de la vente de médicaments sur internet et à la lutte contre la falsification de médicaments ;

VU l'ordonnance n° 365459 du juge des référés du Conseil d'Etat en date du 14 février 2013 portant suspension de l'article L.5125-34 du code de la santé publique tel qu'issu de l'ordonnance n° 2012 - 1427 du 19 décembre 2012 ;

VU le décret du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de monsieur Laurent HABERT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace ;

VU le décret n° 2012 - 1562 du 31 décembre 2012 relatif au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments et à l'encadrement de la vente de médicaments sur internet ;

VU la demande d'autorisation présentée le 16 avril 2013, complétée le 21 mai 2013, par monsieur Olivier KUENTZ, titulaire de l'officine de pharmacie sise 9 rue du Sauvage 68100 MULHOUSE, en application des dispositions de l'article R.5125-71 du code de la santé publique et les pièces constitutives du dossier joint ;

CONSIDERANT que monsieur Olivier KUENTZ, de nationalité française, justifie :

- être titulaire du diplôme de docteur en pharmacie délivré à Paris le 6 juin 2008,
- être titulaire depuis le 1^{er} novembre 2008 de l'officine de pharmacie concernée,

- être inscrit au tableau de la section A de l'ordre national des pharmaciens sous le numéro RPPS 10100003242 ;

CONSIDERANT que l'implantation de l'officine de pharmacie sise 9 rue du Sauvage 68100 MULHOUSE, actuellement exploitée sous forme personnelle et dont le nom commercial est Pharmacie Espace Santé, a été régulièrement autorisée par arrêtés préfectoraux du 15 octobre 1946 et du 18 décembre 1961 et peut se prévaloir des prérogatives attachées à la licence n° 68#000003 ;

CONSIDERANT que les moyens opérationnels décrits dans le dossier joint à la demande d'autorisation précitée devraient pouvoir permettre à monsieur Olivier KUENTZ d'exploiter le site internet de commerce électronique de médicaments www.pharmaespace.com de l'officine de pharmacie sise 9 rue du Sauvage 68100 MULHOUSE en respectant, en toutes circonstances, les dispositions législatives et réglementaires applicables et les bonnes pratiques professionnelles y afférent ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La création du site internet de commerce électronique de médicaments www.pharmaespace.com de l'officine de pharmacie sise 9 rue du Sauvage 68100 MULHOUSE est autorisée, permettant à monsieur Olivier KUENTZ de se livrer à cet emplacement, fixé par la licence n° 68#000003, aux opérations liées au commerce électronique et à la vente de médicaments par internet.

ARTICLE 2 : Toute modification des éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation ainsi que toute suspension ou cessation d'exploitation du site internet doit donner lieu à déclaration immédiate au directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace et au conseil régional d'Alsace de l'ordre national des pharmaciens.

ARTICLE 3 : Tout manquement aux règles applicables au commerce électronique et aux bonnes pratiques de dispensation pourra entraîner des sanctions administratives allant jusqu'à la suspension de la présente autorisation.

ARTICLE 4 : Tout intéressé a la faculté de former un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace, un recours hiérarchique devant le ministre chargé de la santé, un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, soit l'un et l'autre, soit les trois, dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.


Laurent HABERT
Directeur général



PREFECTURE HAUT- RHIN

Autre

**signé par Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace
le 12 Juin 2013**

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

Arrêté ARS portant modification de
l'autorisation de transfert de l'officine de
pharmacie sise 1 rue de Séville à SAINT-
LOUIS

ARRÊTÉ

ARS n°2013/781 du 12 JUIN 2013

portant modification de l'autorisation du transfert d'une
officine de pharmacie du n° 9 rue de l'Aéroport au n° 1 rue
de Séville à SAINT-LOUIS

LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,

VU le code de la santé publique et notamment l'article L.5125-6 ;

VU le décret du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de monsieur Laurent HABERT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 février 2007 portant autorisation du transfert de l'officine de pharmacie sise 9 rue de l'Aéroport à SAINT-LOUIS vers un local sis 1 rue de Séville dans la même commune (licence n° 68#000353) ;

VU le dossier présenté le 25 avril 2013 par madame Christine OBEDIA en vue d'obtenir la modification de l'arrêté du 22 février 2007 afin que soit précisément indiqué l'emplacement de l'officine qu'elle exploite ;

CONSIDERANT que la galerie marchande du centre commercial Leclerc dans laquelle se trouve l'officine de pharmacie va être entièrement réaménagée ;

CONSIDERANT que l'officine de pharmacie s'est vue attribuer une nouvelle cellule au sein de ladite galerie marchande, à savoir la cellule n° 2 ;

CONSIDERANT que l'aménagement de l'officine sera conforme aux conditions minimales d'installation prévues aux articles R.5125-9 et R.5125-10 du code de la santé publique ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 22 février 2007 portant autorisation du transfert de l'officine de pharmacie sise 9 rue de l'Aéroport à SAINT-LOUIS vers un local sis 1 rue de Séville dans la même commune (licence n° 68#000353), est ainsi modifié :

La demande présentée par madame Christine OBEDIA pour le transfert de son officine au 1 rue de Séville à SAINT-LOUIS est acceptée.

Le nouvel emplacement de l'officine de pharmacie est fixé précisément dans la cellule n° 2 de la galerie marchande du centre commercial Leclerc sis 1 rue de Séville 68300 SAINT-LOUIS.

ARTICLE 2 : Tout intéressé a la faculté de former un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé Alsace, un recours hiérarchique devant le ministre chargé de la santé, un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, soit l'un et l'autre, soit les trois, dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Laurent HABERT
Directeur général
~~P/le Directeur général~~
Le Directeur de la protection
et de la promotion de la santé

Sylvaine GAULARD



PREFECTURE HAUT- RHIN

Autre

**signé par Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace
le 03 Juin 2013**

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

Arrêté n ° 2013/368 du 03/06/2013 portant
fixation de la dotation globale de financement
de soins pour l'année 2013 EHPAD Petit
Château de BEBLENHEIM

ARRÊTÉ

ARS n° 2013/ 368 du - 3 JUIN 2013

**Portant fixation de la dotation globale de financement
de soins pour l'année 2013**

EHPAD PETIT CHATEAU de BEBLENHEIM

N° Finess : 68 000 307 6

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,**

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8, L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18 décembre 2012, rectificatif publié au Journal Officiel du 1^{er} février 2013 ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Laurent Habert en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 3 avril 2013 publié au Journal Officiel du 7 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité et d'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 fixant, pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la convention tripartite pluriannuelle prévue par l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles ;

- Considérant** la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L. 314-3 et L. 314-3-1 du Code de l'action sociale et des familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;
- Considérant** la circulaire N° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées ;
- Considérant** le courriel transmis le 30 octobre 2012 par lequel la structure a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;
- Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier de l'ARS en date du 23 mai 2013 ;
- Considérant** la réponse à la procédure contradictoire en date du 24 mai 2013 adressée par la structure.

ARRETE

Article 1 :

La dotation globale de financement de soins pour l'exercice 2013 est fixée comme suit :

Dotation globale de financement de soins pour 2013	897 237 €
Dont crédits non reconductibles	- €
Dont affectation résultat	- €

Option tarifaire	Tarif Partiel
Pharmacie à usage intérieur	NON

Les tarifs journaliers sont les suivants :

GIR 1 et 2	42,99 €
GIR 3 et 4	32,87 €
GIR 5 et 6	22,76 €
Moins de 60 ans	38,22 €

Article 2 :

La fraction forfaitaire pour 2013, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à 74 769,75 €.

Pour 2014, la fraction forfaitaire, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à 74 769,75 €.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et notifié à l'établissement ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale.

Laurent Habert
Directeur général

Par délégation
Le Responsable du département
établissements médico-sociaux


Sandra GRIMALDI



PREFECTURE HAUT- RHIN

Autre

**signé par Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace
le 06 Juin 2013**

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

Arrêté n ° 2013/369 du 06/06/2013 portant
fixation de la dotation globale de financement
de soins pour l'année 2013 EHPAD de
TURCKHEIM

ARRÊTÉ

ARS n° 2013/369 du 6 JUIN 2013

Portant fixation de la dotation globale de financement
de soins pour l'année 2013

EHPAD de TURCKHEIM

N° Finess : 68 001 143 4

LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,

- VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8, L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU le Code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18 décembre 2012, rectificatif publié au Journal Officiel du 1^{er} février 2013 ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Laurent Habert en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 3 avril 2013 publié au Journal Officiel du 7 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité et d'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 fixant, pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU la convention tripartite pluriannuelle prévue par l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles ;

- Considérant** la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L. 314-3 et L. 314-3-1 du Code de l'action sociale et des familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;
- Considérant** la circulaire N° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées ;
- Considérant** le courrier transmis le 31 octobre 2012 par lequel la structure a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;
- Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier de l'ARS en date du 23 mai 2013 ;
- Considérant** l'absence de réponse.

ARRETE

Article 1 :

La dotation globale de financement de soins pour l'exercice 2013 est fixée comme suit :

Dotation globale de financement de soins pour 2013	1 067 346 €
Dont crédits non reconductibles	- €
Dont affectation résultat	-34 115 €

Option tarifaire	Tarif Global
Pharmacie à usage intérieur	NON

Les tarifs journaliers sont les suivants :

GIR 1 et 2	43,31 €
GIR 3 et 4	35,05 €
GIR 5 et 6	26,79 €
Moins de 60 ans	40,74 €

Article 2 :

La fraction forfaitaire pour 2013, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à 88 945,50 €.

Pour 2014, la fraction forfaitaire, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à 91 788,42 €.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et notifié à l'établissement ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale.

Laurent Habert
Directeur général

Par délégation
Le Responsable du département
établissements médico-sociaux


Sandra GRIMALDI



PREFECTURE HAUT- RHIN

Autre

**signé par Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace
le 03 Juin 2013**

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

Arrêté n ° 2013/370 du 03/06/2013 portant
fixation de la dotation globale de financement
de soins pour l'année 2013 EHPAD de
SOULTZMATT

ARRÊTÉ

ARS n° 2013/370 du 3 JUIN 2013

Portant fixation de la dotation globale de financement
de soins pour l'année 2013

EHPAD de SOULTZMATT

N° Finess : 68 000 107 0

LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,

- VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8, L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU le Code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18 décembre 2012, rectificatif publié au Journal Officiel du 1^{er} février 2013 ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Laurent Habert en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 3 avril 2013 publié au Journal Officiel du 7 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité et d'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 fixant, pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU la convention tripartite pluriannuelle prévue par l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles ;

- Considérant** la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L. 314-3 et L. 314-3-1 du Code de l'action sociale et des familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;
- Considérant** la circulaire N° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées ;
- Considérant** le courrier transmis le 30 octobre 2012 par lequel la structure a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;
- Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier de l'ARS en date du 23 mai 2013 ;
- Considérant** la réponse à la procédure contradictoire en date du 27 mai 2013 adressée par la structure.

ARRETE

Article 1 :

La dotation globale de financement de soins pour l'exercice 2013 est fixée comme suit :

Dotation globale de financement de soins pour 2013	626 152 €
Dont crédits non reconductibles	- €
Dont affectation résultat	- €

Option tarifaire	Tarif Partiel
Pharmacie à usage intérieur	OUI

Les tarifs journaliers sont les suivants :

GIR 1 et 2	30,65 €
GIR 3 et 4	25,65 €
GIR 5 et 6	20,65 €
Moins de 60 ans	28,23 €

Article 2 :

La fraction forfaitaire pour 2013, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à 52 179,33 €.

Pour 2014, la fraction forfaitaire, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à 52 179,33 €.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et notifié à l'établissement ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale.

Laurent Habert
Directeur général

Par déléation
Le Responsable du département
établissements médico-sociaux


Sandra GRIMALDI



PREFECTURE HAUT- RHIN

Autre

**signé par Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace
le 06 Juin 2013**

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

Arrêté n ° 2013/371 du 06/06/2013 portant
fixation de la dotation globale de financement
de soins pour l'année 2013 EHPAD de
SEPPOIS LE BAS/ WALDIGHOFFEN

ARRÊTÉ

ARS n° 2013/371 du - 6 JUIN 2013

**Portant fixation de la dotation globale de financement
de soins pour l'année 2013**

EHPAD de SEPPOIS-LE-BAS / WALDIGHOFFEN

N° Finess : 68 001 701 9

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,**

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8, L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18 décembre 2012, rectificatif publié au Journal Officiel du 1^{er} février 2013 ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Laurent Habert en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 3 avril 2013 publié au Journal Officiel du 7 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité et d'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 fixant, pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la convention tripartite pluriannuelle prévue par l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles ;

- Considérant** la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L. 314-3 et L. 314-3-1 du Code de l'action sociale et des familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;
- Considérant** la circulaire N° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées ;
- Considérant** le courrier transmis le 31 octobre 2012 par lequel la structure a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;
- Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier de l'ARS en date du 23 mai 2013 ;
- Considérant** l'absence de réponse.

ARRETE

Article 1 :

La dotation globale de financement de soins pour l'exercice 2013 est fixée comme suit :

Dotation globale de financement de soins pour 2013	1 458 550 €
Dont crédits non reconductibles	- €
Dont affectation résultat	- €

Option tarifaire	Tarif Partiel
Pharmacie à usage intérieur	NON

Les tarifs journaliers sont les suivants :

GIR 1 et 2	32,54 €
GIR 3 et 4	23,80 €
GIR 5 et 6	17,54 €
Moins de 60 ans	27,68 €

Article 2 :

La fraction forfaitaire pour 2013, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à 121 545,83 €.

Pour 2014, la fraction forfaitaire, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à 121 545,83 €.

Article 3 :

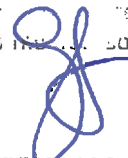
Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et notifié à l'établissement ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale.

Laurent Habert
Directeur général

Par délégation
Le Responsable des établissements
établissements sociaux



Sandra GRIMALDI



PREFECTURE HAUT- RHIN

Autre

**signé par Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace
le 06 Juin 2013**

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

Arrêté n ° 2013/372 du 06/06/2013 portant
fixation de la dotation globale de financement
de soins pour l'année 2013 EHPAD
intercommunal de BERGHEIM et de ST
HIPPOLYTE

ARRÊTÉ

ARS n° 2013/372 du - 6 JUIN 2013

Portant fixation de la dotation globale de financement
de soins pour l'année 2013

EHPAD intercommunal de BERGHEIM

et de ST-HIPPOLYTE

N° Finess : 68 001 901 5

LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,

- VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8, L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU le Code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18 décembre 2012, rectificatif publié au Journal Officiel du 1^{er} février 2013 ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Laurent Habert en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 3 avril 2013 publié au Journal Officiel du 7 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité et d'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 fixant, pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU la convention tripartite pluriannuelle prévue par l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles ;

- Considérant** la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L. 314-3 et L. 314-3-1 du Code de l'action sociale et des familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;
- Considérant** la circulaire N° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées ;
- Considérant** le courriel transmis le 29 octobre 2012 par lequel la structure a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;
- Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier de l'ARS en date du 23 mai 2013 ;
- Considérant** l'absence de réponse.

ARRETE

Article 1 :

La dotation globale de financement de soins pour l'exercice 2013 est fixée comme suit :

Dotation globale de financement de soins pour 2013	1 372 711 €
Dont crédits non reconductibles	- €
Dont affectation résultat	-189 683 €

Option tarifaire	Tarif Global
Pharmacie à usage intérieur	NON

Les tarifs journaliers sont les suivants :

GIR 1 et 2	40,88 €
GIR 3 et 4	34,15 €
GIR 5 et 6	27,88 €
Moins de 60 ans	37,78 €

Article 2 :

La fraction forfaitaire pour 2013, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à 114 392,58 €.

Pour 2014, la fraction forfaitaire, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à 130 199,50 €.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et notifié à l'établissement ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale.

Laurent Habert
Directeur général

Par délégation
Le Responsable du département
établissements médico-sociaux



Sandra GRIMALDI



PREFECTURE HAUT- RHIN

Autre

**signé par Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace
le 06 Juin 2013**

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

Arrêté n ° 2013/373 du 06/06/2013 portant
fixation de la dotation globale de financement
de soins pour l'année 2013 EHPAD Le Foyer
du Parc de MUNSTER

ARRÊTÉ

ARS n° 2013/373 du - 6 JUIN 2013

**Portant fixation de la dotation globale de financement
de soins pour l'année 2013**

EHPAD LE FOYER DU PARC de MUNSTER

N° Finess : 68 000 441 3

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,**

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8, L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18 décembre 2012, rectificatif publié au Journal Officiel du 1^{er} février 2013 ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Laurent Habert en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 3 avril 2013 publié au Journal Officiel du 7 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité et d'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 fixant, pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la convention tripartite pluriannuelle prévue par l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles ;

- Considérant** la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L. 314-3 et L. 314-3-1 du Code de l'action sociale et des familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;
- Considérant** la circulaire N° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées ;
- Considérant** le courrier transmis le 29 octobre 2012 par lequel la structure a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;
- Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier de l'ARS en date du 23 mai 2013 ;
- Considérant** l'absence de réponse.

ARRETE

Article 1 :

La dotation globale de financement de soins pour l'exercice 2013 est fixée comme suit :

Dotation globale de financement de soins pour 2013	1 004 935 €
Dont crédits non reconductibles	- €
Dont affectation résultat	- €

Option tarifaire	Tarif Partiel
Pharmacie à usage intérieur	NON

Les tarifs journaliers sont les suivants :

GIR 1 et 2	32,81 €
GIR 3 et 4	26,07 €
GIR 5 et 6	19,33 €
Moins de 60 ans	28,35 €

Article 2 :

La fraction forfaitaire pour 2013, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à 83 744,58 €.

Pour 2014, la fraction forfaitaire, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à 83 744,58 €.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et notifié à l'établissement ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale.

Laurent Habert
Directeur général

Par délégation
Le Responsable du département
établissements médico-sociaux



Sandra GRIMALDI



PREFECTURE HAUT- RHIN

Autre

**signé par Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace
le 06 Juin 2013**

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

Arrêté n ° 2013/374 du 06/06/2013 portant
fixation de la dotation globale de financement
de soins pour l'année 2013 EHPAD Notre
Dame des Apôtres de COLMAR

ARRÊTÉ

ARS n° 2013/374 du - 6 JUIN 2013

Portant fixation de la dotation globale de financement
de soins pour l'année 2013

EHPAD NOTRE DAME DES APOTRES de COLMAR

N° Finess : 68 000 305 0

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,**

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8, L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18 décembre 2012, rectificatif publié au Journal Officiel du 1^{er} février 2013 ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Laurent Habert en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 3 avril 2013 publié au Journal Officiel du 7 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité et d'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 fixant, pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la convention tripartite pluriannuelle prévue par l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles ;

- Considérant** la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L. 314-3 et L. 314-3-1 du Code de l'action sociale et des familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;
- Considérant** la circulaire N° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées ;
- Considérant** le courrier transmis le 31 octobre 2012 par lequel la structure a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;
- Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier de l'ARS en date du 23 mai 2013 ;
- Considérant** l'absence de réponse.

ARRETE

Article 1 :

La dotation globale de financement de soins pour l'exercice 2013 est fixée comme suit :

Dotation globale de financement de soins pour 2013	462 511 €
Dont crédits non reconductibles	- €
Dont affectation résultat	- €

Option tarifaire	Tarif Partiel
Pharmacie à usage intérieur	NON

Les tarifs journaliers sont les suivants :

GIR 1 et 2	28,59 €
GIR 3 et 4	22,69 €
GIR 5 et 6	16,79 €
Moins de 60 ans	24,77 €

Article 2 :

La fraction forfaitaire pour 2013, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à 38 542,58 €.

Pour 2014, la fraction forfaitaire, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à 38 542,58 €.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et notifié à l'établissement ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale.

Laurent Habert
Directeur général

Par délégation
Le Responsable du département
établissements médico-sociaux



Sandra GRIMALDI



PREFECTURE HAUT- RHIN

Autre

**signé par Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace
le 06 Juin 2013**

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

Arrêté n ° 2013/375 du 06/06/2013 portant
fixation de la dotation globale de financement
de soins pour l'année 2013 EHPAD La
Roselière de KUNHEIM

ARRÊTÉ

ARS n° 2013/ 375 du - 6 JUIN 2013

Portant fixation de la dotation globale de financement
de soins pour l'année 2013

EHPAD LA ROSELIÈRE de KUNHEIM

N° Finess : 68 001 410 7

LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,

- VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8, L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU le Code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18 décembre 2012, rectificatif publié au Journal Officiel du 1^{er} février 2013 ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Laurent Habert en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 3 avril 2013 publié au Journal Officiel du 7 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité et d'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 fixant, pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU la convention tripartite pluriannuelle prévue par l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles ;

- Considérant** la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L. 314-3 et L. 314-3-1 du Code de l'action sociale et des familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;
- Considérant** la circulaire N° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées ;
- Considérant** le courrier transmis le 26 octobre 2012 par lequel la structure a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;
- Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier de l'ARS en date du 23 mai 2013 ;
- Considérant** l'absence de réponse.

ARRETE

Article 1 :

La dotation globale de financement de soins pour l'exercice 2013 est fixée comme suit :

Dotation globale de financement de soins pour 2013	2 165 620 €
Dont crédits non reconductibles	- €
Dont affectation résultat	- €

Option tarifaire	Tarif Global
Pharmacie à usage intérieur	OUI

Les tarifs journaliers sont les suivants :

GIR 1 et 2	55,15 €
GIR 3 et 4	48,30 €
GIR 5 et 6	37,85 €
Moins de 60 ans	52,60 €

Article 2 :

La fraction forfaitaire pour 2013, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à 180 468,33 €.

Pour 2014, la fraction forfaitaire, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à 180 468,33 €.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et notifié à l'établissement ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale.

Laurent Habert
Directeur général

Par délégation
Le Responsable du département
établissements médico-sociaux



Sandra GRIMALDI



PREFECTURE HAUT- RHIN

Autre

**signé par Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace
le 03 Juin 2013**

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

Arrêté n ° 2013/376 du 03/06/2013 portant
fixation de la dotation globale de financement
de soins pour l'année 2013 EHPAD Bethesda
de MULHOUSE

ARRÊTÉ

ARS n° 2013/ 376 du - 3 JUIN 2013

Portant fixation de la dotation globale de financement
de soins pour l'année 2013

EHPAD BETHESDA de MULHOUSE

N° Finess : 68 000 227 6

LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,

- VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8, L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU le Code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18 décembre 2012, rectificatif publié au Journal Officiel du 1^{er} février 2013 ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Laurent Habert en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 3 avril 2013 publié au Journal Officiel du 7 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité et d'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 fixant, pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU la convention tripartite pluriannuelle prévue par l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles ;

- Considérant** la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L. 314-3 et L. 314-3-1 du Code de l'action sociale et des familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;
- Considérant** la circulaire N° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées ;
- Considérant** le courrier transmis le 30 octobre 2012 par lequel la structure a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;
- Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier de l'ARS en date du 23 mai 2013 ;
- Considérant** la réponse à la procédure contradictoire en date du 29 mai 2013 adressée par la structure.

ARRETE

Article 1 :

La dotation globale de financement de soins pour l'exercice 2013 est fixée comme suit :

Dotation globale de financement de soins pour 2013	894 123 €
Dont crédits non reconductibles	- €
Dont affectation résultat	-24 821 €

Option tarifaire	Tarif Partiel
Pharmacie à usage intérieur	NON

Les tarifs journaliers sont les suivants :

GIR 1 et 2	33,36 €
GIR 3 et 4	26,46 €
GIR 5 et 6	19,55 €
Moins de 60 ans	29,05 €

Article 2 :

La fraction forfaitaire pour 2013, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à 74 510,25 €.

Pour 2014, la fraction forfaitaire, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à 76 578,67 €.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et notifié à l'établissement ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale.

Laurent Habert
Directeur général

Par délégation
Le Responsable du département
établissements médico-sociaux


Sandra GRIMALDI



PREFECTURE HAUT- RHIN

Autre

**signé par Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace
le 03 Juin 2013**

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

Arrêté n ° 2013/377 du 03/06/2013 portant
fixation de la dotation globale de financement
de soins pour l'année 2013 EHPAD Bethesda
de MUNSTER

ARRÊTÉ

ARS n° 2013/ 377 du - 3 JUIN 2013

Portant fixation de la dotation globale de financement
de soins pour l'année 2013

EHPAD BETHESDA de MUNSTER

N° Finess : 68 000 308 4

LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,

- VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8, L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU le Code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18 décembre 2012, rectificatif publié au Journal Officiel du 1^{er} février 2013 ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Laurent Habert en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 3 avril 2013 publié au Journal Officiel du 7 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité et d'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 fixant, pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU la convention tripartite pluriannuelle prévue par l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles ;

- Considérant** la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L. 314-3 et L. 314-3-1 du Code de l'action sociale et des familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;
- Considérant** la circulaire N° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées ;
- Considérant** le courrier transmis le 30 octobre 2012 par lequel la structure a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;
- Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier de l'ARS en date du 23 mai 2013 ;
- Considérant** la réponse à la procédure contradictoire en date du 29 mai 2013 adressée par la structure.

ARRETE

Article 1 :

La dotation globale de financement de soins pour l'exercice 2013 est fixée comme suit :

Dotation globale de financement de soins pour 2013	936 828 €
Dont crédits non reconductibles	- €
Dont affectation résultat	-55 955 €

Option tarifaire	Tarif Global
Pharmacie à usage intérieur	NON

Les tarifs journaliers sont les suivants :

GIR 1 et 2	36,56 €
GIR 3 et 4	29,81 €
GIR 5 et 6	23,06 €
Moins de 60 ans	33,51 €

Article 2 :

La fraction forfaitaire pour 2013, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à 78 069 €.

Pour 2014, la fraction forfaitaire, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à 82 731,92 €.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et notifié à l'établissement ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale.

Laurent Habert
Directeur général

Par délégation
Le Responsable du département
établissements médico-sociaux



Sandra GRIMALDI



PREFECTURE HAUT- RHIN

Autre

**signé par Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace
le 06 Juin 2013**

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

Arrêté n ° 2013/378 du 06/06/2013 portant
fixation de la dotation globale de financement
de soins pour l'année 2013 EHPAD Les
Fontaines de KEMBS

ARRÊTÉ

ARS n° 2013/ 378 du - 6 JUIN 2013

Portant fixation de la dotation globale de financement
de soins pour l'année 2013

EHPAD Les Fontaines de Kembs

N° Finess : 68 001 536 9

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,**

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8, L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18 décembre 2012, rectificatif publié au Journal Officiel du 1^{er} février 2013 ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Laurent Habert en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 3 avril 2013 publié au Journal Officiel du 7 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité et d'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 fixant, pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la convention tripartite pluriannuelle prévue par l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles ;

- Considérant** la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L. 314-3 et L. 314-3-1 du Code de l'action sociale et des familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;
- Considérant** la circulaire N° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées ;
- Considérant** le courriel transmis le 29 janvier 2013 par lequel la structure a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;
- Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier de l'ARS en date du 23 mai 2013 ;
- Considérant** l'absence de réponse.

ARRETE

Article 1 :

La dotation globale de financement de soins pour l'exercice 2013 est fixée comme suit :

Dotation globale de financement de soins pour 2013	1 087 934 €
Dont crédits non reconductibles	- €
Dont affectation résultat	- €

Option tarifaire	Tarif Partiel
Pharmacie à usage intérieur	OUI

Les tarifs journaliers sont les suivants :

GIR 1 et 2	40,15 €
GIR 3 et 4	31,12 €
GIR 5 et 6	22,02 €
Moins de 60 ans	38,38 €

Article 2 :

La fraction forfaitaire pour 2013, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à 90 661,17 €.

Pour 2014, la fraction forfaitaire, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à 90 661,17 €.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et notifié à l'établissement ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale.

Laurent Habert
Directeur général

Par délégation
Le Responsable du département
établissements médico-sociaux



Sandra GRIMALDI



PREFECTURE HAUT- RHIN

Autre

**signé par Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace
le 06 Juin 2013**

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

Arrêté n ° 2013/379 du 06/06/2013 portant
fixation de la dotation globale de financement
de soins pour l'année 2013 EHPAD Les
Fontaines de LUTTERBACH

ARRÊTÉ

ARS n° 2013/ 379 du - 6 JUIN 2013

Portant fixation de la dotation globale de financement
de soins pour l'année 2013

EHPAD LES FONTAINES de LUTTERBACH

N° Finess : 68 000 336 5

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,**

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8, L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18 décembre 2012, rectificatif publié au Journal Officiel du 1^{er} février 2013 ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Laurent Habert en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 3 avril 2013 publié au Journal Officiel du 7 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité et d'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 fixant, pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la convention tripartite pluriannuelle prévue par l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles ;

- Considérant** la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L. 314-3 et L. 314-3-1 du Code de l'action sociale et des familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;
- Considérant** la circulaire N° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées ;
- Considérant** le courriel transmis le 23 janvier 2013 par lequel la structure a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;
- Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier de l'ARS en date du 23 mai 2013 ;
- Considérant** l'absence de réponse.

ARRETE

Article 1 :

La dotation globale de financement de soins pour l'exercice 2013 est fixée comme suit :

Dotation globale de financement de soins pour 2013	1 341 631 €
Dont crédits non reconductibles	- €
Dont affectation résultat	-74 069 €

Option tarifaire	Tarif Global
Pharmacie à usage intérieur	OUI

Les tarifs journaliers sont les suivants :

GIR 1 et 2	50,17 €
GIR 3 et 4	42,19 €
GIR 5 et 6	34,20 €
Moins de 60 ans	49,61 €

Article 2 :

La fraction forfaitaire pour 2013, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à 111 802,58 €.

Pour 2014, la fraction forfaitaire, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à 117 975,00 €.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et notifié à l'établissement ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale.

Laurent Habert
Directeur général

Par délégation
Le Responsable du département
établissements médico-sociaux



Sandra GRIMALDI



PREFECTURE HAUT- RHIN

Autre

**signé par Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace
le 06 Juin 2013**

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

Arrêté n ° 2013/380 du 06/06/2013 portant
fixation de la dotation globale de financement
de soins pour l'année 2013 EHPAD de
DANNEMARIE

ARRÊTÉ

ARS n° 2013/ 380 du - 6 JUIN 2013

Portant fixation de la dotation globale de financement
de soins pour l'année 2013

EHPAD DE DANNEMARIE

N° Finess : 68 001 127 7

LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,

- VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8, L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU le Code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18 décembre 2012, rectificatif publié au Journal Officiel du 1^{er} février 2013 ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Laurent Habert en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 3 avril 2013 publié au Journal Officiel du 7 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité et d'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 fixant, pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU la convention tripartite pluriannuelle prévue par l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles ;

- Considérant** la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L. 314-3 et L. 314-3-1 du Code de l'action sociale et des familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;
- Considérant** la circulaire N° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées ;
- Considérant** l'absence de courrier par lequel la structure a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;
- Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier de l'ARS en date du 23 mai 2013 ;
- Considérant** l'absence de réponse.

ARRETE

Article 1 :

La dotation globale de financement de soins pour l'exercice 2013 est fixée comme suit :

Dotation globale de financement de soins pour 2013	1 333 311 €
Dont crédits non reconductibles	- €
Dont affectation résultat	- €

Option tarifaire	Tarif Global
Pharmacie à usage intérieur	OUI

Les tarifs journaliers sont les suivants :

GIR 1 et 2	26,58 €
GIR 3 et 4	21,77 €
GIR 5 et 6	16,96 €
Moins de 60 ans	20,96 €

Article 2 :

La fraction forfaitaire pour 2013, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à 111 109,25 €.

Pour 2014, la fraction forfaitaire, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à 111 109,25 €.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et notifié à l'établissement ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale.

Laurent Habert
Directeur général

Par délégation
Le Responsable du département
établissements médico-sociaux



Sandra GRIMALDI



PREFECTURE HAUT- RHIN

Autre

**signé par Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace
le 06 Juin 2013**

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

Arrêté n ° 2013/381 du 06/06/2013 portant
fixation de la dotation globale de financement
de soins pour l'année 2013 EHPAD Résidence
Les Vosges de WITTENHEIM

ARRÊTÉ

ARS n° 2013/ 381 du - 6 JUIN 2013

**Portant fixation de la dotation globale de financement
de soins pour l'année 2013**

EHPAD RESIDENCE LES VOSGES de WITTENHEIM

N° Finess : 68 001 033 7

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,**

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8, L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18 décembre 2012, rectificatif publié au Journal Officiel du 1^{er} février 2013 ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Laurent Habert en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 3 avril 2013 publié au Journal Officiel du 7 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité et d'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 fixant, pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la convention tripartite pluriannuelle prévue par l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles ;

- Considérant** la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L. 314-3 et L. 314-3-1 du Code de l'action sociale et des familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;
- Considérant** la circulaire N° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées ;
- Considérant** le courrier transmis le 31 octobre 2012 par lequel la structure a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;
- Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier de l'ARS en date du 23 mai 2013 ;
- Considérant** l'absence de réponse.

ARRETE

Article 1 :

La dotation globale de financement de soins pour l'exercice 2013 est fixée comme suit :

Dotation globale de financement de soins pour 2013	691 194 €
Dont crédits non reconductibles	0 €
Dont affectation résultat	0 €

Option tarifaire	Tarif Partiel
Pharmacie à usage intérieur	NON

Les tarifs journaliers sont les suivants :

GIR 1 et 2	32,18 €
GIR 3 et 4	26,36 €
GIR 5 et 6	20,53 €
Moins de 60 ans	28,44 €

Article 2 :

La fraction forfaitaire pour 2013, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à 57 599,50 €.

Pour 2014, la fraction forfaitaire, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à 57 599,50 €.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et notifié à l'établissement ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale.

Laurent Habert
Directeur général

Par délégation
Le Responsable du département
établissements médico-sociaux



Sandra GRIMALDI



PREFECTURE HAUT- RHIN

Autre

**signé par Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace
le 06 Juin 2013**

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

Arrêté n ° 2013/382 du 06/06/2013 portant
fixation de la dotation globale de financement
de soins pour l'année 2013 EHPAD
Quatelbach de SAUSHEIM

ARRÊTÉ

ARS n° 2013/ 382 du - 6 JUIN 2013

**Portant fixation de la dotation globale de financement
de soins pour l'année 2013**

EHPAD QUATELBACH de SAUSHEIM

N° Finess : 68 001 283 8

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,**

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8, L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18 décembre 2012, rectificatif publié au Journal Officiel du 1^{er} février 2013 ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Laurent Habert en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 3 avril 2013 publié au Journal Officiel du 7 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité et d'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 fixant, pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la convention tripartite pluriannuelle prévue par l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles ;

- Considérant** la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L. 314-3 et L. 314-3-1 du Code de l'action sociale et des familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;
- Considérant** la circulaire N° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées ;
- Considérant** le courrier transmis le 29 octobre 2012 par lequel la structure a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;
- Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier de l'ARS en date du 23 mai 2013 ;
- Considérant** l'absence de réponse.

ARRETE

Article 1 :

La dotation globale de financement de soins pour l'exercice 2013 est fixée comme suit :

Dotation globale de financement de soins pour 2013	876 960 €
Dont crédits non reconductibles	0 €
Dont affectation résultat	-33 381 €

Option tarifaire	Tarif Global
Pharmacie à usage intérieur	NON

Les tarifs journaliers sont les suivants :

GIR 1 et 2	38,30 €
GIR 3 et 4	31,91 €
GIR 5 et 6	25,46 €
Moins de 60 ans	34,79 €

Article 2 :

La fraction forfaitaire pour 2013, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à 73 080,00 €.

Pour 2014, la fraction forfaitaire, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à 75 861,75 €.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et notifié à l'établissement ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale.

Laurent Habert
Directeur général

Par délégation
Le Responsable du département
établissements médico-sociaux


Sandra GRIMALDI



PREFECTURE HAUT- RHIN

Autre

**signé par Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace
le 06 Juin 2013**

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

Arrêté n ° 2013/383 du 06/06/2013 portant
fixation de la dotation globale de financement
de soins pour l'année 2013 EHPAD Blanche
de Castille de ST LOUIS

ARRÊTÉ

ARS n° 2013/ 383 du - 6 JUIN 2013

Portant fixation de la dotation globale de financement
de soins pour l'année 2013

EHPAD BLANCHE DE CASTILLE de ST LOUIS

N° Finess : 68 000 218 5

LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,

- VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8, L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU le Code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18 décembre 2012, rectificatif publié au Journal Officiel du 1^{er} février 2013 ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Laurent Habert en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 3 avril 2013 publié au Journal Officiel du 7 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité et d'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 fixant, pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU la convention tripartite pluriannuelle prévue par l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles ;

- Considérant** la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L. 314-3 et L. 314-3-1 du Code de l'action sociale et des familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;
- Considérant** la circulaire N° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées ;
- Considérant** le courrier transmis le 26 octobre 2012 par lequel la structure a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;
- Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier de l'ARS en date du 23 mai 2013 ;
- Considérant** l'absence de réponse.

ARRETE

Article 1 :

La dotation globale de financement de soins pour l'exercice 2013 est fixée comme suit :

Dotation globale de financement de soins pour 2013	517 986 €
Dont crédits non reconductibles	0 €
Dont affectation résultat	0 €

Option tarifaire	Tarif Partiel
Pharmacie à usage intérieur	NON

Les tarifs journaliers sont les suivants :

GIR 1 et 2	28,86 €
GIR 3 et 4	21,90 €
GIR 5 et 6	14,95 €
Moins de 60 ans	24,02 €

Article 2 :

La fraction forfaitaire pour 2013, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à 43 165,50 €.

Pour 2014, la fraction forfaitaire, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à 43 165,50 €.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et notifié à l'établissement ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale.

Laurent Habert
Directeur général

Par délégation
Le Responsable du département
établissements médico-sociaux



Sandra GRIMALDI



PREFECTURE HAUT- RHIN

Autre

**signé par Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace
le 06 Juin 2013**

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

Arrêté n ° 2013/384 du 06/06/2013 portant
fixation de la dotation globale de financement
de soins pour l'année 2013 EHPAD Maison du
Lertzbach de ST LOUIS

ARRÊTÉ

ARS n° 2013/ 384 du - 6 JUIN 2013

Portant fixation de la dotation globale de financement
de soins pour l'année 2013

EHPAD MAISON DU LERTZBACH de ST LOUIS

N° Finess : 68 001 414 9

LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,

- VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8, L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU le Code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18 décembre 2012, rectificatif publié au Journal Officiel du 1^{er} février 2013 ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Laurent Habert en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 3 avril 2013 publié au Journal Officiel du 7 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité et d'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 fixant, pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU la convention tripartite pluriannuelle prévue par l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles ;

- Considérant** la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L. 314-3 et L. 314-3-1 du Code de l'action sociale et des familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;
- Considérant** la circulaire N° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées ;
- Considérant** le courrier transmis le 25 octobre 2012 par lequel la structure a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;
- Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier de l'ARS en date du 23 mai 2013 ;
- Considérant** l'absence de réponse.

ARRETE

Article 1 :

La dotation globale de financement de soins pour l'exercice 2013 est fixée comme suit :

Dotation globale de financement de soins pour 2013	1 162 173 €
Dont crédits non reconductibles	0 €
Dont affectation résultat	126 509 €

Option tarifaire	Tarif Global
Pharmacie à usage intérieur	OUI

Les tarifs journaliers sont les suivants :

GIR 1 et 2	54,49 €
GIR 3 et 4	48,62 €
GIR 5 et 6	42,74 €
Moins de 60 ans	53,71 €

Article 2 :

La fraction forfaitaire pour 2013, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à 96 847,75 €.

Pour 2014, la fraction forfaitaire, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à 86 305,33 €.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et notifié à l'établissement ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale.

Laurent Habert
Directeur général

Par délégation
Le Responsable du département
établissements médico-sociaux



Sandra GRIMALDI



PREFECTURE HAUT- RHIN

Autre

**signé par Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace
le 06 Juin 2013**

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

Arrêté n ° 2013/385 du 06/06/2013 portant
fixation de la dotation globale de financement
de soins pour l'année 2013 EHPAD Foyer
Notre Dame de MULHOUSE

ARRÊTÉ

ARS n° 2013/ 385 du - 6 JUIN 2013

**Portant fixation de la dotation globale de financement
de soins pour l'année 2013**

EHPAD FOYER NOTRE DAME de MULHOUSE

N° Finess : 68 000 446 2

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,**

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8, L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18 décembre 2012, rectificatif publié au Journal Officiel du 1^{er} février 2013 ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Laurent Habert en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 3 avril 2013 publié au Journal Officiel du 7 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité et d'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 fixant, pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la convention tripartite pluriannuelle prévue par l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles ;

- Considérant** la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L. 314-3 et L. 314-3-1 du Code de l'action sociale et des familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;
- Considérant** la circulaire N° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées ;
- Considérant** le courrier transmis le 31 octobre 2012 par lequel la structure a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;
- Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier de l'ARS en date du 23 mai 2013 ;
- Considérant** la réponse à la procédure contradictoire en date du 31 mai 2013 adressée par la structure.

ARRETE

Article 1 :

La dotation globale de financement de soins pour l'exercice 2013 est fixée comme suit :

Dotation globale de financement de soins pour 2013	829 027 €
Dont crédits non reconductibles	0 €
Dont affectation résultat	-26 145 €

Option tarifaire	Tarif Partiel
Pharmacie à usage intérieur	NON

Les tarifs journaliers sont les suivants :

GIR 1 et 2	30,07 €
GIR 3 et 4	24,19 €
GIR 5 et 6	18,30 €
Moins de 60 ans	26,06 €

Article 2 :

La fraction forfaitaire pour 2013, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à 69 085,58 €.

Pour 2014, la fraction forfaitaire, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à 71 264,33 €.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et notifié à l'établissement ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale.

Laurent Habert
Directeur général

Par délégation
Le Responsable du département
établissements médico-sociaux



Sandra GRIMALDI



PREFECTURE HAUT- RHIN

Autre

**signé par Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace
le 06 Juin 2013**

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

Arrêté n ° 2013/386 du 06/06/2013 portant
fixation de la dotation globale de financement
de soins pour l'année 2013 EHPAD Jean
Dollfus de MULHOUSE

ARRÊTÉ

ARS n° 2013/ 386 du 6 JUIN 2013

Portant fixation de la dotation globale de financement
de soins pour l'année 2013

EHPAD JEAN DOLLFUS de MULHOUSE

N° Finess : 68 000 447 0

LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,

- VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8, L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU le Code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18 décembre 2012, rectificatif publié au Journal Officiel du 1^{er} février 2013 ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Laurent Habert en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 3 avril 2013 publié au Journal Officiel du 7 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité et d'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 fixant, pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU la convention tripartite pluriannuelle prévue par l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles ;

- Considérant** la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L. 314-3 et L. 314-3-1 du Code de l'action sociale et des familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;
- Considérant** la circulaire N° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées ;
- Considérant** le courrier transmis le 26 octobre 2012 par lequel la structure a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;
- Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier de l'ARS en date du 23 mai 2013 ;
- Considérant** l'absence de réponse.

ARRETE

Article 1 :

La dotation globale de financement de soins pour l'exercice 2013 est fixée comme suit :

Dotation globale de financement de soins pour 2013	1 855 422 €
Dont crédits non reconductibles	0 €
Dont affectation résultat	0 €

Option tarifaire	Tarif Global
Pharmacie à usage intérieur	NON

Les tarifs journaliers sont les suivants :

GIR 1 et 2	52,63 €
GIR 3 et 4	45,18 €
GIR 5 et 6	37,73 €
Moins de 60 ans	49,19 €

Article 2 :

La fraction forfaitaire pour 2013, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à 154 618,50 €.

Pour 2014, la fraction forfaitaire, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à 154 618,50 €.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et notifié à l'établissement ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale.

Laurent Habert
Directeur général

Par délégation
Le Responsable du département
établissements médico-sociaux


Sandra GRIMALDI



PREFECTURE HAUT- RHIN

Autre

**signé par Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace
le 06 Juin 2013**

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

Arrêté n ° 2013/387 du 06/06/2013 portant
fixation de la dotation globale de financement
de soins pour l'année 2013 EHPAD René
Hirschler de PFASTATT

ARRÊTÉ

ARS n° 2013/ 387 du - 6 JUIN 2013

Portant fixation de la dotation globale de financement
de soins pour l'année 2013

EHPAD RENÉ HIRSCHLER de PFASTATT

N° Finess : 68 000 449 6

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,**

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8, L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18 décembre 2012, rectificatif publié au Journal Officiel du 1^{er} février 2013 ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Laurent Habert en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 3 avril 2013 publié au Journal Officiel du 7 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité et d'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 fixant, pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la convention tripartite pluriannuelle prévue par l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles ;

- Considérant** la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L. 314-3 et L. 314-3-1 du Code de l'action sociale et des familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;
- Considérant** la circulaire N° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées ;
- Considérant** le courrier transmis le 31 octobre 2012 par lequel la structure a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;
- Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier de l'ARS en date du 23 mai 2013 ;
- Considérant** l'absence de réponse.

ARRETE

Article 1 :

La dotation globale de financement de soins pour l'exercice 2013 est fixée comme suit :

Dotation globale de financement de soins pour 2013	1 020 466 €
Dont crédits non reconductibles	0 €
Dont affectation résultat	-79 988 €

Option tarifaire	Tarif Partiel
Pharmacie à usage intérieur	NON

Les tarifs journaliers sont les suivants :

GIR 1 et 2	38,68 €
GIR 3 et 4	31,16 €
GIR 5 et 6	23,64 €
Moins de 60 ans	35,48 €

Article 2 :

La fraction forfaitaire pour 2013, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à 85 038,83 €.

Pour 2014, la fraction forfaitaire, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à 91 704,50 €.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et notifié à l'établissement ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale.

Laurent Habert
Directeur général

Par délégation
Le Responsable du département
établissements médico-sociaux


Sandra GRIMALDI



PREFECTURE HAUT- RHIN

Autre

**signé par Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace
le 06 Juin 2013**

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

Arrêté n ° 2013/388 du 06/06/2013 portant
fixation de la dotation globale de financement
de soins pour l'année 2013 EHPAD L'Arc de
MULHOUSE

ARRÊTÉ

ARS n° 2013/ 388 du - 6 JUIN 2013

Portant fixation de la dotation globale de financement
de soins pour l'année 2013

EHPAD L'ARC de MULHOUSE

N° Finess : 68 001 248 1

LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8, L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18 décembre 2012, rectificatif publié au Journal Officiel du 1^{er} février 2013 ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Laurent Habert en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 3 avril 2013 publié au Journal Officiel du 7 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité et d'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 fixant, pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la convention tripartite pluriannuelle prévue par l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles ;

- Considérant** la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L. 314-3 et L. 314-3-1 du Code de l'action sociale et des familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;
- Considérant** la circulaire N° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées ;
- Considérant** le courrier transmis le 31 octobre 2012 par lequel la structure a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;
- Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier de l'ARS en date du 23 mai 2013 ;
- Considérant** l'absence de réponse.

ARRETE

Article 1 :

La dotation globale de financement de soins pour l'exercice 2013 est fixée comme suit :

Dotation globale de financement de soins pour 2013	1 885 140 €
Dont crédits non reconductibles	0 €
Dont affectation résultat	0 €

Option tarifaire	Tarif Partiel
Pharmacie à usage intérieur	NON

Les tarifs journaliers sont les suivants :

GIR 1 et 2	35,28 €
GIR 3 et 4	30,45 €
GIR 5 et 6	25,79 €
Moins de 60 ans	32,41 €

Article 2 :

La fraction forfaitaire pour 2013, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à 157 095,00 €.

Pour 2014, la fraction forfaitaire, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à 157 095,00 €.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et notifié à l'établissement ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale.

Laurent Habert
Directeur général

Par délégation
Le Responsable du département
établissements médico-sociaux


Sandra GRIMALDI



PREFECTURE HAUT- RHIN

Autre

**signé par Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace
le 06 Juin 2013**

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

Arrêté n ° 2013/389 du 06/06/2013 portant
fixation de la dotation globale de financement
de soins pour l'année 2013 EHPAD Les
Ecureuils de MULHOUSE

ARRÊTÉ

ARS n° 2013/ 389 du - 6 JUIN 2013

Portant fixation de la dotation globale de financement
de soins pour l'année 2013

EHPAD LES ECUREUILS de MULHOUSE

N° Finess : 68 000 523 8

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,**

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8, L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18 décembre 2012, rectificatif publié au Journal Officiel du 1^{er} février 2013 ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Laurent Habert en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 3 avril 2013 publié au Journal Officiel du 7 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité et d'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 fixant, pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la convention tripartite pluriannuelle prévue par l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles ;

- Considérant** la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L. 314-3 et L. 314-3-1 du Code de l'action sociale et des familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;
- Considérant** la circulaire N° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées ;
- Considérant** le courrier transmis le 30 octobre 2012 par lequel la structure a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;
- Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier de l'ARS en date du 23 mai 2013 ;
- Considérant** l'absence de réponse.

ARRETE

Article 1 :

La dotation globale de financement de soins pour l'exercice 2013 est fixée comme suit :

Dotation globale de financement de soins pour 2013	989 799 €
Dont crédits non reconductibles	58 154 €
Dont affectation résultat	0 €

Option tarifaire	Tarif Partiel
Pharmacie à usage intérieur	NON

Les tarifs journaliers sont les suivants :

GIR 1 et 2	36,96 €
GIR 3 et 4	30,40 €
GIR 5 et 6	24,50 €
Moins de 60 ans	33,42 €

Article 2 :

La fraction forfaitaire pour 2013, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à 82 483,25 €.

Pour 2014, la fraction forfaitaire, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à 77 637,08 €.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et notifié à l'établissement ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale.

Laurent Habert
Directeur général

Par délégation
Le Responsable du département
établissements médico-sociaux



Sandra GRIMALDI



PREFECTURE HAUT- RHIN

Autre

**signé par Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace
le 06 Juin 2013**

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

Arrêté n ° 2013/390 du 06/06/2013 portant
fixation de la dotation globale de financement
de soins pour l'année 2013 EHPAD Résidence
Jungck de MOOSCH

ARRÊTÉ

ARS n° 2013/ 390 du - 6 JUIN 2013

**Portant fixation de la dotation globale de financement
de soins pour l'année 2013**

EHPAD RESIDENCE JUNGCK de MOOSCH

N° Finess : 68 001 144 2

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,**

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8, L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18 décembre 2012, rectificatif publié au Journal Officiel du 1^{er} février 2013 ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Laurent Habert en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 3 avril 2013 publié au Journal Officiel du 7 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité et d'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 fixant, pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la convention tripartite pluriannuelle prévue par l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles ;

- Considérant** la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L. 314-3 et L. 314-3-1 du Code de l'action sociale et des familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;
- Considérant** la circulaire N° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées ;
- Considérant** le courrier transmis le 31 octobre 2012 par lequel la structure a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;
- Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier de l'ARS en date du 23 mai 2013 ;
- Considérant** la réponse à la procédure contradictoire en date du 31 mai 2013 adressée par la structure.

ARRETE

Article 1 :

La dotation globale de financement de soins pour l'exercice 2013 est fixée comme suit :

Dotation globale de financement de soins pour 2013	778 392 €
Dont crédits non reconductibles	0 €
Dont affectation résultat	-35 616 €

Option tarifaire	Tarif Partiel
Pharmacie à usage intérieur	NON

Les tarifs journaliers sont les suivants :

GIR 1 et 2	33,00 €
GIR 3 et 4	25,81 €
GIR 5 et 6	13,80 €
Moins de 60 ans	28,52 €

Article 2 :

La fraction forfaitaire pour 2013, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à 64 866,00 €.

Pour 2014, la fraction forfaitaire, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à 67 834,00 €.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et notifié à l'établissement ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale.

Laurent Habert
Directeur général

Par délégation
Le Responsable du département
établissements médico-sociaux


Sandra GRIMALDI



PREFECTURE HAUT- RHIN

Autre

**signé par Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace
le 06 Juin 2013**

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

Arrêté n ° 2013/391 du 06/06/2013 portant
fixation de la dotation globale de financement
de soins pour l'année 2013 EHPAD Les
Violettes de KINGERSHEIM

ARRÊTÉ

ARS n° 2013/ 391 du - 6 JUIN 2013

**Portant fixation de la dotation globale de financement
de soins pour l'année 2013**

EHPAD LES VIOLETTES de KINGERSHEIM

N° Finess : 68 000 448 8

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,**

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8, L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18 décembre 2012, rectificatif publié au Journal Officiel du 1^{er} février 2013 ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Laurent Habert en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 3 avril 2013 publié au Journal Officiel du 7 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité et d'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 fixant, pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la convention tripartite pluriannuelle prévue par l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles ;

- Considérant** la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L. 314-3 et L. 314-3-1 du Code de l'action sociale et des familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;
- Considérant** la circulaire N° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées ;
- Considérant** le courrier transmis le 30 octobre 2012 par lequel la structure a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;
- Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier de l'ARS en date du 23 mai 2013 ;
- Considérant** l'absence de réponse.

ARRETE

Article 1 :

La dotation globale de financement de soins pour l'exercice 2013 est fixée comme suit :

Dotation globale de financement de soins pour 2013	951 195 €
Dont crédits non reconductibles	0 €
Dont affectation résultat	0 €

Option tarifaire	Tarif Partiel
Pharmacie à usage intérieur	NON

Les tarifs journaliers sont les suivants :

GIR 1 et 2	32,76 €
GIR 3 et 4	26,44 €
GIR 5 et 6	20,46 €
Moins de 60 ans	28,54 €

Article 2 :

La fraction forfaitaire pour 2013, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à 79 266,25 €.

Pour 2014, la fraction forfaitaire, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à 79 266,25 €.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et notifié à l'établissement ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale.

Laurent Habert
Directeur général

Par délégation
Le Responsable du département
établissements médico-sociaux



Sandra GRIMALDI



PREFECTURE HAUT- RHIN

Autre

**signé par Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace
le 03 Juin 2013**

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

Arrêté n ° 2013/392 du 03/06/2013 portant
fixation de la dotation globale de financement
de soins pour l'année 2013 EHPAD de l'HL de
NEUF- BRISACH

ARRÊTÉ

ARS n° 2013/ 392 du 3 JUIN 2013

Portant fixation de la dotation globale de financement
de soins pour l'année 2013

EHPAD DE L' HL de NEUF-BRISACH

N° Finess : 68 001 134 3

LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,

- VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8, L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU le Code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18 décembre 2012, rectificatif publié au Journal Officiel du 1^{er} février 2013 ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Laurent Habert en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 3 avril 2013 publié au Journal Officiel du 7 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité et d'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 fixant, pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU la convention tripartite pluriannuelle prévue par l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles ;

- Considérant** la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L. 314-3 et L. 314-3-1 du Code de l'action sociale et des familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;
- Considérant** la circulaire N° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées ;
- Considérant** le courrier transmis le 29/10/2012 par lequel la structure a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;
- Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier de l'ARS en date du 23/05/2013 ;
- Considérant** la réponse par mail à la procédure contradictoire en date du 28/05/2013 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD.

ARRETE

Article 1 :

La dotation globale de financement de soins pour l'exercice 2013 est fixée comme suit :

Dotation globale de financement de soins pour 2013	1 391 923 €
Dont crédits non reconductibles	0 €
Dont affectation résultat	0 €

Option tarifaire	Tarif Global
Pharmacie à usage intérieur	OUI

Les tarifs journaliers sont les suivants :

GIR 1 et 2	39,74 €
GIR 3 et 4	31,52 €
GIR 5 et 6	24,83 €
Moins de 60 ans	35,92 €

Article 2 :

La fraction forfaitaire pour 2013, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à 115 993,58 €.

Pour 2014, la fraction forfaitaire, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à 115 993,58 €.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et notifié à l'établissement ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale.

Laurent Habert
Directeur général

Par délégation
Le Responsable du département
établissements médico-sociaux



Sandra GRIMALDI



PREFECTURE HAUT- RHIN

Autre

**signé par Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace
le 03 Juin 2013**

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

Arrêté n ° 2013/393 du 03/06/2013 portant
fixation de la dotation globale de financement
de soins pour l'année 2013 EHPAD le Séquoia
d'ILLZACH

ARRÊTÉ

ARS n° 2013/ 393 du - 3 JUIN 2013

Portant fixation de la dotation globale de financement
de soins pour l'année 2013

EHPAD LE SEQUOIA d'ILLZACH

N° Finess : 68 000 217 7

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,**

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8, L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18 décembre 2012, rectificatif publié au Journal Officiel du 1^{er} février 2013 ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Laurent Habert en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 3 avril 2013 publié au Journal Officiel du 7 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité et d'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 fixant, pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la convention tripartite pluriannuelle prévue par l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles ;

- Considérant** la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L. 314-3 et L. 314-3-1 du Code de l'action sociale et des familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;
- Considérant** la circulaire N° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées ;
- Considérant** le courrier transmis le 5 novembre 2012 par lequel la structure a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;
- Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier de l'ARS en date du 23 mai 2013 ;
- Considérant** la réponse à la procédure contradictoire en date du 27 mai 2013 adressée par la structure.

ARRETE

Article 1 :

La dotation globale de financement de soins pour l'exercice 2013 est fixée comme suit :

Dotation globale de financement de soins pour 2013	1 144 229 €
Dont crédits non reconductibles	0 €
Dont affectation résultat	-4 897 €

Option tarifaire	Tarif Global
Pharmacie à usage intérieur	NON

Les tarifs journaliers sont les suivants :

GIR 1 et 2	39,32 €
GIR 3 et 4	34,61 €
GIR 5 et 6	26,06 €
Moins de 60 ans	36,09 €

Article 2 :

La fraction forfaitaire pour 2013, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à 95 352,42 €.

Pour 2014, la fraction forfaitaire, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à 95 760,50 €.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et notifié à l'établissement ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale.

Laurent Habert
Directeur général

Par délégation
Le Responsable du département
établissements médico-sociaux


Sandra GRIMALDI



PREFECTURE HAUT- RHIN

Autre

**signé par Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace
le 06 Juin 2013**

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

Arrêté n ° 2013/394 du 06/06/2013 portant
fixation de la dotation globale de financement
de soins pour l'année 2013 EHPAD Les
Collines de RIEDISHEIM

ARRÊTÉ

ARS n° 2013/ 394 du - 6 JUIN 2013

**Portant fixation de la dotation globale de financement
de soins pour l'année 2013**

EHPAD LES COLLINES de RIEDISHEIM

N° Finess : 68 001 687 0

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,**

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8, L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18 décembre 2012, rectificatif publié au Journal Officiel du 1^{er} février 2013 ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Laurent Habert en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 3 avril 2013 publié au Journal Officiel du 7 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité et d'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 fixant, pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la convention tripartite pluriannuelle prévue par l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles ;

- Considérant** la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L. 314-3 et L. 314-3-1 du Code de l'action sociale et des familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;
- Considérant** la circulaire N° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées ;
- Considérant** le courrier transmis le 5 octobre 2012 par lequel la structure a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;
- Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier de l'ARS en date du 23 mai 2013 ;
- Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier de l'ARS en date du 3 juin 2013 ;

ARRETE

Article 1 :

La dotation globale de financement de soins pour l'exercice 2013 est fixée comme suit :

Dotation globale de financement de soins pour 2013	858 057 €
Dont crédits non reconductibles	0 €
Dont affectation résultat	-90 199 €

Option tarifaire	Tarif Global
Pharmacie à usage intérieur	NON

Les tarifs journaliers sont les suivants :

GIR 1 et 2	40,31 €
GIR 3 et 4	31,79 €
GIR 5 et 6	23,29 €
Moins de 60 ans	36,90 €

Article 2 :

La fraction forfaitaire pour 2013, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à 71 504,75 €.

Pour 2014, la fraction forfaitaire, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à 79 021,33 €.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et notifié à l'établissement ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale.

Laurent Habert
Directeur général

Par délégation
Le Responsable du département
établissements médico-sociaux


Sandra GRIMALDI



PREFECTURE HAUT- RHIN

Autre

**signé par Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace
le 06 Juin 2013**

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

Arrêté n ° 2013/395 du 06/06/2013 portant
fixation de la dotation globale de financement
de soins pour l'année 2013 EHPAD Beau
Regard de MULHOUSE

ARRÊTÉ

ARS n° 2013/ 395 du - 6 JUIN 2013

**Portant fixation de la dotation globale de financement
de soins pour l'année 2013**

EHPAD BEAU REGARD de MULHOUSE

N° Finess : 68 000 215 1

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,**

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8, L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18 décembre 2012, rectificatif publié au Journal Officiel du 1^{er} février 2013 ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Laurent Habert en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 3 avril 2013 publié au Journal Officiel du 7 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité et d'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 fixant, pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la convention tripartite pluriannuelle prévue par l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles ;

- Considérant** la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L. 314-3 et L. 314-3-1 du Code de l'action sociale et des familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;
- Considérant** la circulaire N° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées ;
- Considérant** le courrier transmis le 24 octobre 2012 par lequel la structure a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;
- Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier de l'ARS en date du 23 mai 2013 ;
- Considérant** l'absence de réponse.

ARRETE

Article 1 :

La dotation globale de financement de soins pour l'exercice 2013 est fixée comme suit :

Dotation globale de financement de soins pour 2013	1 001 924 €
Dont crédits non reconductibles	0 €
Dont affectation résultat	-46 393 €

Option tarifaire	Tarif Partiel
Pharmacie à usage intérieur	NON

Les tarifs journaliers sont les suivants :

GIR 1 et 2	36,95 €
GIR 3 et 4	30,09 €
GIR 5 et 6	23,23 €
Moins de 60 ans	34,54 €

Article 2 :

La fraction forfaitaire pour 2013, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à 83 493,67 €.

Pour 2014, la fraction forfaitaire, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à 87 359,75 €.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et notifié à l'établissement ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale.

Laurent Habert
Directeur général

Par délégation
Le Responsable du département
établissements médico-sociaux



Sandra GRIMALDI



PREFECTURE HAUT- RHIN

Autre

**signé par Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace
le 06 Juin 2013**

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

Arrêté n ° 2013/396 du 06/06/2013 portant
fixation de la dotation globale de financement
de soins pour l'année 2013 EHPAD de
RIXHEIM

ARRÊTÉ

ARS n° 2013/ 396 du - 6 JUIN 2013

Portant fixation de la dotation globale de financement
de soins pour l'année 2013

EHPAD DE RIXHEIM

N° Finess : 68 001 138 4

LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,

- VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8, L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU le Code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18 décembre 2012, rectificatif publié au Journal Officiel du 1^{er} février 2013 ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Laurent Habert en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 3 avril 2013 publié au Journal Officiel du 7 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité et d'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 fixant, pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU la convention tripartite pluriannuelle prévue par l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles ;

- Considérant** la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L. 314-3 et L. 314-3-1 du Code de l'action sociale et des familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;
- Considérant** la circulaire N° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées ;
- Considérant** le courrier transmis le 23 octobre 2012 par lequel la structure a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;
- Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier de l'ARS en date du 23 mai 2013 ;
- Considérant** l'absence de réponse.

ARRETE

Article 1 :

La dotation globale de financement de soins pour l'exercice 2013 est fixée comme suit :

Dotation globale de financement de soins pour 2013	2 410 353 €
Dont crédits non reconductibles	0 €
Dont affectation résultat	-81 997 €

Option tarifaire	Tarif Global
Pharmacie à usage intérieur	NON

Les tarifs journaliers sont les suivants :

GIR 1 et 2	45,81 €
GIR 3 et 4	37,90 €
GIR 5 et 6	29,99 €
Moins de 60 ans	41,58 €

Article 2 :

La fraction forfaitaire pour 2013, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à 200 862,75 €.

Pour 2014, la fraction forfaitaire, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à 207 695,83 €.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et notifié à l'établissement ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale.

Laurent Habert
Directeur général

Par délégation
Le Responsable du département
établissements médico-sociaux



Sandra GRIMALDI



PREFECTURE HAUT- RHIN

Autre

**signé par Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace
le 06 Juin 2013**

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

Arrêté n ° 2013/397 du 06/06/2013 portant
fixation de la dotation globale de financement
de soins pour l'année 2013 EHPAD Jules
Scheurer de BITSCHWILLER LES THANN

ARRÊTÉ

ARS n° 2013/ 397 du - 6 JUIN 2013

**Portant fixation de la dotation globale de financement
de soins pour l'année 2013**

**EHPAD JULES SCHEURER de BITSCHWILLER LES
THANN**

N° Finess : 68 000 210 2

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,**

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8, L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18 décembre 2012, rectificatif publié au Journal Officiel du 1^{er} février 2013 ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Laurent Habert en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 3 avril 2013 publié au Journal Officiel du 7 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité et d'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 fixant, pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la convention tripartite pluriannuelle prévue par l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles ;

- Considérant** la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L. 314-3 et L. 314-3-1 du Code de l'action sociale et des familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;
- Considérant** la circulaire N° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées ;
- Considérant** le courrier transmis le 24 janvier 2013 par lequel la structure a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;
- Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier de l'ARS en date du 23 mai 2013 ;
- Considérant** l'absence de réponse.

ARRETE

Article 1 :

La dotation globale de financement de soins pour l'exercice 2013 est fixée comme suit :

Dotation globale de financement de soins pour 2013	800 665 €
Dont crédits non reconductibles	0 €
Dont affectation résultat	-110 705 €

Option tarifaire	Tarif Global
Pharmacie à usage intérieur	NON

Les tarifs journaliers sont les suivants :

GIR 1 et 2	38,67 €
GIR 3 et 4	29,87 €
GIR 5 et 6	21,07 €
Moins de 60 ans	32,68 €

Article 2 :

La fraction forfaitaire pour 2013, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à 66 722,08 €.

Pour 2014, la fraction forfaitaire, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à 75 947,50 €.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et notifié à l'établissement ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale.

Laurent Habert
Directeur général

Par délégation
Le Responsable du département
établissements médico-sociaux



Sandra GRIMALDI



PREFECTURE HAUT- RHIN

Autre

**signé par Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace
le 03 Juin 2013**

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

Arrêté n ° 2013/398 du 03/06/2013 portant
fixation de la dotation globale de financement
de soins pour l'année 2013 EHPAD Jean
Monnet de VILLAGE NEUF

ARRÊTÉ

ARS n° 2013/ 398 du 3 JUIN 2013

Portant fixation de la dotation globale de financement
de soins pour l'année 2013

EHPAD JEAN MONNET de VILLAGE NEUF

N° Finess : 68 000 213 6

LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,

- VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8, L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU le Code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18 décembre 2012, rectificatif publié au Journal Officiel du 1^{er} février 2013 ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Laurent Habert en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 3 avril 2013 publié au Journal Officiel du 7 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité et d'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 fixant, pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU la convention tripartite pluriannuelle prévue par l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles ;

- Considérant** la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L. 314-3 et L. 314-3-1 du Code de l'action sociale et des familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;
- Considérant** la circulaire N° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées ;
- Considérant** le courrier transmis le 25 octobre 2012 par lequel la structure a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;
- Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier de l'ARS en date du 23 mai 2013 ;
- Considérant** la réponse à la procédure contradictoire en date du 26 mai 2013 adressée par la structure.

ARRETE

Article 1 :

La dotation globale de financement de soins pour l'exercice 2013 est fixée comme suit :

Dotation globale de financement de soins pour 2013	1 026 834 €
Dont crédits non reconductibles	0 €
Dont affectation résultat	-39 757 €

Option tarifaire	Tarif Global
Pharmacie à usage intérieur	NON

Les tarifs journaliers sont les suivants :

GIR 1 et 2	34,54 €
GIR 3 et 4	26,94 €
GIR 5 et 6	19,35 €
Moins de 60 ans	31,27 €

Article 2 :

La fraction forfaitaire pour 2013, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à 85 569,50 €.

Pour 2014, la fraction forfaitaire, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à 88 882,58 €.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et notifié à l'établissement ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale.

Laurent Habert
Directeur général

Par délégation
Le Responsable du département
établissements médico-sociaux



Sandra GRIMALDI



PREFECTURE HAUT- RHIN

Autre

**signé par Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace
le 06 Juin 2013**

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

Arrêté n ° 2013/399 du 06/06/2013 portant
fixation de la dotation globale de financement
de soins pour l'année 2013 EHPAD Sainte
Anne de HEIMSBRUNN

ARRÊTÉ

ARS n° 2013/ 399 du - 6 JUIN 2013

Portant fixation de la dotation globale de financement
de soins pour l'année 2013

EHPAD SAINTE ANNE de HEIMSBRUNN

N° Finess : 68 000 443 9

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,**

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8, L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18 décembre 2012, rectificatif publié au Journal Officiel du 1^{er} février 2013 ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Laurent Habert en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 3 avril 2013 publié au Journal Officiel du 7 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité et d'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 fixant, pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la convention tripartite pluriannuelle prévue par l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles ;

- Considérant** la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L. 314-3 et L. 314-3-1 du Code de l'action sociale et des familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;
- Considérant** la circulaire N° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées ;
- Considérant** le courrier transmis le 5 novembre 2012 par lequel la structure a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;
- Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier de l'ARS en date du 23 mai 2013 ;
- Considérant** la réponse à la procédure contradictoire en date du 31 mai 2013 adressée par la structure.

ARRETE

Article 1 :

La dotation globale de financement de soins pour l'exercice 2013 est fixée comme suit :

Dotation globale de financement de soins pour 2013	633 320 €
Dont crédits non reconductibles	0 €
Dont affectation résultat	0 €

Option tarifaire	Tarif Partiel
Pharmacie à usage intérieur	NON

Les tarifs journaliers sont les suivants :

GIR 1 et 2	31,57 €
GIR 3 et 4	24,58 €
GIR 5 et 6	17,59 €
Moins de 60 ans	27,81 €

Article 2 :

La fraction forfaitaire pour 2013, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à 52 776,67 €.

Pour 2014, la fraction forfaitaire, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à 52 776,67 €.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et notifié à l'établissement ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale.

Laurent Habert
Directeur général

Par déléation
Le Responsable du département
établissements médico-sociaux



Sandra GRIMALDI



PREFECTURE HAUT- RHIN

Autre

**signé par Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace
le 06 Juin 2013**

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

Arrêté n ° 2013/400 du 06/06/2013 portant
fixation de la dotation globale de financement
de soins pour l'année 2013 EHPAD Résidence
d'Argenson de BOLLWILLER

ARRÊTÉ

ARS n° 2013/ 400 du - 6 JUIN 2013

Portant fixation de la dotation globale de financement
de soins pour l'année 2013

EHPAD RÉSIDENCE D'ARGENSON de BOLLWILLER

N° Finess : 68 001 369 5

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,**

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8, L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18 décembre 2012, rectificatif publié au Journal Officiel du 1^{er} février 2013 ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Laurent Habert en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 3 avril 2013 publié au Journal Officiel du 7 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité et d'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 fixant, pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la convention tripartite pluriannuelle prévue par l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles ;

- Considérant** la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L. 314-3 et L. 314-3-1 du Code de l'action sociale et des familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;
- Considérant** la circulaire N° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées ;
- Considérant** le courrier transmis le 5 novembre 2012 par lequel la structure a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;
- Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier de l'ARS en date du 23 mai 2013 ;
- Considérant** l'absence de réponse.

ARRETE

Article 1 :

La dotation globale de financement de soins pour l'exercice 2013 est fixée comme suit :

Dotation globale de financement de soins pour 2013	675 321 €
Dont crédits non reconductibles	0 €
Dont affectation résultat	0 €

Option tarifaire	Tarif Partiel
Pharmacie à usage intérieur	NON

Les tarifs journaliers sont les suivants :

GIR 1 et 2	38,12 €
GIR 3 et 4	30,34 €
GIR 5 et 6	22,28 €
Moins de 60 ans	32,83 €

Article 2 :

La fraction forfaitaire pour 2013, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à 56 276,75 €.

Pour 2014, la fraction forfaitaire, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à 56 276,75 €.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et notifié à l'établissement ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale.

Laurent Habert
Directeur général

Par délégation
Le Responsable du département
établissements médico-sociaux



Sandra GRIMALDI



PREFECTURE HAUT- RHIN

Autre

**signé par Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace
le 03 Juin 2013**

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

Arrêté n ° 2013/401 du 03/06/2013 portant
fixation de la dotation globale de financement
de soins pour l'année 2013 EHPAD Doyenné
de la Filature de MULHOUSE

ARRÊTÉ

ARS n° 2013/ 401 du - 3 JUIN 2013

**Portant fixation de la dotation globale de financement
de soins pour l'année 2013**

EHPAD DOYENNE DE LA FILATURE de MULHOUSE

N° Finess : 68 001 457 8

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,**

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8, L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18 décembre 2012, rectificatif publié au Journal Officiel du 1^{er} février 2013 ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Laurent Habert en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 3 avril 2013 publié au Journal Officiel du 7 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité et d'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 fixant, pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la convention tripartite pluriannuelle prévue par l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles ;

- Considérant** la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L. 314-3 et L. 314-3-1 du Code de l'action sociale et des familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;
- Considérant** la circulaire N° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées ;
- Considérant** le courrier transmis le 5 novembre 2012 par lequel la structure a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;
- Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier de l'ARS en date du 23 mai 2013;
- Considérant** la réponse à la procédure contradictoire en date du 28 mai 2013 adressée par la structure.

ARRETE

Article 1 :

La dotation globale de financement de soins pour l'exercice 2013 est fixée comme suit :

Dotation globale de financement de soins pour 2013	969 717 €
Dont crédits non reconductibles	0 €
Dont affectation résultat	0 €

Option tarifaire	Tarif Partiel
Pharmacie à usage intérieur	NON

Les tarifs journaliers sont les suivants :

GIR 1 et 2	29,07 €
GIR 3 et 4	23,29 €
GIR 5 et 6	17,52 €
Moins de 60 ans	27,39 €

Article 2 :

La fraction forfaitaire pour 2013, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à 80 809,75 €.

Pour 2014, la fraction forfaitaire, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à 80 809,75 €.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et notifié à l'établissement ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale.

Laurent Habert
Directeur général

Par déléation
Le Responsable du département
établissements médico-sociaux



Sandra GRIMALDI



PREFECTURE HAUT- RHIN

Autre

**signé par Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace
le 06 Juin 2013**

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

Arrêté n ° 2013/402 du 06/06/2013 portant
fixation de la dotation globale de financement
de soins pour l'année 2013 EHPAD du Canton
Vert d'ORBÉY

ARRÊTÉ

ARS n° 2013/ 402 du - 6 JUIN 2013

Portant fixation de la dotation globale de financement
de soins pour l'année 2013

EHPAD DU CANTON VERT d'ORBEY

N° Finess EHPAD : 68 001 135 0

N° Finess SSIAD : 68 001 318 2

LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,

- VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8, L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU le Code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18 décembre 2012, rectificatif publié au Journal Officiel du 1^{er} février 2013 ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Laurent Habert en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 3 avril 2013 publié au Journal Officiel du 7 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité et d'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 fixant, pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU la convention tripartite pluriannuelle prévue par l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles ;

- Considérant** la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L. 314-3 et L. 314-3-1 du Code de l'action sociale et des familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;
- Considérant** la circulaire N° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées ;
- Considérant** le courrier transmis le 29/10/2012 par lequel la structure a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;
- Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier de l'ARS en date du 23/05/2013 ;
- Considérant** l'absence de réponse.

ARRETE

Article 1 :

La dotation globale de financement de soins de l'EHPAD Canton Vert pour l'exercice 2013 est fixée comme suit :

Dotation globale de financement de soins pour 2013	3 238 786 €
Dont crédits non reconductibles	0 €
Dont affectation résultat	-72 654 €

Option tarifaire	Tarif Global
Pharmacie à usage intérieur	OUI

Les tarifs journaliers sont les suivants :

GIR 1 et 2	45,40 €
GIR 3 et 4	38,05 €
GIR 5 et 6	30,69 €
Moins de 60 ans	41,08 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD pour l'exercice 2013 sont fixées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	TOTAL
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	50 679 €	252 113 €
	- dont CNR		
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	180 905 €	
	- dont CNR		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	20 529 €	
	- dont CNR		
	Intégration de déficit		

Recettes	Groupe I Produits de la tarification	252 068 €	252 113 €
	- dont CNR		
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		
	Reprise d'excédent	45 €	
	Affectation du résultat au compte 11511 « Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation non reconductibles »		

Dotation globale de financement	252 068 €
dont crédits non reconductibles	0 €
dont affectation résultat	-45 €
Montant à prendre en compte pour le calcul des 12^{èmes} en 2014	252 113 €

Article 2 :

Pour l'EHPAD :

La fraction forfaitaire pour 2013, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à 269 898,83 €.

Pour 2014, la fraction forfaitaire, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à 275 953,33 €.

Pour le SSIAD :

La fraction forfaitaire pour 2013, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à 21 005,67 € pour l'enveloppe personnes âgées.

Pour 2014, la fraction forfaitaire, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à 21 009,42 € pour l'enveloppe personnes âgées.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et notifié à l'établissement ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale.

Laurent Habert
Directeur général
Par délégation
Le Responsable du département
établissements médico-sociaux



Sandra GRIMALDI



PREFECTURE HAUT- RHIN

Autre

**signé par Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace
le 06 Juin 2013**

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

Arrêté n ° 2013/403 du 06/06/2013 portant
fixation de la dotation globale de financement
de soins pour l'année 2013 EHPAD Père Faller
de BELLEMAGNY

ARRÊTÉ

ARS n° 2013/ 403 du - 6 JUIN 2013

**Portant fixation de la dotation globale de financement
de soins pour l'année 2013**

EHPAD PERE FALLER de BELLEMAGNY

N° Finess : 68 001 740 7

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,**

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8, L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18 décembre 2012, rectificatif publié au Journal Officiel du 1^{er} février 2013 ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Laurent Habert en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 3 avril 2013 publié au Journal Officiel du 7 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité et d'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 fixant, pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la convention tripartite pluriannuelle prévue par l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles ;

- Considérant** la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L. 314-3 et L. 314-3-1 du Code de l'action sociale et des familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;
- Considérant** la circulaire N° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées ;
- Considérant** le courrier transmis le 31 octobre 2012 par lequel la structure a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;
- Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier de l'ARS en date du 23 mai 2013 ;
- Considérant** l'absence de réponse.

ARRETE

Article 1 :

La dotation globale de financement de soins pour l'exercice 2013 est fixée comme suit :

Dotation globale de financement de soins pour 2013	470 518 €
Dont crédits non reconductibles	0 €
Dont affectation résultat	0 €

Option tarifaire	Tarif Partiel
Pharmacie à usage intérieur	NON

Les tarifs journaliers sont les suivants :

GIR 1 et 2	33,52 €
GIR 3 et 4	27,02 €
GIR 5 et 6	20,50 €
Moins de 60 ans	29,35 €

Article 2 :

La fraction forfaitaire pour 2013, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à 39 209,83 €.

Pour 2014, la fraction forfaitaire, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à 39 209,83 €.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et notifié à l'établissement ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale.

Laurent Habert
Directeur général

Par délégation
Le Responsable du département
établissements médico-sociaux



Sandra GRIMALDI



PREFECTURE HAUT- RHIN

Autre

**signé par Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace
le 06 Juin 2013**

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

Arrêté n ° 2013/404 du 06/06/2013 portant
fixation de la dotation globale de financement
de soins pour l'année 2013 EHPAD Oeuvre
Schyrr de HOCHSTATT

ARRÊTÉ

ARS n° 2013/ 404 du - 6 JUIN 2013

**Portant fixation de la dotation globale de financement
de soins pour l'année 2013**

EHPAD OEUVRE SCHYRR de HOCHSTATT

N° Finess : 68 000 445 4

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,**

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8, L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18 décembre 2012, rectificatif publié au Journal Officiel du 1^{er} février 2013 ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Laurent Habert en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 3 avril 2013 publié au Journal Officiel du 7 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité et d'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 fixant, pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la convention tripartite pluriannuelle prévue par l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles ;

- Considérant** la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L. 314-3 et L. 314-3-1 du Code de l'action sociale et des familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;
- Considérant** la circulaire N° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées ;
- Considérant** le courrier transmis le 20 octobre 2012 par lequel la structure a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;
- Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier de l'ARS en date du 23 mai 2013 ;
- Considérant** l'absence de réponse.

ARRETE

Article 1 :

La dotation globale de financement de soins pour l'exercice 2013 est fixée comme suit :

Dotation globale de financement de soins pour 2013	711 385 €
Dont crédits non reconductibles	0 €
Dont affectation résultat	0 €

Option tarifaire	Tarif Partiel
Pharmacie à usage intérieur	NON

Les tarifs journaliers sont les suivants :

GIR 1 et 2	30,62 €
GIR 3 et 4	24,02 €
GIR 5 et 6	15,90 €
Moins de 60 ans	26,25 €

Article 2 :

La fraction forfaitaire pour 2013, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à 59 282,08 €.

Pour 2014, la fraction forfaitaire, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à 59 282,08 €.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et notifié à l'établissement ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale.

Laurent Habert
Directeur général

Par délégation
Le Responsable du département
établissements médico-sociaux


Sandra GRIMALDI



PREFECTURE HAUT- RHIN

Autre

**signé par Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace
le 03 Juin 2013**

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

Arrêté n ° 2013/405 du 03/06/2013 portant
fixation de la dotation globale de financement
de soins pour l'année 2013 EHPAD Le Parc
des Salines II de MULHOUSE

ARRÊTÉ

ARS n° 2013/ 405 du 3 JUIN 2013

Portant fixation de la dotation globale de financement
de soins pour l'année 2013

EHPAD LE PARC DES SALINES II de MULHOUSE

N° Finess : 68 000 340 7

LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,

- VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8, L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU le Code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18 décembre 2012, rectificatif publié au Journal Officiel du 1^{er} février 2013 ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Laurent Habert en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 3 avril 2013 publié au Journal Officiel du 7 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité et d'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 fixant, pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU la convention tripartite pluriannuelle prévue par l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles ;

- Considérant** la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L. 314-3 et L. 314-3-1 du Code de l'action sociale et des familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;
- Considérant** la circulaire N° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées ;
- Considérant** le courrier transmis le 31 octobre 2013 par lequel la structure a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;
- Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier de l'ARS en date du 23 mai 2013 ;
- Considérant** la réponse à la procédure contradictoire en date du 28 juin 2013 adressée par la structure.

ARRETE

Article 1 :

La dotation globale de financement de soins pour l'exercice 2013 est fixée comme suit :

Dotation globale de financement de soins pour 2013	890 753 €
Dont crédits non reconductibles	0 €
Dont affectation résultat	-34 233 €

Option tarifaire	Tarif Partiel
Pharmacie à usage intérieur	NON

Les tarifs journaliers sont les suivants :

GIR 1 et 2	34,52 €
GIR 3 et 4	27,53 €
GIR 5 et 6	20,54 €
Moins de 60 ans	31,11 €

Article 2 :

La fraction forfaitaire pour 2013, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à 74 229,42 €.

Pour 2014, la fraction forfaitaire, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à 77 082,25 €.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et notifié à l'établissement ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale.

Laurent Habert
Directeur général

Par délégation
Le Responsable du département
établissements médico-sociaux



Sandra GRIMALDI



PREFECTURE HAUT- RHIN

Autre

**signé par Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace
le 06 Juin 2013**

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

Arrêté n ° 2013/406 du 06/06/2013 portant
fixation de la dotation globale de financement
de soins pour l'année 2013 EHPAD Les
Molènes de BANTZENHEIM

ARRÊTÉ

ARS n° 2013/ 406 du - 6 JUIN 2013

Portant fixation de la dotation globale de financement
de soins pour l'année 2013

EHPAD LES MOLENES de BANTZENHEIM

N° Finess : 68 001 404 0

LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,

- VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8, L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU le Code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18 décembre 2012, rectificatif publié au Journal Officiel du 1^{er} février 2013 ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Laurent Habert en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 3 avril 2013 publié au Journal Officiel du 7 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité et d'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 fixant, pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU la convention tripartite pluriannuelle prévue par l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles ;

- Considérant** la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L. 314-3 et L. 314-3-1 du Code de l'action sociale et des familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;
- Considérant** la circulaire N° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées ;
- Considérant** le courrier transmis le 30 octobre 2012 par lequel la structure a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;
- Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier de l'ARS en date du 23 mai 2013 ;
- Considérant** l'absence de réponse.

ARRETE

Article 1 :

La dotation globale de financement de soins pour l'exercice 2013 est fixée comme suit :

Dotation globale de financement de soins pour 2013	923 395 €
Dont crédits non reconductibles	0 €
Dont affectation résultat	-50 000 €

Option tarifaire	Tarif Partiel
Pharmacie à usage intérieur	NON

Les tarifs journaliers sont les suivants :

GIR 1 et 2	35,36 €
GIR 3 et 4	28,46 €
GIR 5 et 6	21,57 €
Moins de 60 ans	31,56 €

Article 2 :

La fraction forfaitaire pour 2013, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à 76 949,58 €.

Pour 2014, la fraction forfaitaire, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à 81 116,25 €.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et notifié à l'établissement ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale.

Laurent Habert
Directeur général

Par délégation
Le Responsable du département
établissements médico-sociaux



Sandra GRIMALDI



PREFECTURE HAUT- RHIN

Autre

**signé par Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace
le 03 Juin 2013**

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

Arrêté n ° 2013/407 du 03/06/2013 portant
fixation de la dotation globale de financement
de soins pour l'année 2013 EHPAD Le Castel
Blanc de MASEVAUX

ARRÊTÉ

ARS n° 2013/ 407 du - 3 JUIN 2013

Portant fixation de la dotation globale de financement
de soins pour l'année 2013

EHPAD Le Castel Blanc de MASEVAUX

N° Finess : 68 001 132 7

LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8, L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18 décembre 2012, rectificatif publié au Journal Officiel du 1^{er} février 2013 ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Laurent Habert en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 3 avril 2013 publié au Journal Officiel du 7 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité et d'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 fixant, pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la convention tripartite pluriannuelle prévue par l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles ;

- Considérant** la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L. 314-3 et L. 314-3-1 du Code de l'action sociale et des familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;
- Considérant** la circulaire N° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées ;
- Considérant** le courrier transmis le 28 novembre 2012 par lequel la structure a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;
- Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier de l'ARS en date du 23 mai 2013 ;
- Considérant** la réponse à la procédure contradictoire en date du 28 mai 2013 adressée par la structure.

ARRETE

Article 1 :

La dotation globale de financement de soins pour l'exercice 2013 est fixée comme suit :

Dotation globale de financement de soins pour 2013	1 998 449 €
Dont crédits non reconductibles	0 €
Dont affectation résultat	-49 117 €

Option tarifaire	Tarif Global
Pharmacie à usage intérieur	OUI

Les tarifs journaliers sont les suivants :

GIR 1 et 2	48,10 €
GIR 3 et 4	40,06 €
GIR 5 et 6	32,02 €
Moins de 60 ans	45,00 €

Article 2 :

La fraction forfaitaire pour 2013, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à 166 537,42 €.

Pour 2014, la fraction forfaitaire, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à 170 630,50 €.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et notifié à l'établissement ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale.

Laurent Habert
Directeur général

Par déléation
Le Responsable du département
établissements médico-sociaux


Sandra GRIMALDI



PREFECTURE HAUT- RHIN

Autre

**signé par Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace
le 03 Juin 2013**

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

Arrêté n ° 2013/408 du 03/06/2013 portant
fixation de la dotation globale de financement
pour l'année 2013 du SSIAD de l'EHPAD de
MASEVAUX

ARRÊTÉ

ARS n° 2013/ 408 du - 3 JUIN 2013

Portant fixation de la dotation globale de financement

pour l'année 2013

du SSIAD de l'EHPAD de MASEVAUX

N° Finess : 68 001 342 2

LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8, L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18 décembre 2012, rectificatif publié au Journal Officiel du 1^{er} février 2013 ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Laurent Habert en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 3 avril 2013 publié au Journal Officiel du 7 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité et d'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 fixant, pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles ;

- Considérant** la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L. 314-3 et L. 314-3-1 du Code de l'action sociale et des familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;
- Considérant** la circulaire N° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées ;
- Considérant** le courrier transmis le 28 novembre 2012 par lequel le service a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;
- Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier de l'ARS en date du 23 mai 2013 ;
- Considérant** l'absence de réponse.

ARRETE

Article 1 :

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD pour l'exercice 2013 sont fixées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	TOTAL
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	123 000 €	473 323 €
	- dont CNR		
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	297 000 €	
	- dont CNR		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	53 323 €	
	- dont CNR		
	Intégration de déficit		
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	472 487 €	473 323 €
	- dont CNR		
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		
	Reprise d'excédent	836 €	
	Affectation du résultat au compte 11511 « Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation non reconductibles »		

Dotation globale de financement	472 487 €
- Dotation relevant de l'enveloppe « personnes âgées »	472 487 €
dont crédits non reconductibles	0 €
dont affectation résultat	-836 €
Montant à prendre en compte pour le calcul des 12^{èmes} en 2014	473 323 €

Le tarif journalier est le suivant :

Tarif journalier « personnes âgées »	33,04 €
---	----------------

Article 2 :

La fraction forfaitaire pour 2013, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à 39 373,92 € pour l'enveloppe personnes âgées.

Pour 2014, la fraction forfaitaire, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à 39 443,58 € pour l'enveloppe personnes âgées.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et notifié au service ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale.

Laurent Habert
Directeur général

Par délégation
Le Responsable du département
établissements médico-sociaux


Sandra GRIMALDI



PREFECTURE HAUT- RHIN

Autre

**signé par Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace
le 06 Juin 2013**

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

Arrêté n ° 2013/409 du 06/06/2013 portant
fixation de la dotation globale de financement
de soins pour l'année 2013 de l'EHPAD Les
Magnolias de WINTZENHEIM

ARRÊTÉ

ARS n° 2013/ 409 du - 6 JUIN 2013

**Portant fixation de la dotation globale de financement
de soins pour l'année 2013**

EHPAD LES MAGNOLIAS de WINTZENHEIM

N° Finess : 68 000 214 4

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,**

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8, L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18 décembre 2012, rectificatif publié au Journal Officiel du 1^{er} février 2013 ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Laurent Habert en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 3 avril 2013 publié au Journal Officiel du 7 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité et d'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 fixant, pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la convention tripartite pluriannuelle prévue par l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles ;

- Considérant** la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L. 314-3 et L. 314-3-1 du Code de l'action sociale et des familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;
- Considérant** la circulaire N° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées ;
- Considérant** le courrier transmis le 31/10/2012 par lequel la structure a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;
- Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier de l'ARS en date du 23/05/2013 ;
- Considérant** l'absence de réponse.

ARRETE

Article 1 :

La dotation globale de financement de soins pour l'exercice 2013 est fixée comme suit :

Dotation globale de financement de soins pour 2013	810 711 €
Dont crédits non reconductibles	0 €
Dont affectation résultat	-129 935 €

Option tarifaire	Tarif Partiel
Pharmacie à usage intérieur	NON

Les tarifs journaliers sont les suivants :

GIR 1 et 2	29,79 €
GIR 3 et 4	24,76 €
GIR 5 et 6	19,91 €
Moins de 60 ans	27,21 €

Article 2 :

La fraction forfaitaire pour 2013, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à 67 559,25 €.

Pour 2014, la fraction forfaitaire, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à 78 387,14 €.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et notifié à l'établissement ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale.

Laurent Habert
Directeur général

Par délégation
Le Responsable du département
établissements médico-sociaux



Sandra GR/MALDI



PREFECTURE HAUT- RHIN

Autre

**signé par Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace
le 06 Juin 2013**

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

Arrêté n ° 2013/410 du 06/06/2013 portant
fixation de la dotation globale de financement
pour l'année 2013 du SSIAD de l'ALSD de
DANNEMARIE

ARRÊTÉ

ARS n° 2013/ 410 du - 6 JUIN 2013

Portant fixation de la dotation globale de financement

pour l'année 2013

du SSIAD de l'ALSD de DANNEMARIE

N° Finess : 68 001 038 6

LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,

- VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8, L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU le Code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18 décembre 2012, rectificatif publié au Journal Officiel du 1^{er} février 2013 ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Laurent Habert en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 3 avril 2013 publié au Journal Officiel du 7 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité et d'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 fixant, pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles ;

- Considérant** la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L. 314-3 et L. 314-3-1 du Code de l'action sociale et des familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;
- Considérant** la circulaire N° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées ;
- Considérant** le courrier transmis le 26/10/2012 par lequel le service a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;
- Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier de l'ARS en date du 24/05/2013 ;
- Considérant** l'absence de réponse.

ARRETE

Article 1 :

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD pour l'exercice 2013 sont fixées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	TOTAL
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	80 000 €	453 538 €
	- dont CNR		
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	342 336 €	
	- dont CNR		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	31 202 €	
	- dont CNR		
	Intégration de déficit		
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	434 108 €	453 538 €
	- dont CNR		
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		
	Reprise d'excédent	5 430 €	
	Affectation du résultat au compte 11511 « Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation non reconductibles »	14 000 €	

Dotation globale de financement	434 108 €
dont crédits non reconductibles	0 €
dont affectation résultat	-5 430 €
Montant à prendre en compte pour le calcul des 12 ^{èmes} en 2014	439 538 €

Le tarif journalier est le suivant :

Tarif journalier « personnes âgées »	28,32 €
--------------------------------------	---------

Article 2 :

La fraction forfaitaire pour 2013, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à 36 175,67 € pour l'enveloppe personnes âgées.

Pour 2014, la fraction forfaitaire, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à 36 628,17 € pour l'enveloppe personnes âgées.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et notifié au service ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale.

Laurent Habert
Directeur général

Par délégation
Le Responsable du département
établissements médico-sociaux


Sandra GRIMALDI



PREFECTURE HAUT- RHIN

Autre

**signé par Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace
le 06 Juin 2013**

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

Arrêté n ° 2013/411 du 06/06/2013 portant
fixation de la dotation globale de financement
pour l'année 2013 du SSIAD de l'APS de
RIBEAUVILLE

ARRÊTÉ

ARS n° 2013/ 411 du 6 JUIN 2013

Portant fixation de la dotation globale de financement

pour l'année 2013

du SSIAD de l'APS de RIBEAUVILLE

N° Finess : 68 001 350 5

LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,

- VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8, L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU le Code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18 décembre 2012, rectificatif publié au Journal Officiel du 1^{er} février 2013 ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Laurent Habert en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 3 avril 2013 publié au Journal Officiel du 7 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité et d'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 fixant, pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles ;

- Considérant** la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L. 314-3 et L. 314-3-1 du Code de l'action sociale et des familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;
- Considérant** la circulaire N° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées ;
- Considérant** le courrier transmis par mail le 07/11/2012 par lequel le service a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;
- Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier de l'ARS en date du 24/05/2013 ;
- Considérant** l'absence de réponse.

ARRETE

Article 1 :

1. Pour les places de SSIAD classique

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD pour l'exercice 2013 sont fixées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	TOTAL
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	44 607 €	316 576 €
	- dont CNR		
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	252 981 €	
	- dont CNR		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	18 988 €	
	- dont CNR		
	Intégration de déficit		
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	316 576 €	316 576 €
	- dont CNR		
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		
	Reprise d'excédent		
	Affectation du résultat au compte 11511 « Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation non reconductibles »		

Dotation globale de financement	316 576 €
dont crédits non reconductibles	0 €
dont affectation résultat	0 €
Montant à prendre en compte pour le calcul des 12^{èmes} en 2014	316 576 €

Le tarif journalier est le suivant :

Tarif journalier « personnes âgées »	28,91 €
--------------------------------------	---------

Article 2 :

La fraction forfaitaire pour 2013, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à 26 381,33 € pour l'enveloppe personnes âgées.

Pour 2014, la fraction forfaitaire, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à 26 381,33 € pour l'enveloppe personnes âgées.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et notifié au service ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale.

Laurent Habert
Directeur général

Par délégation
Le Responsable du département
établissements médico-sociaux


Sandra GRIMALDI



PREFECTURE HAUT- RHIN

Autre

**signé par Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace
le 06 Juin 2013**

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

Arrêté n ° 2013/412 du 06/06/2013 portant
fixation de la dotation globale de financement
pour l'année 2013 du SSIAD de l'APS de
SAINTE MARIE AUX MINES

ARRÊTÉ

ARS n° 2013/ 412 du - 6 JUIN 2013

Portant fixation de la dotation globale de financement

pour l'année 2013

du SSIAD de l'APS de Sainte Marie aux Mines

N° Finess : 68 001 159 0

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,**

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8, L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18 décembre 2012, rectificatif publié au Journal Officiel du 1^{er} février 2013 ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Laurent Habert en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 3 avril 2013 publié au Journal Officiel du 7 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité et d'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 fixant, pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles ;

- Considérant** la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L. 314-3 et L. 314-3-1 du Code de l'action sociale et des familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;
- Considérant** la circulaire N° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées ;
- Considérant** le courrier transmis le 26/10/2012 par lequel le service a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;
- Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier de l'ARS en date du 24/05/2013 ;
- Considérant** l'absence de réponse.

ARRETE

Article 1 :

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD pour l'exercice 2013 sont fixées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	TOTAL
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	45 932 €	343 972 €
	- dont CNR		
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	276 568 €	
	- dont CNR		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	21 472 €	
	- dont CNR		
	Intégration de déficit		
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	329 127 €	343 972 €
	- dont CNR		
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		
	Reprise d'excédent 2011	14 845 €	
	Affectation du résultat au compte 11511 « Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation non reconductibles »		

Dotation globale de financement	329 127 €
dont crédits non reconductibles	0 €
dont affectation résultat	-14 845 €
Montant à prendre en compte pour le calcul des 12 ^{èmes} en 2014	343 972 €

Le tarif journalier est le suivant :

Tarif journalier « personnes âgées »	30,06 €
--------------------------------------	---------

Article 2 :

La fraction forfaitaire pour 2013, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à 27 427,25 € pour l'enveloppe personnes âgées.

Pour 2014, la fraction forfaitaire, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à 28 664,33 € pour l'enveloppe personnes âgées.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et notifié au service ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale.

Laurent Habert
Directeur général

Par déléation
Le Responsable du département
établissements médico-sociaux


Sandra GRIMALDI



PREFECTURE HAUT- RHIN

Autre

**signé par Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace
le 06 Juin 2013**

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

Arrêté n ° 2013/413 du 06/06/2013 portant
fixation de la dotation globale de financement
pour l'année 2013 du SSIAD de l'APS de
SIERENTZ

ARRÊTÉ

ARS n° 2013/ 413 du - 6 JUIN 2013

Portant fixation de la dotation globale de financement

pour l'année 2013

du SSIAD de l'APS de Sierentz

N° Finess : 68 001 294 5

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,**

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8, L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18 décembre 2012, rectificatif publié au Journal Officiel du 1^{er} février 2013 ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Laurent Habert en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 3 avril 2013 publié au Journal Officiel du 7 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité et d'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 fixant, pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles ;

- Considérant** la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L. 314-3 et L. 314-3-1 du Code de l'action sociale et des familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;
- Considérant** la circulaire N° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées ;
- Considérant** le courrier transmis le 30/10/2012 par lequel le service a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;
- Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier de l'ARS en date du 24/05/2013 ;
- Considérant** l'absence de réponse.

ARRETE

Article 1 :

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD pour l'exercice 2013 sont fixées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	TOTAL
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	8 265 €	349 313 €
	- dont CNR		
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	287 797 €	
	- dont CNR		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	19 387 €	
	- dont CNR		
	Intégration de déficit	33 864 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	349 313 €	349 313 €
	- dont CNR		
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		
	Reprise d'excédent		
	Affectation du résultat au compte 11511 « Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation non reconductibles »		

Dotation globale de financement	349 313 €
dont crédits non reconductibles	0 €
dont affectation résultat	0 €
Montant à prendre en compte pour le calcul des 12 ^{èmes} en 2014	349 313 €

Le tarif journalier est le suivant :

Tarif journalier « personnes âgées »	29,91 €
--------------------------------------	---------

Article 2 :

La fraction forfaitaire pour 2013, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à 29 109,42 € pour l'enveloppe personnes âgées.

Pour 2014, la fraction forfaitaire, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à 29 109,42 € pour l'enveloppe personnes âgées.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et notifié au service ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale.

Laurent Habert
Directeur général

Par délégation
Le Responsable du département
établissements médico-sociaux


Sandra GRIMALDI



PREFECTURE HAUT- RHIN

Autre

**signé par Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace
le 06 Juin 2013**

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

Arrêté n ° 2013/414 du 06/06/2013 portant
fixation de la dotation globale de financement
pour l'année 2013 du SSIAD de l'APS
d'ILLFURTH

ARRÊTÉ

ARS n° 2013/ 414 du - 6 JUIN 2013

Portant fixation de la dotation globale de financement
pour l'année 2013

du SSIAD de l'APS d'Illfurth

N° Finess : 68 001 759 7

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ALSACE,**

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8, L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18 décembre 2012, rectificatif publié au Journal Officiel du 1^{er} février 2013 ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Laurent Habert en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 3 avril 2013 publié au Journal Officiel du 7 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité et d'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 fixant, pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles ;

- Considérant** la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L. 314-3 et L. 314-3-1 du Code de l'action sociale et des familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;
- Considérant** la circulaire N° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées ;
- Considérant** le courrier transmis le 26/10/2012 par lequel le service a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;
- Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier de l'ARS en date du 24/05/2013 ;
- Considérant** la réponse à la procédure contradictoire en date du 3 juin 2013 adressée par la personne ayant qualité pour représenter le SSIAD.

ARRETE

Article 1 :

1. Pour les places de SSIAD classique

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD pour l'exercice 2013 sont fixées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	TOTAL
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	40 061 €	285 902 €
	- dont CNR		
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	227 980 €	
	- dont CNR		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	17 861 €	
	- dont CNR		
	Intégration de déficit		
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	285 902 €	285 902 €
	- dont CNR		
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		
	Reprise d'excédent		
	Affectation du résultat au compte 11511 « Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation non reconductibles »		

Dotation globale de financement	285 902 €
dont crédits non reconductibles	0 €
dont affectation résultat	0 €
Montant à prendre en compte pour le calcul des 12 ^{èmes} en 2014	285 902 €

Le tarif journalier est le suivant :

Tarif journalier « personnes âgées »	31,33 €
--------------------------------------	---------

2. Pour les places de l'Equipe spécialisée Alzheimer

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESA pour l'exercice 2013 sont fixées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	TOTAL
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	16 464 €	112 500 €
	- dont CNR		
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	88 630 €	
	- dont CNR		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	7 406 €	
	- dont CNR		
	Intégration de déficit		
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	112 500 €	112 500 €
	- dont CNR		
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		
	Reprise d'excédent		
	Affectation du résultat au compte 11511 « Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation non reconductibles »		

Dotation globale de financement	112 500 €
dont crédits non reconductibles	0 €
dont affectation résultat	0 €
Montant à prendre en compte pour le calcul des 12 ^{èmes} en 2014	112 500 €

Le tarif journalier est le suivant :

Tarif journalier « ESA »	45,92 €
--------------------------	---------

Article 2 :

La fraction forfaitaire pour 2013, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à :

- 23 825,17 € pour l'enveloppe personnes âgées
- 9 375,00 € pour l'ESA.

Pour 2014, la fraction forfaitaire, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à :

- 23 825,17 € pour l'enveloppe personnes âgées
- 9 375,00 € pour l'ESA.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et notifié au service ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale.

Laurent Habert
Directeur général

Par délégation
Le Responsable du département
établissements médico-sociaux


Sandra GRIMALDI



PREFECTURE HAUT- RHIN

Autre

**signé par Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace
le 06 Juin 2013**

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

Arrêté n ° 2013/415 du 06/06/2013 portant
fixation de la dotation globale de financement
pour l'année 2013 du SSIAD de RIXHEIM

ARRÊTÉ

ARS n° 2013/ 415 du - 6 JUIN 2013

Portant fixation de la dotation globale de financement

pour l'année 2013

du SSIAD de Rixheim

N° Finess : 68 001 303 4

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,**

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8, L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18 décembre 2012, rectificatif publié au Journal Officiel du 1^{er} février 2013 ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Laurent Habert en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 3 avril 2013 publié au Journal Officiel du 7 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité et d'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 fixant, pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles ;

- Considérant** la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L. 314-3 et L. 314-3-1 du Code de l'action sociale et des familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;
- Considérant** la circulaire N° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées ;
- Considérant** le courrier transmis par mail le 30/10/2012 par lequel le service a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;
- Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier de l'ARS en date du 24/05/2013 ;
- Considérant** l'absence de réponse.

ARRETE

Article 1 :

1. Pour les places de SSIAD classique

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD pour l'exercice 2013 sont fixées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	TOTAL
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	74 634 €	368 493 €
	- dont CNR		
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	269 030 €	
	- dont CNR		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	24 829 €	
	- dont CNR		
	Intégration de déficit		
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	368 493 €	368 493 €
	- dont CNR		
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		
	Reprise d'excédent		
	Affectation du résultat au compte 11511 « Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation non reconductibles »		

Dotation globale de financement	368 493 €
dont crédits non reconductibles	0 €
dont affectation résultat	0 €
Montant à prendre en compte pour le calcul des 12 ^{èmes} en 2014	368 493 €

Le tarif journalier est le suivant :

Tarif journalier « personnes âgées »	33,65 €
--------------------------------------	---------

2. Pour les places de l'Equipe spécialisée Alzheimer

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESA pour l'exercice 2013 sont fixées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	TOTAL
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	21 470 €	150 825 €
	- dont CNR		
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	120 000 €	
	- dont CNR		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	9 355 €	
	- dont CNR		
	Intégration de déficit		
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	150 825 €	150 825 €
	- dont CNR		
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		
	Reprise d'excédent		
	Affectation du résultat au compte 11511 « Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation non reconductibles »		

Dotation globale de financement	150 825 €
dont crédits non reconductibles	0 €
dont affectation résultat	0 €
Montant à prendre en compte pour le calcul des 12 ^{èmes} en 2014	150 825 €

Le tarif journalier est le suivant :

Tarif journalier « ESA »	60,81 €
--------------------------	---------

Article 2 :

La fraction forfaitaire pour 2013, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à :

- 30 707,75 € pour l'enveloppe personnes âgées
- 12 568,75 € pour l'ESA.

Pour 2014, la fraction forfaitaire, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à :

- 30 707,75 € pour l'enveloppe personnes âgées
- 12 568,75 € pour l'ESA.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et notifié au service ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale.

Laurent Habert
Directeur général

Par délégation
Le Responsable du département
établissements médico-sociaux



Sandra GRIMALDI



PREFECTURE HAUT- RHIN

Autre

**signé par Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace
le 03 Juin 2013**

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

Arrêté n ° 2013/416 du 03/06/2013 portant
fixation de la dotation globale de financement
pour l'année 2013 du SSIAD Domisoins de
VIEUX THANN

ARRÊTÉ

ARS n° 2013/ 416 du - 3 JUIN 2013

**Portant fixation de la dotation globale de financement
pour l'année 2013**

du SSIAD Domisoins de VIEUX-THANN

N° Finess : 68 001 287 9

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,**

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8, L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18 décembre 2012, rectificatif publié au Journal Officiel du 1^{er} février 2013 ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Laurent Habert en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 3 avril 2013 publié au Journal Officiel du 7 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité et d'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 fixant, pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles ;

- Considérant** la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L. 314-3 et L. 314-3-1 du Code de l'action sociale et des familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;
- Considérant** la circulaire N° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées ;
- Considérant** le courrier transmis par mail le 31/10/2012 par lequel le service a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;
- Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier de l'ARS en date du 24/05/2013 ;
- Considérant** l'absence de réponse.

ARRETE

Article 1 :

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD pour l'exercice 2013 sont fixées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	TOTAL
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	80 753 €	538 115 €
	- dont CNR		
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	425 460 €	
	- dont CNR		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	31 902 €	
	- dont CNR		
	Intégration de déficit		
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	538 115 €	538 115 €
	- dont CNR		
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		
	Reprise d'excédent		
	Affectation du résultat au compte 11511 « Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation non reconductibles »		

Dotation globale de financement	538 115 €
dont crédits non reconductibles	0 €
dont affectation résultat	0 €
Montant à prendre en compte pour le calcul des 12^{èmes} en 2014	538 115 €

Le tarif journalier est le suivant :

Tarif journalier « personnes âgées »	29,49 €
--------------------------------------	---------

Article 2 :

La fraction forfaitaire pour 2013, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à 44 842,92 € pour l'enveloppe personnes âgées.

Pour 2014, la fraction forfaitaire, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à 44 842,92 € pour l'enveloppe personnes âgées.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et notifié au service ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale.

Laurent Habert
Directeur général

Par délégation
Le Responsable du département
établissements médico-sociaux

Sandra GRIMALDI



PREFECTURE HAUT- RHIN

Autre

**signé par Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace
le 06 Juin 2013**

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

Arrêté n ° 2013/417 du 06/06/2013 portant
fixation de la dotation globale de financement
pour l'année 2013 du SSIAD du GAMHAS de
BOUXWILLER

ARRÊTÉ

ARS n° 2013/ 417 du - 6 JUIN 2013

**Portant fixation de la dotation globale de financement
pour l'année 2013**

du SSIAD du GAMHAS de BOUXWILLER

N° Finess : 68 001 432 1

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,**

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8, L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18 décembre 2012, rectificatif publié au Journal Officiel du 1^{er} février 2013 ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Laurent Habert en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 3 avril 2013 publié au Journal Officiel du 7 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité et d'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 fixant, pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles ;

- Considérant** la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L. 314-3 et L. 314-3-1 du Code de l'action sociale et des familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;
- Considérant** la circulaire N° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées ;
- Considérant** le courrier transmis le 31/10/2012 par lequel le service a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;
- Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier de l'ARS en date du 24/05/2013 ;
- Considérant** l'absence de réponse.

ARRETE

Article 1 :

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD pour l'exercice 2013 sont fixées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	TOTAL
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	131 872 €	704 269 €
	- dont CNR		
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	512 542 €	
	- dont CNR		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	59 855 €	
	- dont CNR		
	Intégration de déficit		
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	658 997 €	704 269 €
	- dont CNR		
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		
	Reprise d'excédent		
	Affectation du résultat au compte 11511 « Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation non reconductibles »	45 272 €	

Dotation globale de financement	658 997 €
- Dotation relevant de l'enveloppe « personnes âgées »	602 977 €
dont crédits non reconductibles	0 €
dont affectation résultat	0 €
- Dotation relevant de l'enveloppe « personnes handicapées »	56 020 €
dont crédits non reconductibles	0 €
dont affectation résultat	0 €
Montant à prendre en compte pour le calcul des 12 ^{èmes} en 2014	658 997 €

Le tarif journalier est le suivant :

Tarif journalier « personnes âgées »	31,77 €
Tarif journalier « personnes handicapées »	30,70 €

Article 2 :

La fraction forfaitaire pour 2013, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à :

- 50 248,08 € pour l'enveloppe personnes âgées
- 4 668,33 € pour l'enveloppe personnes handicapées

Pour 2014, la fraction forfaitaire, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à :

- 50 248,08 € pour l'enveloppe personnes âgées
- 4 668,33 € pour l'enveloppe personnes handicapées

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et notifié au service ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale.

Laurent Habert
Directeur général

Par délégation
Le Responsable du département
établissements médico-sociaux



Sandra GRIMALDI



PREFECTURE HAUT- RHIN

Autre

**signé par Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace
le 06 Juin 2013**

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

Arrêté n ° 2013/418 du 06/06/2013 portant
fixation de la dotation globale de financement
pour l'année 2013 du SSIAD du GEFRA
d'ALTKIRCH

ARRÊTÉ

ARS n° 2013/ 418 du - 6 JUIN 2013

Portant fixation de la dotation globale de financement
pour l'année 2013

du SSIAD du GEFRA d'ALTKIRCH

N° Finess : 68 001 074 1

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,**

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8, L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18 décembre 2012, rectificatif publié au Journal Officiel du 1^{er} février 2013 ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Laurent Habert en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 3 avril 2013 publié au Journal Officiel du 7 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité et d'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 fixant, pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles ;

- Considérant** la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L. 314-3 et L. 314-3-1 du Code de l'action sociale et des familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;
- Considérant** la circulaire N° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées ;
- Considérant** le courrier transmis le 26/10/2012 par lequel le service a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;
- Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier de l'ARS en date du 23/05/2013 ;
- Considérant** l'absence de réponse.

ARRETE

Article 1 :

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD pour l'exercice 2013 sont fixées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	TOTAL
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	41 408 €	475 187 €
	- dont CNR		
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	391 533 €	
	- dont CNR		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	42 246 €	
	- dont CNR		
	Intégration de déficit		
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	474 789 €	475 187 €
	- dont CNR		
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		
	Reprise d'excédent	398 €	
	Affectation du résultat au compte 11511 « Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation non reconductibles »		

Dotation globale de financement	474 789 €
dont crédits non reconductibles	0 €
dont affectation résultat	-398 €
Montant à prendre en compte pour le calcul des 12^{èmes} en 2014	475 187 €

Le tarif journalier est le suivant :

Tarif journalier « personnes âgées »	32,52 €
--------------------------------------	---------

Article 2 :

La fraction forfaitaire pour 2013, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à 39 565,75 € pour l'enveloppe personnes âgées.

Pour 2014, la fraction forfaitaire, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à 39 598,92 € pour l'enveloppe personnes âgées.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et notifié au service ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale.

Laurent Habert
Directeur général

Par délégation
Le Responsable du département
établissements médico-sociaux


Sandra GRIMALDI



PREFECTURE HAUT- RHIN

Autre

**signé par Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace
le 06 Juin 2013**

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

Arrêté n ° 2013/419 du 06/06/2013 portant
fixation de la dotation globale de financement
pour l'année 2013 du SSIAD de
GUEBWILLER

ARRÊTÉ

ARS n° 2013/ 419 du 6 JUIN 2013

Portant fixation de la dotation globale de financement
pour l'année 2013

du SSIAD de GUEBWILLER

N° Finess : 68 001 288 7

LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8, L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18 décembre 2012, rectificatif publié au Journal Officiel du 1^{er} février 2013 ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Laurent Habert en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 3 avril 2013 publié au Journal Officiel du 7 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité et d'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 fixant, pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles ;

- Considérant** la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L. 314-3 et L. 314-3-1 du Code de l'action sociale et des familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;
- Considérant** la circulaire N° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées ;
- Considérant** le courrier transmis le 31/10/2012 par lequel le service a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;
- Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier de l'ARS en date du 23/05/2013 ;
- Considérant** la réponse à la procédure contradictoire en date du 29/05/2013 adressée par la personne ayant qualité pour représenter le SSIAD.

ARRETE

Article 1 :

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD pour l'exercice 2013 sont fixées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	TOTAL
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	68 363 €	550 185 €
	- dont CNR		
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	456 761 €	
	- dont CNR		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	25 061 €	
	- dont CNR		
	Intégration de déficit		
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	550 185 €	550 185 €
	- dont CNR		
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		
	Reprise d'excédent		
	Affectation du résultat au compte 11511 « Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation non reconductibles »		

Dotation globale de financement	550 185 €
dont crédits non reconductibles	0 €
dont affectation résultat	0 €
Montant à prendre en compte pour le calcul des 12^{èmes} en 2014	550 185 €

Le tarif journalier est le suivant :

Tarif journalier « personnes âgées »	27,41 €
--------------------------------------	----------------

Article 2 :

La fraction forfaitaire pour 2013, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à 45 848,75 € pour l'enveloppe personnes âgées.

Pour 2014, la fraction forfaitaire, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à 45 848,75 € pour l'enveloppe personnes âgées.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et notifié au service ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale.

Laurent Habert
Directeur général

Par délégation
Le Responsable du département
établissements médico-sociaux

Sandra GRIMALDI



PREFECTURE HAUT- RHIN

Autre

**signé par Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace
le 06 Juin 2013**

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

Arrêté n ° 2013/420 du 06/06/2013 portant
fixation de la dotation globale de financement
pour l'année 2013 du SSIAD du Ladhof de
COLMAR

ARRÊTÉ

ARS n° 2013/ 420 du - 6 JUIN 2013

Portant fixation de la dotation globale de financement
pour l'année 2013

du SSIAD du LADHOF de COLMAR

N° Finess : 68 001 356 2

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,**

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8, L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18 décembre 2012, rectificatif publié au Journal Officiel du 1^{er} février 2013 ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Laurent Habert en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 3 avril 2013 publié au Journal Officiel du 7 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité et d'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 fixant, pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles ;

- Considérant** la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L. 314-3 et L. 314-3-1 du Code de l'action sociale et des familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;
- Considérant** la circulaire N° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées ;
- Considérant** le courrier transmis le 31/10/2012 par lequel le service a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;
- Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier de l'ARS en date du 24/05/2013 ;
- Considérant** la réponse à la procédure contradictoire en date du 29/05/2013 adressée par la personne ayant qualité pour représenter le SSIAD.

ARRETE

Article 1 :

1. Pour les places de SSIAD classique

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD pour l'exercice 2013 sont fixées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	TOTAL
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	135 714 €	987 199 €
	- dont CNR		
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	821 401 €	
	- dont CNR		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	30 084 €	
	- dont CNR		
	Intégration de déficit		
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	980 713 €	987 199 €
	- dont CNR		
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		
	Reprise d'excédent		
	Affectation du résultat au compte 11511 « Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation non reconductibles »	6 486 €	

Dotation globale de financement	980 713 €
dont crédits non reconductibles	0 €
dont affectation résultat	0 €
Montant à prendre en compte pour le calcul des 12 ^{èmes} en 2014	980 713 €

Le tarif journalier est le suivant :

Tarif journalier « personnes âgées »	30,52 €
--------------------------------------	---------

2. Pour les places de l'Equipe Spécialisée Alzheimer

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESA pour l'exercice 2013 sont fixées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	TOTAL
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	17 770 €	157 946 €
	- dont CNR		
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	133 316 €	
	- dont CNR		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	6 860 €	
	- dont CNR		
	Intégration de déficit		
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	125 446 €	157 946 €
	- dont CNR		
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	2 500 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		
	Reprise d'excédent	30 000 €	
	Affectation du résultat au compte 11511 « Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation non reconductibles »		

Dotation globale de financement	125 446 €
dont crédits non reconductibles	0 €
dont affectation résultat	30 000 €
Montant à prendre en compte pour le calcul des 12 ^{èmes} en 2014	155 446 €

Le tarif journalier est le suivant :

Tarif journalier « ESA »	50,99 €
--------------------------	---------

Article 2 :

La fraction forfaitaire pour 2013, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à :

- 81 726,08 € pour l'enveloppe personnes âgées
- 10 453,83 € pour l'ESA.

Pour 2014, la fraction forfaitaire, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à :

- 81 726,08 € pour l'enveloppe personnes âgées
- 12 953,83 € pour l'ESA.

Article 3 :

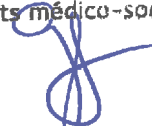
Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et notifié au service ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale.

Laurent Habert
Directeur général

Par délégation
Le Responsable du département
établissements médico-sociaux



Sandra GRIMALDI



PREFECTURE HAUT- RHIN

Autre

**signé par Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace
le 06 Juin 2013**

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

Arrêté n ° 2013/421 du 06/06/2013 portant
fixation de la dotation globale de financement
pour l'année 2013 du SSIAD SANTEA de
CERNAY

ARRÊTÉ

ARS n° 2013/ 421 du - 6 JUIN 2013

Portant fixation de la dotation globale de financement
pour l'année 2013

du SSIAD SANTEA de CERNAY

N° Finess : 68 001 277 0

LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,

- VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8, L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU le Code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18 décembre 2012, rectificatif publié au Journal Officiel du 1^{er} février 2013 ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Laurent Habert en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 3 avril 2013 publié au Journal Officiel du 7 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité et d'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 fixant, pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles ;

- Considérant** la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L. 314-3 et L. 314-3-1 du Code de l'action sociale et des familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;
- Considérant** la circulaire N° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées ;
- Considérant** le courrier transmis le 31/10/2012 par lequel le service a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;
- Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier de l'ARS en date du 24/05/2013 ;
- Considérant** l'absence de réponse.

ARRETE

Article 1 :

1. Pour les places de SSIAD classique

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD pour l'exercice 2013 sont fixées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	TOTAL
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	100 467 €	637 392 €
	- dont CNR		
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	515 205 €	
	- dont CNR		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	21 720 €	
	- dont CNR		
	Intégration de déficit		
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	637 392 €	637 392 €
	- dont CNR		
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		
	Reprise d'excédent		
	Affectation du résultat au compte 11511 « Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation non reconductibles »		

Dotation globale de financement	637 392 €
dont crédits non reconductibles	0 €
dont affectation résultat	0 €
Montant à prendre en compte pour le calcul des 12 ^{èmes} en 2014	637 392 €

Le tarif journalier est le suivant :

Tarif journalier « personnes âgées »	31,75 €
--------------------------------------	---------

2. Pour les places de l'Equipe Spécialisée Alzheimer

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESA pour l'exercice 2013 sont fixées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	TOTAL
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	20 055 €	152 750 €
	- dont CNR		
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	118 443 €	
	- dont CNR		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	14 252 €	
	- dont CNR		
	Intégration de déficit		
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	152 750 €	152 750 €
	- dont CNR		
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		
	Reprise d'excédent		
	Affectation du résultat au compte 11511 « Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation non reconductibles »		

Dotation globale de financement	152 750 €
dont crédits non reconductibles	0 €
dont affectation résultat	0 €
Montant à prendre en compte pour le calcul des 12 ^{èmes} en 2014	152 750 €

Le tarif journalier est le suivant :

Tarif journalier « ESA »	41,85 €
--------------------------	---------

Article 2 :

La fraction forfaitaire pour 2013, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à :

- 53 116,00 € pour l'enveloppe personnes âgées
- 12 729,17 € pour l'ESA.

Pour 2014, la fraction forfaitaire, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à :

- 53 116,00 € pour l'enveloppe personnes âgées
- 12 729,17 € pour l'ESA.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et notifié au service ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale.

Laurent Habert
Directeur général

Par délégation
Le Responsable du département
établissements médico-sociaux


Sandra GRIMALDI



PREFECTURE HAUT- RHIN

Autre

**signé par Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace
le 06 Juin 2013**

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

Arrêté n ° 2013/422 du 06/06/2013 portant
fixation de la dotation globale de financement
pour l'année 2013 du SSIAD de l'APSCA
(SSIAD Les Bleuets de Colmar, Rouffach et
Kaysersberg)

ARRÊTÉ

ARS n° 2013/ 422 du - 6 JUIN 2013

Portant fixation de la dotation globale de financement

pour l'année 2013

du SSIAD de l'APSCA

(SSIAD Les Bleuets de Colmar, Rouffach et
Kaysersberg)

N° Finess : 68 001 039 4

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,**

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8, L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18 décembre 2012, rectificatif publié au Journal Officiel du 1^{er} février 2013 ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Laurent Habert en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 3 avril 2013 publié au Journal Officiel du 7 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité et d'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 fixant, pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles ;

- Considérant** la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L. 314-3 et L. 314-3-1 du Code de l'action sociale et des familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;
- Considérant** la circulaire N° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées ;
- Considérant** le mail transmis le 01/06/2012 par lequel le service a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;
- Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier de l'ARS en date du 24/05/2013 ;
- Considérant** l'absence de réponse.

ARRETE

Article 1 :

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD pour l'exercice 2013 sont fixées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	TOTAL
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	138 985 €	1 139 939 €
	- dont CNR		
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	954 154 €	
	- dont CNR		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	46 800 €	
	- dont CNR		
	Intégration de déficit		
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 139 939 €	1 139 939 €
	- dont CNR		
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		
	Reprise d'excédent		
	Affectation du résultat au compte 11511 « Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation non reconductibles »		

Dotation globale de financement	1 139 939 € €
dont crédits non reconductibles	0 €
dont affectation résultat t	0 €
Montant à prendre en compte pour le calcul des 12^{èmes} en 2014	1 139 939 €

Le tarif journalier est le suivant :

Tarif journalier « personnes âgées »	31,23 €
--------------------------------------	---------

Article 2 :

La fraction forfaitaire pour 2013, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à 94 994,92 € pour l'enveloppe personnes âgées.

Pour 2014, la fraction forfaitaire, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à 94 994,92 € pour l'enveloppe personnes âgées.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et notifié au service ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale.

Laurent Habert
Directeur général

Par délégation
Le Responsable du département
établissements médico-sociaux



Sandra GRIMALDI



PREFECTURE HAUT- RHIN

Autre

**signé par Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace
le 06 Juin 2013**

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

Arrêté n ° 2013/423 du 06/06/2013 portant
fixation de la dotation globale de financement
de soins pour l'année 2013 EHPAD St Antoine
et Ste Famille de RIBEAUVILLE

ARRÊTÉ

ARS n° 2013/ 423 du - 6 JUIN 2013

Portant fixation de la dotation globale de financement
de soins pour l'année 2013

EHPAD ST ANTOINE ET STE FAMILLE de
RIBEAUVILLE

N° Finess : 68 000 510 5

LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,

- VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8, L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU le Code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18 décembre 2012, rectificatif publié au Journal Officiel du 1^{er} février 2013 ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Laurent Habert en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 3 avril 2013 publié au Journal Officiel du 7 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité et d'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 fixant, pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU la convention tripartite pluriannuelle prévue par l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles ;

- Considérant** la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L. 314-3 et L. 314-3-1 du Code de l'action sociale et des familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;
- Considérant** la circulaire N° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées ;
- Considérant** le courrier transmis le 29 octobre 2012 par lequel la structure a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;
- Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier de l'ARS en date du 23 mai 2013 ;
- Considérant** l'absence de réponse.

ARRETE

Article 1 :

La dotation globale de financement de soins pour l'exercice 2013 est fixée comme suit :

Dotation globale de financement de soins pour 2013	1 051 432 €
Dont crédits non reconductibles	0 €
Dont affectation résultat	0 €

Option tarifaire	Tarif Partiel
Pharmacie à usage intérieur	NON

Les tarifs journaliers sont les suivants :

GIR 1 et 2	31,00 €
GIR 3 et 4	26,94 €
GIR 5 et 6	22,87 €
Moins de 60 ans	29,80 €

Article 2 :

La fraction forfaitaire pour 2013, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à 87 619,33 €.

Pour 2014, la fraction forfaitaire, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à 87 619,33 €.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et notifié à l'établissement ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale.

Laurent Habert
Directeur général

Par délégation
Le Responsable du département
établissements médico-sociaux



Sandra GRIMALDI



PREFECTURE HAUT- RHIN

Autre

**signé par Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace
le 06 Juin 2013**

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

Arrêté n ° 2013/424 du 06/06/2013 portant
fixation de la dotation globale de financement
pour l'année 2013 du SSIAD de SAINT
LOUIS

ARRÊTÉ

ARS n° 2013/ 424 du - 6 JUIN 2013

Portant fixation de la dotation globale de financement

pour l'année 2013

du SSIAD de SAINT LOUIS

N° Finess : 68 001 341 4

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,**

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8, L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18 décembre 2012, rectificatif publié au Journal Officiel du 1^{er} février 2013 ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Laurent Habert en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 3 avril 2013 publié au Journal Officiel du 7 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité et d'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 fixant, pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles ;

- Considérant** la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L. 314-3 et L. 314-3-1 du Code de l'action sociale et des familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;
- Considérant** la circulaire N° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées ;
- Considérant** le courrier transmis le 30/10/2012 par lequel le service a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;
- Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier de l'ARS en date du 24/05/2013 ;
- Considérant** l'absence de réponse.

ARRETE

Article 1 :

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD pour l'exercice 2013 sont fixées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	TOTAL
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	74 539 €	556 290 €
	- dont CNR		
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	440 667 €	
	- dont CNR		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	41 084 €	
	- dont CNR		
	Intégration de déficit		
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	556 290 €	556 290 €
	- dont CNR		
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		
	Reprise d'excédent		
	Affectation du résultat au compte 11511 « Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation non reconductibles »		

Dotation globale de financement	556 290 €
- Dotation relevant de l'enveloppe « personnes âgées »	534 297 €
dont crédits non reconductibles	0 €
dont affectation résultat	0 €
- Dotation relevant de l'enveloppe « personnes handicapées »	21 993 €
dont crédits non reconductibles	0 €
dont affectation résultat	0 €
Montant à prendre en compte pour le calcul des 12 ^{èmes} en 2014	556 290 €

Le tarif journalier est le suivant :

Tarif journalier « personnes âgées »	29,27 €
Tarif journalier « personnes handicapées »	30,12 €

Article 2 :

La fraction forfaitaire pour 2013, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à :

- 44 524,75 € pour l'enveloppe personnes âgées
- 1 832,75 € pour l'enveloppe personnes handicapées

Pour 2014, la fraction forfaitaire, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à :

- 44 524,75 € pour l'enveloppe personnes âgées
- 1 832,75 € pour l'enveloppe personnes handicapées

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et notifié au service ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale.

Laurent Habert
Directeur général

Par délégation
Le Responsable du département
établissements médico-sociaux



Sandra GRIMALDI



PREFECTURE HAUT- RHIN

Autre

**signé par Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace
le 06 Juin 2013**

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

Arrêté n ° 2013/425 du 06/06/2013 portant
fixation de la dotation globale de financement
pour l'année 2013 du SSIAD de l'APS de
MULHOUSE

ARRÊTÉ

ARS n° 2013/ 425 du - 6 JUIN 2013

Portant fixation de la dotation globale de financement

pour l'année 2013

du SSIAD de l'APS de MULHOUSE

N° Finess : 68 001 075 8

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,**

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8, L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18 décembre 2012, rectificatif publié au Journal Officiel du 1^{er} février 2013 ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Laurent Habert en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 3 avril 2013 publié au Journal Officiel du 7 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité et d'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 fixant, pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles ;

- Considérant** la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L. 314-3 et L. 314-3-1 du Code de l'action sociale et des familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;
- Considérant** la circulaire N° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées ;
- Considérant** le courrier transmis le 30/10/2012 par lequel le service a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;
- Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier de l'ARS en date du 24/05/2013 ;
- Considérant** la réponse à la procédure contradictoire en date du 30/05/2013 adressée par la personne ayant qualité pour représenter le SSIAD.

ARRETE

Article 1 :

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD pour l'exercice 2013 sont fixées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	TOTAL
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	62 731 €	555 748 €
	- dont CNR		
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	443 550 €	
	- dont CNR		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	49 467 €	
	- dont CNR		
	Intégration de déficit		
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	555 748 €	555 748 €
	- dont CNR		
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		
	Reprise d'excédent		
	Affectation du résultat au compte 11511 « Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation non reconductibles »		

Dotation globale de financement	555 748 €
dont crédits non reconductibles	0 €
dont affectation résultat	0 €
Montant à prendre en compte pour le calcul des 12^{èmes} en 2014	555 748 €

Le tarif journalier est le suivant :

Tarif journalier « personnes âgées »	30,45 €
--------------------------------------	---------

Article 2 :

La fraction forfaitaire pour 2013, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à 46 312,33 € pour l'enveloppe personnes âgées.

Pour 2014, la fraction forfaitaire, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à 46 312,33 € pour l'enveloppe personnes âgées.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et notifié au service ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale.

Laurent Habert
Directeur général

Par délégation
Le Responsable du département
établissements médico-sociaux


Sandra GRIMALDI



PREFECTURE HAUT- RHIN

Autre

**signé par Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace
le 06 Juin 2013**

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

Arrêté n ° 2013/426 du 06/06/2013 portant
fixation de la dotation globale de financement
de soins pour l'année 2013 AJ Le Pfaffhus de
KEMBS

ARRÊTÉ

ARS n° 2013/ 426 du 6 JUIN 2013

Portant fixation de la dotation globale de financement
de soins pour l'année 2013

AJ Le Pfarrhüs de KEMBS

N° Finess : 68 000 345 6

LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,

- VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8, L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU le Code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18 décembre 2012, rectificatif publié au Journal Officiel du 1^{er} février 2013 ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Laurent Habert en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 3 avril 2013 publié au Journal Officiel du 7 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité et d'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 fixant, pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles ;

- Considérant** la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L. 314-3 et L. 314-3-1 du Code de l'action sociale et des familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;
- Considérant** la circulaire N° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées ;
- Considérant** le courriel transmis le 30 octobre 2012 et le courrier transmis le 31 octobre 2012 par lesquels la structure a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;
- Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier de l'ARS en date du 23 mai 2013 ;
- Considérant** l'absence de réponse.

ARRETE

Article 1 :

La dotation globale de financement de soins pour l'exercice 2013 est fixée comme suit :

Dotation globale de financement de soins pour 2013	128 749 €
Dont crédits non reconductibles	- €
Dont affectation résultat	-2 413 €

Le tarif journalier est le suivant : 48,55 €.

Article 2 :

La fraction forfaitaire pour 2013, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à 10 729,08 €.

Pour 2014, la fraction forfaitaire, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à 10 930,16 €.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et notifié à l'établissement ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale.

Laurent Habert
Directeur général

Par délégation
Le Responsable du département
établissements médico-sociaux



Sandra GRIMALDI



PREFECTURE HAUT- RHIN

Autre

**signé par Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace
le 06 Juin 2013**

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

Arrêté n ° 2013/427 du 06/06/2013 portant
fixation de la dotation globale de financement
de soins pour l'année 2013 AJ de l'Association
Georges Alimann Zwiller de HIRSINGUE

ARRÊTÉ

ARS n° 2013/ 427 du - 6 JUIN 2013

**Portant fixation de la dotation globale de financement
de soins pour l'année 2013**

**AJ de l'Association Georges Alimann Zwiller de
HIRSINGUE**

N° Finess : 68 001 273 9

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,**

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8, L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18 décembre 2012, rectificatif publié au Journal Officiel du 1^{er} février 2013 ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Laurent Habert en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 3 avril 2013 publié au Journal Officiel du 7 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité et d'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 fixant, pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles ;

- Considérant** la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L. 314-3 et L. 314-3-1 du Code de l'action sociale et des familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;
- Considérant** la circulaire N° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées ;
- Considérant** le courriel transmis le 29 octobre 2012 par lequel la structure a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;
- Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier de l'ARS en date du 23 mai 2013 ;
- Considérant** la réponse à la procédure contradictoire en date du 31 mai 2013 adressée par la structure.

ARRETE

Article 1 :

La dotation globale de financement de soins pour l'exercice 2013 est fixée comme suit :

Dotation globale de financement de soins pour 2013	181 964 €
Dont crédits non reconductibles	- €
Dont affectation résultat	- €

Le tarif journalier est le suivant : 34,24 €.

Article 2 :

La fraction forfaitaire pour 2013, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à 15 163,67 €.

Pour 2014, la fraction forfaitaire, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à 15 163,67 €.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et notifié à l'établissement ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale.

Laurent Habert
Directeur général

Par délégation
Le Responsable du département
établissements médico-sociaux



Sandra GRIMALDI



PREFECTURE HAUT- RHIN

Autre

**signé par Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace
le 06 Juin 2013**

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

Arrêté n ° 2013/428 du 06/06/2013 portant
fixation de la dotation globale de financement
de soins pour l'année 2013 AJ Les Castors de
l'ASAME de MULHOUSE

ARRÊTÉ

ARS n° 2013/ 428 du 6 JUIN 2013

Portant fixation de la dotation globale de financement
de soins pour l'année 2013

AJ LES CASTORS DE L'ASAME de MULHOUSE

N° Finess : 68 001 789 4

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,**

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8, L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18 décembre 2012, rectificatif publié au Journal Officiel du 1^{er} février 2013 ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Laurent Habert en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 3 avril 2013 publié au Journal Officiel du 7 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité et d'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 fixant, pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles ;

- Considérant** la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L. 314-3 et L. 314-3-1 du Code de l'action sociale et des familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;
- Considérant** la circulaire N° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées ;
- Considérant** le courriel et le courrier transmis le 31 octobre 2012 par lesquels la structure a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;
- Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier de l'ARS en date du 23 mai 2013 ;
- Considérant** l'absence de réponse.

ARRETE

Article 1 :

La dotation globale de financement de soins pour l'exercice 2013 est fixée comme suit :

Dotation globale de financement de soins pour 2013	135 134 €
Dont crédits non reconductibles	- €
Dont affectation résultat	- €

Le tarif journalier est le suivant : 46,15 €.

Article 2 :

La fraction forfaitaire pour 2013, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à 11 261,17 €.

Pour 2014, la fraction forfaitaire, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à 11 261,17 €.

Article 3 :

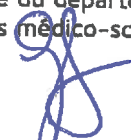
Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et notifié à l'établissement ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale.

Laurent Habert
Directeur général

Par délégation
Le Responsable du département
établissements médico-sociaux



Sandra GRIMALDI



PREFECTURE HAUT- RHIN

Autre

**signé par Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace
le 06 Juin 2013**

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

Arrêté n ° 2013/429 du 06/06/2013 portant
fixation de la dotation globale de financement
de soins pour l'année 2013 AJ de
ZILLISHEIM

ARRÊTÉ

ARS n° 2013/ 429 du - 6 JUIN 2013

Portant fixation de la dotation globale de financement de soins pour l'année 2013

AJ de Zillisheim

N° Finess : 68 001 815 7

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,**

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8, L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18 décembre 2012, rectificatif publié au Journal Officiel du 1^{er} février 2013 ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Laurent Habert en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 3 avril 2013 publié au Journal Officiel du 7 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité et d'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 fixant, pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles ;

- Considérant** la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L. 314-3 et L. 314-3-1 du Code de l'action sociale et des familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;
- Considérant** la circulaire N° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées ;
- Considérant** le courriel et le courrier transmis le 31 octobre 2012 par lesquels la structure a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;
- Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier de l'ARS en date du 23 mai 2013;
- Considérant** l'absence de réponse.

ARRETE

Article 1 :

La dotation globale de financement de soins pour l'exercice 2013 est fixée comme suit :

Dotation globale de financement de soins pour 2013	124 884 €
Dont crédits non reconductibles	- €
Dont affectation résultat	- €

Le tarif journalier est le suivant : 69,65 €.

Article 2 :

La fraction forfaitaire pour 2013, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à 10 407,00 €.

Pour 2014, la fraction forfaitaire, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à 10 407,00 €.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et notifié à l'établissement ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale.

Laurent Habert
Directeur général

Par délégation
Le Responsable du département
établissements médico-sociaux



Sandra GRIMALDI



PREFECTURE HAUT- RHIN

Autre

**signé par Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace
le 06 Juin 2013**

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

Arrêté n ° 2013/430 du 06/06/2013 portant
fixation de la dotation globale de financement
pour l'année 2013 du SSIAD de NEUF-
BRISACH de l'AHDC A

ARRÊTÉ

ARS n° 2013/ 430 du - 6 JUIN 2013

Portant fixation de la dotation globale de financement

pour l'année 2013

du SSIAD de Neuf-Brisach de l'AHDC A

N° Finess : 68 001 076 6

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,**

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8, L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18 décembre 2012, rectificatif publié au Journal Officiel du 1^{er} février 2013 ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Laurent Habert en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 3 avril 2013 publié au Journal Officiel du 7 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité et d'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 fixant, pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles ;

- Considérant** la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L. 314-3 et L. 314-3-1 du Code de l'action sociale et des familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;
- Considérant** la circulaire N° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées ;
- Considérant** le courriel transmis le 29 octobre 2012 et le courrier transmis le 9 novembre 2012 par lesquels le service a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;
- Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier de l'ARS en date du 24 mai 2013 ;
- Considérant** l'absence de réponse.

ARRETE

Article 1 :

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD pour l'exercice 2013 sont fixées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	TOTAL
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	90 107 €	402 328 €
	- dont CNR		
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	282 405 €	
	- dont CNR		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	29 816 €	
	- dont CNR		
	Intégration de déficit	0 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	338 466 €	402 328 €
	- dont CNR		
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	
	Reprise d'excédent	33 861 €	
	Affectation du résultat au compte 11511 « Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation non reconductibles »	30 001 €	

Dotation globale de financement	338 466 €
- Dotation relevant de l'enveloppe « personnes âgées »	338 466 €
dont crédits non reconductibles	- €
dont affectation résultat	-33 861 €
Montant à prendre en compte pour le calcul des 12^{èmes} en 2014	372 327 €

Le tarif journalier est le suivant :

Tarif journalier « personnes âgées »	30,91 €
--------------------------------------	---------

Article 2 :

La fraction forfaitaire pour 2013, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à :

- 28 205,50 € pour l'enveloppe personnes âgées

Pour 2014, la fraction forfaitaire, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à :

- 31 027,25 € pour l'enveloppe personnes âgées

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et notifié au service ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale.

Laurent Habert
Directeur général

Par déléation
Le Responsable du département
établissements médico-sociaux

Sandra GRIMALDI



PREFECTURE HAUT- RHIN

Autre

**signé par Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace
le 03 Juin 2013**

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

Arrêté n ° 2013/431 du 03/06/2013 portant
fixation de la dotation globale de financement
pour l'année 2013 du SSLAD de l'ASAME de
MULHOUSE Ouest

ARRÊTÉ

ARS n° 2013/ 431 du 3 JUIN 2013

Portant fixation de la dotation globale de financement
pour l'année 2013

du SSIAD de l'ASAME de MULHOUSE Ouest

N° Finess : 68 001 276 2

LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,

- VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8, L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU le Code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18 décembre 2012, rectificatif publié au Journal Officiel du 1^{er} février 2013 ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Laurent Habert en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 3 avril 2013 publié au Journal Officiel du 7 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité et d'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 fixant, pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles ;

- Considérant** la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L. 314-3 et L. 314-3-1 du Code de l'action sociale et des familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;
- Considérant** la circulaire N° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées ;
- Considérant** le courriel et le courrier transmis le 30 octobre 2012 par lesquels le service a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;
- Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier de l'ARS en date du 23 mai 2013 ;
- Considérant** la réponse à la procédure contradictoire en date du 28 mai 2013 adressée par la personne ayant qualité pour représenter le SSIAD.

ARRETE

Article 1 :

1. Pour les places de SSIAD classique

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD pour l'exercice 2013 sont fixées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	TOTAL
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	158 103 €	880 767 €
	- dont CNR		
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	591 113 €	
	- dont CNR		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	131 551 €	
	- dont CNR		
	Intégration de déficit	0 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	790 343 €	880 767 €
	- dont CNR		
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	
	Reprise d'excédent	40 424 €	
	Affectation du résultat au compte 11511 « Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation non reconductibles »	50 000 €	

Dotation globale de financement	790 343 €
- Dotation relevant de l'enveloppe « personnes âgées »	790 343 €
dont crédits non reconductibles	- €
dont affectation résultat	-40 424 €
Montant à prendre en compte pour le calcul des 12^{èmes} en 2014	830 767 €

Le tarif journalier est le suivant :

Tarif journalier « personnes âgées »	29,26 €
--------------------------------------	---------

2. Pour les places de l'Equipe spécialisée Alzheimer

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESA pour l'exercice 2013 sont fixées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	TOTAL
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	16 746 €	155 446 €
	- dont CNR		
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	112 630 €	
	- dont CNR		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	26 070 €	
	- dont CNR		
	Intégration de déficit	0 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	52 249 €	155 446 €
	- dont CNR		
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	
	Reprise d'excédent	103 197 €	
	Affectation du résultat au compte 11511 « Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation non reconductibles »	0 €	

Dotation globale de financement	52 249 €
Dont affectation résultat	-103 197 €

Montant à prendre en compte pour le calcul des 12^{èmes} en 2014	155 446 €
---	------------------

Le tarif journalier est le suivant :

Tarif journalier	14,32 €
------------------	---------

Article 2 :

La fraction forfaitaire pour 2013, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à 70 216 € :

- 65 861,92 € pour l'enveloppe personnes âgées
- 4 354,08 € pour l'ESA.

Pour 2014, la fraction forfaitaire, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à 82 184,42 € :

- 69 230,58 € pour l'enveloppe personnes âgées
- 12 953,83 € pour l'ESA.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et notifié au service ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale.

Laurent Habert
Directeur général

Par délégation
Le Responsable du département
établissements médico-sociaux


Sandra GRIMALDI



PREFECTURE HAUT- RHIN

Autre

**signé par Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace
le 05 Juin 2013**

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

Arrêté n ° 2013/579 du 05/06/2013 portant
fixation de la dotation globale de financement
de soins pour l'année 2013 EHPAD Les Trois
Sapins de THANN

ARRÊTÉ

ARS n° 2013/579 du - 5 JUIN 2013

Portant fixation de la dotation globale de financement
de soins pour l'année 2013

EHPAD LES TROIS SAPINS de THANN

N° Finess : 68 001 367 9

LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,

- VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.313-8, L.314-3 à L.314-8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU le Code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18 décembre 2012, rectificatif publié au Journal Officiel du 1^{er} février 2013 ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Laurent Habert en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 3 avril 2013 publié au Journal Officiel du 7 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité et d'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 fixant, pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L.314-3 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU la convention tripartite pluriannuelle prévue par l'article L.313-12 du Code de l'action sociale et des familles ;

- Considérant** la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L.314-3 et L.314-3-1 du Code de l'action sociale et des familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;
- Considérant** la circulaire N° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées ;
- Considérant** le courrier transmis le 26 octobre 2012 par lequel la structure a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;
- Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier de l'ARS en date du 23 mai 2013 ;
- Considérant** l'absence de réponse.

ARRETE

Article 1 :

La dotation globale de financement de soins pour l'exercice 2013 est fixée comme suit :

Dotation globale de financement de soins pour 2013	1 203 292 €
Dont affectation résultat	-14 082 €

Option tarifaire	Tarif Global
Pharmacie à usage intérieur	NON

Les tarifs journaliers sont les suivants :

GIR 1 et 2	50,71 €
GIR 3 et 4	42,84 €
GIR 5 et 6	34,97 €
Moins de 60 ans	45,78 €

Article 2 :

La fraction forfaitaire pour 2013, en application de l'article R.314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à 100 274,33 €.

Pour 2014, la fraction forfaitaire, en application de l'article R.314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à 101 447,83 €.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et notifié à l'établissement ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale.

Laurent Habert
Directeur général

Par délégation
Le Responsable du département
établissements médico-sociaux


Sandra GRIMALDI



PREFECTURE HAUT- RHIN

Autre

**signé par Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace
le 06 Juin 2013**

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

Arrêté n ° 2013/629 du 06/06/2013 portant
fixation de la dotation globale de financement
de soins pour l'année 2013 AJ ESCAPADE de
l'APAMAD de MULHOUSE

ARRÊTÉ

ARS n° 2013/ 629 du - 6 JUIN 2013

Portant fixation de la dotation globale de financement
de soins pour l'année 2013

AJ ESCAPADE DE L'APAMAD de MULHOUSE

N° Finess : 68 000 373 8

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,**

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8, L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18 décembre 2012, rectificatif publié au Journal Officiel du 1^{er} février 2013 ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Laurent Habert en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 3 avril 2013 publié au Journal Officiel du 7 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité et d'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 fixant, pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles ;

- Considérant** la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L. 314-3 et L. 314-3-1 du Code de l'action sociale et des familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;
- Considérant** la circulaire N° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées ;
- Considérant** le courriel et le courrier transmis le 30 octobre 2012 par lesquels la structure a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;
- Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier de l'ARS en date du 23 mai 2013 ;
- Considérant** la réponse à la procédure contradictoire en date du 31 mai 2013 adressée par la structure.

ARRETE

Article 1 :

La dotation globale de financement de soins pour l'exercice 2013 est fixée comme suit :

Dotation globale de financement de soins pour 2013	1 003 209 €
Dont dotation plateforme de répit Rivage du T4	101 283 €
Dont dotation accueil de jour	901 926 €

Le tarif journalier de l'accueil de jour (hors dotation pour la plateforme de répit) est le suivant : 51,61 €.

Article 2 :

La fraction forfaitaire pour 2013, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à 83 600,75 € :

- 75 160,50 € pour l'accueil de jour
- 8 440,25 € pour la plateforme de répit

Pour 2014, la fraction forfaitaire, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à 83 600,75 € :

- 75 160,50 € pour l'accueil de jour
- 8 440,25 € pour la plateforme de répit

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et notifié à l'établissement ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale.

Laurent Habert
Directeur général

Par délégation
Le Responsable du département
établissements médico-sociaux



Sandra GRIMALDI



PREFECTURE HAUT- RHIN

Autre

**signé par Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace
le 06 Juin 2013**

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

Arrêté n ° 2013/630 du 06/06/2013 portant
fixation de la dotation globale de financement
pour l'année 2013 du SSIAD de l'APAMAD
de MULHOUSE

ARRÊTÉ

ARS n° 2013/ 630 du - 6 JUIN 2013

**Portant fixation de la dotation globale de financement
pour l'année 2013**

du SSIAD de l'APAMAD de MULHOUSE

N° Finess : 68 001 037 8

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ALSACE,**

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8, L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18 décembre 2012, rectificatif publié au Journal Officiel du 1^{er} février 2013 ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Laurent Habert en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 3 avril 2013 publié au Journal Officiel du 7 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité et d'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 fixant, pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles ;

- Considérant** la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L. 314-3 et L. 314-3-1 du Code de l'action sociale et des familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;
- Considérant** la circulaire N° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées ;
- Considérant** les courriels et courriers transmis le 30 octobre 2012 par lesquels l'APAMAD a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 pour le site de Mulhouse et le site de Wittenheim du SSIAD ;
- Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier de l'ARS en date du 23 mai 2013 ;
- Considérant** la réponse à la procédure contradictoire en date du 3 juin 2013 adressée par la personne ayant qualité pour représenter le SSIAD.

ARRETE

Article 1 :

Pour le site de Mulhouse du SSIAD de l'APAMAD :

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD pour l'exercice 2013 sont fixées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	TOTAL
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	118 221 €	1 460 937 €
	- dont CNR		
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 150 992 €	
	- dont CNR		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	191 724 €	
	- dont CNR		
	Intégration de déficit	0 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 460 937 €	1 460 937 €
	- dont CNR		
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	
	Reprise d'excédent	0 €	
	Affectation du résultat au compte 11511 « Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation non reconductibles »	0 €	

Dotation globale de financement	1 460 937 €
- Dotation relevant de l'enveloppe « personnes âgées »	1 427 512 €
dont crédits non reconductibles	- €
dont affectation résultat	- €
- Dotation relevant de l'enveloppe « personnes handicapées »	33 425 €
dont crédits non reconductibles	- €
dont affectation résultat	- €
Montant à prendre en compte pour le calcul des 12^{èmes} en 2014	1 460 937 €

Le tarif journalier est le suivant :

Tarif journalier « personnes âgées »	32,59 €
Tarif journalier « personnes handicapées »	30,53 €

Pour le site de Wittenheim du SSIAD de l'APAMAD :

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD pour l'exercice 2013 sont fixées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	TOTAL
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	68 941 €	669 335 €
	- dont CNR		
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	558 624 €	
	- dont CNR		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	41 770 €	
	- dont CNR		
	Intégration de déficit	0 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	669 335 €	669 335 €
	- dont CNR		
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	
	Reprise d'excédent	0 €	
	Affectation du résultat au compte 11511 « Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation non reconductibles »	0 €	

Dotation globale de financement	669 335 €
- Dotation relevant de l'enveloppe « personnes âgées »	669 335 €
dont crédits non reconductibles	- €
dont affectation résultat	- €
Montant à prendre en compte pour le calcul des 12^{èmes} en 2014	669 335 €

Le tarif journalier est le suivant :

Tarif journalier « personnes âgées »	30,56 €
--------------------------------------	---------

Pour le SSIAD dans sa globalité :

Dotation globale de financement	2 130 272 €
- Dotation relevant de l'enveloppe « personnes âgées »	2 096 847 €
dont crédits non reconductibles	- €
dont affectation résultat	- €
- Dotation relevant de l'enveloppe « personnes handicapées »	33 425 €
dont crédits non reconductibles	- €
dont affectation résultat	- €
Montant à prendre en compte pour le calcul des 12^{èmes} en 2014	2 130 272 €

Article 2 :

La fraction forfaitaire pour 2013, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à 177 522,67 € soit :

pour le site de Mulhouse à :

- 118 959,33 € pour l'enveloppe personnes âgées
- 2 785,42 € pour l'enveloppe personnes handicapées

pour le site de Wittenheim à :

- 55 777,92 € pour l'enveloppe personnes âgées

Pour 2014, la fraction forfaitaire, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit :

pour le site de Mulhouse à :

- 118 959,33 € pour l'enveloppe personnes âgées
- 2 785,42 € pour l'enveloppe personnes handicapées

pour le site de Wittenheim à :

- 55 777,92 € pour l'enveloppe personnes âgées

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et notifié au service ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale.

Laurent Habert
Directeur général

Par déléguation
Le Responsable du département
établissements médico-sociaux


Sandra GRIMALDI



PREFECTURE HAUT- RHIN

Autre

**signé par Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace
le 11 Juin 2013**

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

Arrêté n ° 2013/767 du 11/06/2013 portant
fixation de la dotation globale de financement
de soins pour l'année 2013 EHPAD Jean
Monnet de VILLAGE NEUF

ARRÊTÉ

ARS n° 2013/ 767 du 11 JUIN 2013

Portant fixation de la dotation globale de financement
de soins pour l'année 2013

EHPAD JEAN MONNET de VILLAGE NEUF

N° Finess : 68 000 213 6

LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,

- VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8, L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU le Code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18 décembre 2012, rectificatif publié au Journal Officiel du 1^{er} février 2013 ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Laurent Habert en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 3 avril 2013 publié au Journal Officiel du 7 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité et d'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 fixant, pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU la convention tripartite pluriannuelle prévue par l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles ;

- Considérant** la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L. 314-3 et L. 314-3-1 du Code de l'action sociale et des familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;
- Considérant** la circulaire N° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées ;
- Considérant** le courrier transmis le 25 octobre 2012 par lequel la structure a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;
- Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier de l'ARS en date du 23 mai 2013 ;
- Considérant** la réponse à la procédure contradictoire en date du 26 mai 2013 adressée par la structure ;
- Considérant** l'arrêté 2013/398 du 3 juin 2013 annulé.

ARRETE

Article 1 :

La dotation globale de financement de soins pour l'exercice 2013 est fixée comme suit :

Dotation globale de financement de soins pour 2013	1 066 591 €
Dont crédits non reconductibles	0 €
Dont affectation résultat	-63 826,33 €

Option tarifaire	Tarif Global
Pharmacie à usage intérieur	NON

Les tarifs journaliers sont les suivants :

GIR 1 et 2	34,54 €
GIR 3 et 4	26,94 €
GIR 5 et 6	19,35 €
Moins de 60 ans	31,27 €

Article 2 :

La fraction forfaitaire pour 2013, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à 83 563,72 €.

Pour 2014, la fraction forfaitaire, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à 88 882,58 €.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et notifié à l'établissement ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale.

Laurent Habert
Directeur général

Par déléation
Le Responsable du département
établissements médico-sociaux

Sandra GRIMALDI



PREFECTURE HAUT- RHIN

Autre

**signé par Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace
le 12 Juin 2013**

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

Arrêté n ° 2013/771 du 12/06/2013 portant
fixation de la dotation globale de financement
de soins pour l'année 2013 EHPAD Jean
Monnet de VILLAGE NEUF

ARRÊTÉ

ARS n° 2013/ 771 du 12 JUN 2013

Portant fixation de la dotation globale de financement
de soins pour l'année 2013

EHPAD JEAN MONNET de VILLAGE NEUF

N° Finess : 68 000 213 6

LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,

- VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8, L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU le Code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18 décembre 2012, rectificatif publié au Journal Officiel du 1^{er} février 2013 ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Laurent Habert en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 3 avril 2013 publié au Journal Officiel du 7 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité et d'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 fixant, pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU la convention tripartite pluriannuelle prévue par l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles ;

- Considérant** la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L. 314-3 et L. 314-3-1 du Code de l'action sociale et des familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;
- Considérant** la circulaire N° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées ;
- Considérant** le courrier transmis le 25 octobre 2012 par lequel la structure a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;
- Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier de l'ARS en date du 23 mai 2013 ;
- Considérant** la réponse à la procédure contradictoire en date du 26 mai 2013 adressée par la structure ;
- Considérant** l'arrêté 2013/767 du 11 juin 2013 annulé.

ARRETE

Article 1 :

La dotation globale de financement de soins pour l'exercice 2013 est fixée comme suit :

Dotation globale de financement de soins pour 2013	1 002 765 €
Dont crédits non reconductibles	0 €
Dont affectation résultat	-63 826,33 €

Option tarifaire	Tarif Global
Pharmacie à usage intérieur	NON

Les tarifs journaliers sont les suivants :

GIR 1 et 2	34,54 €
GIR 3 et 4	26,94 €
GIR 5 et 6	19,35 €
Moins de 60 ans	31,27 €

Article 2 :

La fraction forfaitaire pour 2013, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à 83 563,72 €.

Pour 2014, la fraction forfaitaire, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à 88 882,58 €.

Article 3 :

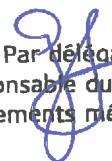
Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et notifié à l'établissement ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale.

Laurent Habert
Directeur général

Par déléation
Le Responsable du département
établissements médico-sociaux



Sandra GRIMALDI



PREFECTURE HAUT- RHIN

Autre

**signé par Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace
le 17 Juin 2013**

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

Arrêté n ° 2013/787 du 17/06/2013 portant
fixation de la dotation globale de financement
de soins pour l'année 2013 EHPAD et SSIAD
du Canton Vert d'ORBÉY

ARRÊTÉ

ARS n° 2013/ 787 du 17 JUIN 2013

Portant fixation de la dotation globale de financement
de soins pour l'année 2013

EHPAD et SSIAD DU CANTON VERT d'ORBÉY

N° Finess EHPAD : 68 001 135 0

N° Finess SSIAD : 68 001 318 2

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,**

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8, L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18 décembre 2012, rectificatif publié au Journal Officiel du 1^{er} février 2013 ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Laurent Habert en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 3 avril 2013 publié au Journal Officiel du 7 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité et d'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 fixant, pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la convention tripartite pluriannuelle prévue par l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté n° 2013/402 du 06/06/2013 portant fixation de la dotation globale de financement de soins pour l'année 2013, annulé par le présent arrêté ;

- Considérant** la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L. 314-3 et L. 314-3-1 du Code de l'action sociale et des familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;
- Considérant** la circulaire N° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées ;
- Considérant** le courrier transmis le 29/10/2012 par lequel la structure a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;
- Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier de l'ARS en date du 23/05/2013 ;
- Considérant** l'absence de réponse.

ARRETE

Article 1 :

La dotation globale de financement de soins de l'EHPAD Canton Vert pour l'exercice 2013 est fixée comme suit :

Dotation globale de financement de soins pour 2013	3 238 786 €
Dont crédits non reconductibles	0 €
Dont affectation résultat	-72 654 €

Option tarifaire	Tarif Global
Pharmacie à usage intérieur	OUI

Les tarifs journaliers sont les suivants :

GIR 1 et 2	45,40 €
GIR 3 et 4	38,05 €
GIR 5 et 6	30,69 €
Moins de 60 ans	41,08 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD pour l'exercice 2013 sont fixées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	TOTAL
Dépenses	Groupe I		252 113 €
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	50 679 €	
	- dont CNR		
	Groupe II		
	Dépenses afférentes au personnel	180 905 €	
	- dont CNR		
	Groupe III		
Dépenses afférentes à la structure	20 529 €		
- dont CNR			
	Intégration de déficit		

Recettes	Groupe I Produits de la tarification	252 068 €	252 113 €
	- dont CNR		
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		
	Reprise d'excédent	45 €	
	Affectation du résultat au compte 11511 « Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation non reconductibles »		

Dotation globale de financement	252 068 €
dont crédits non reconductibles	0 €
dont affectation résultat	-45 €
Montant à prendre en compte pour le calcul des 12 ^{èmes} en 2014	252 113 €

Le tarif journalier est le suivant :

Tarif journalier « personnes âgées »	34,53 €
--------------------------------------	---------

Article 2 :

Pour l'EHPAD :

La fraction forfaitaire pour 2013, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à 269 898,83 €.

Pour 2014, la fraction forfaitaire, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à 275 953,33 €.

Pour le SSIAD :

La fraction forfaitaire pour 2013, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à 21 005,67 € pour l'enveloppe personnes âgées.

Pour 2014, la fraction forfaitaire, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à 21 009,42 € pour l'enveloppe personnes âgées.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et notifié à l'établissement ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale.

Laurent Habert
Directeur général

Par délégation
Le Responsable du département
établissements médico-sociaux



Sandra GRIMALDI



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2013168-0003

**signé par M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des
populations du Haut- Rhin
le 17 Juin 2013**

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut-
Rhin (DDCSPP 68)
Jeunesse Sport Vie Associative, Egalité, Intégration**

Arrêté portant agrément sport au club Club de
Patinage Artistique de Colmar

**LE PREFET DU HAUT-RHIN
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- N°** 2013168-0003
- Vu** la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée par la loi du 13 juillet 1992 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013049-0021 du 18 février 2013, portant délégation de signature à Monsieur Patrick l'Hôte, Directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut-Rhin,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013105-0030 du 15 avril 2013, portant subdélégation de signature à Monsieur Thomas Guthmann, Inspecteur de la jeunesse et des sports, Chef de service,
- Sur** la proposition du Directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut-Rhin,

ARRETE

ARTICLE 1er L'agrément prévu à l'article premier du décret n° 2002-488 du 09 avril 2002 est accordé au groupement sportif dont le nom suit pour la pratique des activités sportives précisées ci-après :

N° d'agrément	Titre et Siège	Sports pratiqués
2013168-0003	Club de Patinage Artistique de Colmar C.P.C.R.A. 15 rue Robert Schumann 68000 COLMAR	Patinage artistique

ARTICLE 2 Le Directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le 17 juin 2013
Pour le Préfet du Haut-Rhin et par délégation,
le Directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations.
Pour le Directeur et par subdélégation,

Thomas GUTHMANN
Chef du service jeunesse, sport, vie associative, égalité, intégration



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n °2013168-0004

**signé par M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des
populations du Haut- Rhin
le 17 Juin 2013**

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut-
Rhin (DDCSPP 68)
Jeunesse Sport Vie Associative, Egalité, Intégration**

Arrêté portant agrément sport au club LES
DOUZES - RIEDISHEIM

**LE PREFET DU HAUT-RHIN
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

N° 2013168-0004

Vu la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée par la loi du 13 juillet 1992 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013049-0021 du 18 février 2013, portant délégation de signature à Monsieur Patrick l'Hôte, Directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut-Rhin,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013105-0030 du 15 avril 2013, portant subdélégation de signature à Monsieur Thomas Guthmann, Inspecteur de la jeunesse et des sports, Chef de service,

Sur la proposition du Directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut-Rhin,

ARRETE

ARTICLE 1er L'agrément prévu à l'article premier du décret n° 2002-488 du 09 avril 2002 est accordé au groupement sportif dont le nom suit pour la pratique des activités sportives précisées ci-après :

N° d'agrément	Titre et Siège	Sports pratiqués
2013168-0004	LES DOUZE – RIEDISHEIM 5 rue des bois 68400 RIEDISHEIM	Sport de quilles

ARTICLE 2 Le Directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le 17 juin 2013
Pour le Préfet du Haut-Rhin et par délégation,
le Directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection
des Populations.
Pour le Directeur et par subdélégation,

Thomas GUTHMANN
Chef du service jeunesse, sport, vie associative, égalité, intégration



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n °2013127-0035

**signé par M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des
populations du Haut- Rhin
le 07 Mai 2013**

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut-
Rhin (DDCSPP 68)
Santé et Protection Animales et Environnement**

Arrêté préfectoral portant déclaration
d'infection d'une maladie réputée contagieuse
des poissons

COPIE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale
de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations

Service Santé et Protection Animales
et Environnement

Arrêté n° 2013127-0035
portant déclaration d'infection
d'une maladie réputée contagieuse des poissons

Le préfet du Haut-Rhin,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la directive communautaire 2006/88/CE du 24 octobre 2006 modifiée relative aux conditions de police sanitaire applicables aux animaux et aux produits d'aquaculture, et relative à la prévention de certaines maladies chez les animaux aquatiques et aux mesures de lutte contre ces maladies ;

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté ministériel du 04 novembre 2008 relatif aux conditions de police sanitaire applicables aux animaux et aux produits d'aquaculture et relatif à la prévention de certaines maladies chez les animaux aquatiques et aux mesures de lutte contre ces maladies ;

VU l'arrêté ministériel du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage ;

VU l'arrêté interministériel du 23 septembre 1999 modifié établissant des mesures financières relatives à la lutte contre les maladies réputées contagieuses des poissons ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013 049-0021 du 18 février 2013 portant délégation de signature à Monsieur Patrick L'HÔTE, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013060-0003 du 1^{er} mars 2013 portant subdélégation de signature ;

CONSIDERANT le résultat de l'analyse du 17 mai 2013 réalisée par le laboratoire départemental d'analyses du JURA, (dossier n° 13042600986101) sur une truite arc en ciel provenant de l'étang de pêche des coucouis situé sur la commune de PULVERSHEIM (68840) ;

CONSIDERANT que l'étang de pêche des coucouis à PULVERSHEIM (68840) est atteint de septicémie hémorragique virale (SHV), et qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pour éviter toute diffusion de la maladie, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur ;

CONSIDERANT que l'étang de pêche des coucouis est uniquement alimenté en eau par la nappe phréatique ;

SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

ARRETE :

Article 1^{er} – L'étang de pêche des coucouis à PULVERSHEIM (68840), géré par Monsieur Patrick MEY de l'amicale de pêche de PULVERSHEIM (26 rue Reine des Prés 68190 ENSISHEIM), est déclaré atteint de septicémie hémorragique virale. Il est placé sous la surveillance du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations.

Article 2 – Une zone de confinement constituée de l'étang de pêche est mise en place.

Article 3 – La présente déclaration d'infection entraîne l'application des mesures suivantes :

- Aucun poisson vivant ou mort, œuf ou gamète ne peut entrer dans la zone de confinement sans autorisation du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- Les poissons morts ou présentant des signes cliniques et tous les déchets sont détruits par le service de l'équarrissage sans délai sous le contrôle du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- Les sorties de poissons d'aquaculture vivants de la zone de confinement sont interdites ;
- Il est strictement interdit d'utiliser les poissons ou leurs gamètes provenant de la zone de confinement pour rempoissonner le milieu naturel ou un autre site (cours d'eau, étangs, lacs...). La remise à l'eau du poisson pêché dans l'étang du site de confinement est également interdite.
- Les poissons mis à mort sur le site infecté peuvent être remis au consommateur final, après éviscération, dans le respect des règles sanitaires, sous le contrôle du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations. Les viscères et sous produits seront éliminés sans délai au titre des déchets par le service de l'équarrissage ;
- Des moyens appropriés doivent être utilisés pour réduire la population de poissons des espèces sensibles afin d'empêcher la circulation de la maladie ;
- Des moyens appropriés de nettoyage et de désinfection doivent être utilisés aux entrées et sorties de l'étang et toutes les autres mesures propres à éviter la propagation de l'agent pathogène sont mises en œuvre à la diligence de l'exploitant.
- Toute matière et tout déchet susceptible d'être contaminés, y compris le matériel, sont soumis à un traitement assurant la destruction des agents responsables de l'apparition des maladies réputées contagieuses des animaux aquatiques.

Article 4 – Dans la zone de confinement, toute hausse de mortalité inexplicée ou manifestation de la maladie chez des animaux aquatiques doit être immédiatement notifiée au préfet ou au vétérinaire chargé du suivi des animaux.

Article 5 – Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ou son représentant effectue un recensement du cheptel infecté et une enquête épidémiologique basée sur une analyse de risque, afin de déterminer les sources possibles de l'infection et les fermes aquacoles ou étangs qui ont pu être contaminés.

Article 6 – La levée de l'arrêté portant déclaration d'infection ne pourra intervenir qu'après la mise en place de cages contenant des truitelles sentinelles maintenues pendant au moins 6 semaines dans une eau inférieure à 14°C. Le protocole exact de ce dispositif sera approuvé par le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations.

L'arrêté sera levé si aucun symptôme spécifique n'est constaté au cours d'inspections cliniques et si les résultats des analyses virologiques pratiqués à terme sur ces truitelles (à leur mort ou au bout des 6 semaines) sont négatifs.

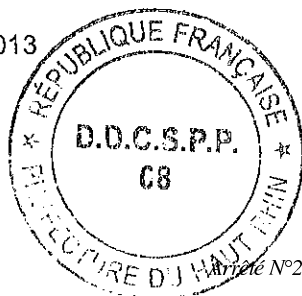
Article 7 – Les frais de mise en place des truitelles sentinelles sont à la charge du détenteur. Les frais de nettoyage désinfection, d'équarrissage et d'analyses virologiques sont à la charge de l'Etat, conformément à l'arrêté du 23 septembre 1999.

Article 8 – Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux textes en vigueur.

Article 9 – Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux, d'un recours hiérarchique auprès du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg.

Article 10 – Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de GUEBWILLER, le maire de PULVERSHEIM, le commandant du groupement de gendarmerie du Haut-Rhin et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à COLMAR, le 22 mai 2013



Pour le directeur et par délégation,
Le chef de service,

Dr vét. Guillaume GERBIER



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n °2013137-0006

**signé par M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des
populations du Haut- Rhin
le 17 Mai 2013**

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut-
Rhin (DDCSPP 68)
Santé et Protection Animales et Environnement**

Arrêté préfectoral portant déclaration
d'infection d'une maladie réputée contagieuse
des poissons

COPIE



PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale
de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations

Service Santé et Protection Animales
et Environnement

Arrêté n° 2013137-0006
portant déclaration d'infection
d'une maladie réputée contagieuse des poissons

Le préfet du Haut-Rhin,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la directive communautaire 2006/88/CE du 24 octobre 2006 modifiée relative aux conditions de police sanitaire applicables aux animaux et aux produits d'aquaculture, et relative à la prévention de certaines maladies chez les animaux aquatiques et aux mesures de lutte contre ces maladies ;

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté ministériel du 04 novembre 2008 relatif aux conditions de police sanitaire applicables aux animaux et aux produits d'aquaculture et relatif à la prévention de certaines maladies chez les animaux aquatiques et aux mesures de lutte contre ces maladies ;

VU l'arrêté ministériel du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage ;

VU l'arrêté interministériel du 23 septembre 1999 modifié établissant des mesures financières relatives à la lutte contre les maladies réputées contagieuses des poissons ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013 049-0021 du 18 février 2013 portant délégation de signature à Monsieur Patrick L'HÔTE, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013060-0003 du 1^{er} mars 2013 portant subdélégation de signature ;

CONSIDERANT les résultats des analyses du 7 mai 2013 réalisées par le laboratoire départemental d'analyses du JURA, (dossier n° 13042600985901) sur les truites arc en ciel provenant de l'étang de pêche situé sur les communes de WALDIGHOFFEN (68640) et de ROPPENTZWILLER (68480) ;

CONSIDERANT que l'étang de pêche situé sur les communes de WALDIGHOFFEN (68640) et de ROPPENTZWILLER (68480) est atteint de septicémie hémorragique virale (SHV), et qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pour éviter toute diffusion de la maladie, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur ;

CONSIDERANT que l'étang de pêche est uniquement alimenté par l'eau de pluie ;

SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

ARRETE :

Article 1^{er} – L'étang de pêche situé sur les communes de WALDIGHOFFEN (68640) et de ROPPEZSWILLER (68480), géré par Monsieur Laurent SCHWEDER de l'APL ROPPEZSWILLER (6d rue de Waldighoffen 68640 STEINSOULTZ), est déclaré atteint de septicémie hémorragique virale. Il est placé sous la surveillance du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations.

Article 2 – Une zone de confinement constituée de l'étang de pêche est mise en place.

Article 3 – La présente déclaration d'infection entraîne l'application des mesures suivantes :

- Aucun poisson vivant ou mort, œuf ou gamète ne peut entrer dans la zone de confinement sans autorisation du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- Les poissons morts ou présentant des signes cliniques et tous les déchets sont détruits par le service de l'équarrissage sans délai sous le contrôle du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- Les sorties de poissons d'aquaculture vivants de la zone de confinement sont interdites ;
- Il est strictement interdit d'utiliser les poissons ou leurs gamètes provenant de la zone de confinement pour repoissonner le milieu naturel ou un autre site (cours d'eau, étangs, lacs...). La remise à l'eau du poisson pêché dans l'étang du site de confinement est également interdite.
- Les poissons mis à mort sur le site infecté peuvent être remis au consommateur final, après éviscération, dans le respect des règles sanitaires, sous le contrôle du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations. Les viscères et sous produits seront éliminés sans délai au titre des déchets par le service de l'équarrissage ;
- Des moyens appropriés doivent être utilisés pour réduire la population de poissons des espèces sensibles afin d'empêcher la circulation de la maladie ;
- Des moyens appropriés de nettoyage et de désinfection doivent être utilisés aux entrées et sorties de l'étang et toutes les autres mesures propres à éviter la propagation de l'agent pathogène sont mises en œuvre à la diligence de l'exploitant.
- Toute matière et tout déchet susceptible d'être contaminés, y compris le matériel, sont soumis à un traitement assurant la destruction des agents responsables de l'apparition des maladies réputées contagieuses des animaux aquatiques.

Article 4 – Dans la zone de confinement, toute hausse de mortalité inexplicquée ou manifestation de la maladie chez des animaux aquatiques doit être immédiatement notifiée au préfet ou au vétérinaire chargé du suivi des animaux.

Article 5 – Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ou son représentant effectue un recensement du cheptel infecté et une enquête épidémiologique basée sur une analyse de risque, afin de déterminer les sources possibles de l'infection et les fermes aquacoles ou étangs qui ont pu être contaminés.

Article 6 – La levée de l'arrêté portant déclaration d'infection ne pourra intervenir qu'après la mise en place de cages contenant des truitelles sentinelles maintenues pendant au moins 6 semaines dans une eau inférieure à 14°C. Le protocole exact de ce dispositif sera approuvé par le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations.

L'arrêté sera levé si aucun symptôme spécifique n'est constaté au cours d'inspections cliniques et si les résultats des analyses virologiques pratiqués à terme sur ces truitelles (à leur mort ou au bout des 6 semaines) sont négatifs.

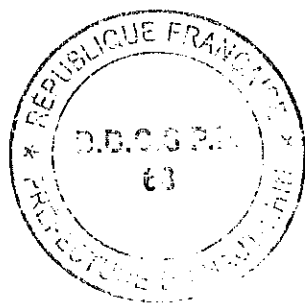
Article 7 – Les frais de mise en place des truitelles sentinelles sont à la charge du détenteur. Les frais de nettoyage désinfection, d'équarrissage et d'analyses virologiques sont à la charge de l'Etat, conformément à l'arrêté du 23 septembre 1999.

Article 8 – Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux textes en vigueur.

Article 9 – Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux, d'un recours hiérarchique auprès du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg.

Article 10 – Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de ALTKIRCH, le maire de WALDIGHOFFEN, le maire de ROPPENTZWILLER, le commandant du groupement de gendarmerie du Haut-Rhin et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à COLMAR, le 22 mai 2013



Pour le directeur, et par délégation,
Le chef de service,

Dr vét. Guillaume GERBIER



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2013154-0090

**signé par M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des
populations du Haut- Rhin
le 03 Juin 2013**

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut-
Rhin (DDCSPP 68)
Santé et Protection Animales et Environnement**

Arrêté préfectoral de mise sous surveillance
d'une exploitation susceptible d'être infectée
de brucellose bovine.

PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale
de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations

Service Santé et Protection Animales
et Environnement

Arrêté n° 2013154-0090 du 3 juin 2013

**de mise sous surveillance d'une exploitation susceptible
d'être infectée de brucellose bovine**

Le préfet du Haut-Rhin,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté ministériel du 22 février 2005 fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins ;

VU l'arrêté ministériel du 24 octobre 2005 pris pour l'application de l'article L. 221-1 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose des bovinés ;

VU l'arrêté ministériel du 17 juin 2009 fixant les mesures financières de lutte contre la brucellose bovine et la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013049-0021 du 18 février 2013 portant délégation de signature à M. Patrick L'HÔTE, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Haut-Rhin ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013060-0003 du 1^{er} mars 2013 portant subdélégation de signature ;

VU les résultats d'analyses du laboratoire vétérinaire départemental du Haut-Rhin en date des 10, 12 avril et 28, 29 mai 2013 ;

CONSIDERANT que l'exploitation du GAEC LUTTRINGER Jean-Jacques (n°EDE : 68 372 001) répond à la définition de cheptel suspect d'être infecté de brucellose bovine ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de prendre sans délai des mesures conservatoires vis-à-vis du risque représenté par la brucellose, d'une part, pour garantir la sécurité du consommateur, et d'autre part, pour protéger la santé des animaux ;

SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Haut-Rhin ;

ARRETE :

Article 1^{er} – L'exploitation du GAEC LUTTRINGER Jean-Jacques (n°EDE : 68 372 001), sise Ferme du Freundstein à WILLER SUR THUR est déclarée suspecte d'être infectée de brucellose bovine. Elle est placée sous la surveillance du Dr Pierre KLEIN, vétérinaire sanitaire à GUEBWILLER.

Article 2 – La qualification « Officiellement Indemne de brucellose » du cheptel bovin de l'exploitation visée à l'article 1 est suspendue. Cette décision entraîne :

1° les visites, recensement et contrôle de l'identification des bovinés et des autres espèces sensibles présents

dans l'exploitation ;

2° l'isolement et la séquestration du ou des bovins présentant un résultat sérologique individuel positif ;

3° l'interdiction d'entrées et de sorties de l'exploitation, de bovinés ou d'animaux d'autres espèces sensibles, sauf dérogation accordée par le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

4° la mise en œuvre d'une enquête épidémiologique approfondie pour contribuer à déterminer le statut sanitaire du troupeau ;

5° le contrôle par épreuve cutanée allergique (brucellination) sur au moins 20% des bovins de l'exploitation, en incluant le bovin ayant présenté un résultat d'analyse sanguine positif (avec un minimum de 10 animaux) ;

6° la déclaration au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Haut-Rhin de toutes pathologies et mortalités survenant dans l'exploitation, d'animaux des espèces bovine, ovine ou caprine ;

7° En ce qui concerne le lait :

- interdiction de livrer pour la consommation humaine le lait des bovinés présentant des symptômes de brucellose ou une réaction positive aux tests individuels de dépistage ;
- obligation de faire subir au lait des bovinés ne présentant pas de symptômes de brucellose ni de réaction positive aux tests de dépistage un traitement thermique tel qu'il présente une réaction négative au test de la phosphatase ;
- interdiction de livrer pour la consommation humaine en l'état des produits au lait cru fabriqués avec le lait du troupeau obtenu avant la suspension de qualification s'ils n'ont pas atteint une durée de maturation d'au moins 60 jours.

Article 3 – Il incombe au propriétaire des animaux ou à ses représentants de prendre à ses frais toutes dispositions pour aider à la réalisation des mesures prescrites par le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Haut-Rhin afin de déterminer le statut sanitaire dudit cheptel.

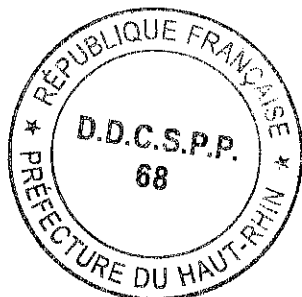
Article 4 – En cas de résultats défavorables aux analyses complémentaires prescrites au 5° de l'article 2 du présent arrêté, un abattage diagnostique du (ou des) bovin(s) ayant présenté un résultat non conforme devra être réalisé sans délai avec prélèvements des nœuds lymphatiques rétro-pharyngiens, génitaux et rétro-mammaires pour recherche de *Brucella* (bactériologie).

Article 5 – Si un ou plusieurs examens bactériologiques prévus à l'article 4 ci-dessus se révèlent positifs, le cheptel sera déclaré "infecté de brucellose bovine" et un arrêté préfectoral de déclaration d'infection sera pris.

Article 6 – Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux, d'un recours hiérarchique auprès du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg.

Article 7 – Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de THANN, le maire de WILLER SUR THUR, le Docteur Pierre KLEIN vétérinaire à GUEBWILLER et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à COLMAR, le 3 juin 2013



Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la cohésion sociale et
de la protection des populations,
Pour le directeur et par subdélégation,


Dr Vét. Guillaume GERBIER
Chef du service santé et protection animales et environnement



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n °2013161-0003

**signé par M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des
populations du Haut- Rhin
le 10 Juin 2013**

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut-
Rhin (DDCSPP 68)
Santé et Protection Animales et Environnement**

Arrêté Préfectoral levant la mise sous
surveillance d'une exploitation susceptible
d'être infectée de brucellose bovine.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale
de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations

Service Santé et Protection Animales
et Environnement

Arrêté n° 2013161-0003 du 10 juin 2013

levant la mise sous surveillance d'une exploitation susceptible d'être infectée de brucellose bovine

Le préfet du Haut-Rhin,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté ministériel du 22 février 2005 fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins ;

VU l'arrêté ministériel du 24 octobre 2005 pris pour l'application de l'article L. 221-1 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose des bovins ;

VU l'arrêté ministériel du 17 juin 2009 fixant les mesures financières de lutte contre la brucellose bovine et la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013049-0021 du 18 février 2013 portant délégation de signature à M. Patrick L'HÔTE, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Haut-Rhin ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013060-0003 du 1^{er} mars 2013 portant subdélégation de signature ;

CONSIDÉRANT les résultats favorables aux tests allergique à la brucelline effectués le 07 juin 2013 (avec lecture le 10 juin 2013) ;

SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Haut-Rhin ;

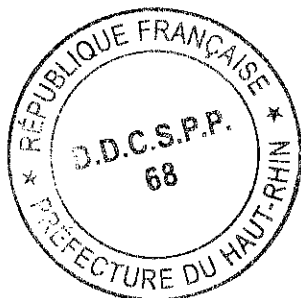
ARRETE :

Article 1^{er} – L'arrêté préfectoral n° 2013154-0090 du 3 juin 2013 portant mise sous surveillance d'une exploitation susceptible d'être infectée de brucellose bovine du GAEC LUTTRINGER Jean-Jacques (n°EDE : 68 372 001), sise Ferme du Freundstein à WILLER SUR THUR est levé.

Article 2 – Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux, d'un recours hiérarchique auprès du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg.

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de THANN, le maire de WILLER SUR THUR, le Docteur Pierre KLEIN vétérinaire à GUEBWILLER et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à COLMAR, le 10 juin 2013



Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la cohésion sociale et
de la protection des populations,
Pour le directeur et par subdélégation,


Dr Vét. Guillaume GERBIER
Chef du service santé et protection animales et environnement



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n °2013162-0001

**signé par M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des
populations du Haut- Rhin
le 11 Juin 2013**

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut-
Rhin (DDCSPP 68)
Santé et Protection Animales et Environnement**

Arrêté préfectoral attribuant l'habilitation
sanitaire

ARRÊTÉ PREFECTORAL N° 2013162-0001 du 11/06/2013

attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur Boris DIRRENBARGER

Le Préfet du Haut-Rhin,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013049-0021 du 18 février 2013 portant délégation de signature à M. Patrick L'HÔTE, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Haut-Rhin ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013060-0003 du 1^{er} mars 2013 portant subdélégation de signature ;

Vu la demande présentée par Monsieur Boris DIRRENBARGER né le 19/01/1982 à HAGUENAU et domicilié professionnellement au 4, place de l'hôtel de ville - 68210 DANNEMARIE

Considérant que Monsieur Boris DIRRENBARGER remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Haut-Rhin ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Monsieur Boris DIRRENBARGER, docteur vétérinaire, n° d'ordre 21 972 administrativement domicilié au 4, place de l'hôtel de ville - 68210 DANNEMARIE, pour les départements du Territoire de Belfort (90), du Bas-Rhin (67) et du Haut-Rhin (68).

Article 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet du Haut-Rhin du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3

Monsieur Boris DIRRENBARGER s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4

Monsieur Boris DIRRENBARGER pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

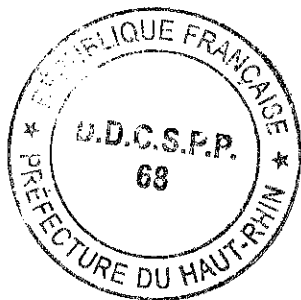
Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux, d'un recours hiérarchique auprès du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg.


Article 7

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin.

Colmar, le 11 juin 2013



Le préfet du Haut-Rhin,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la
protection des populations,
Pour le directeur et par subdélégation,


Dr vét. Guillaume GERBIER
Chef du service santé et protection animales et
environnement



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n °2013164-0007

**signé par M. le Directeur départemental des finances publiques du Haut- Rhin
le 13 Juin 2013**

Direction Départementale des Finances Publiques du Haut- Rhin (DDFIP 68)

Arrêté relatif à la désignation du conciliateur
fiscal des services de la direction
départementale des Finances publiques du
Haut- Rhin



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DU HAUT- RHIN**
6 RUE BRUAT
BP 60449
68020 COLMAR Cedex

**Arrêté relatif à la désignation du conciliateur fiscal
des services de la direction départementale des finances publiques du Haut-Rhin**

Le directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin

Vu l'instruction du 12 juillet 2012 de la direction générale des finances publiques portant organisation de la mission conciliateur ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

A compter du 13 juin 2013, **Monsieur Christophe DUCHENE**, administrateur des finances publiques, en charge du pôle « Gestion fiscale » est désigné conciliateur fiscal du département du Haut-Rhin.

Article 2 :

A compter du 13 juin 2013, sont désignés conciliateurs départementaux adjoints :

- **M Eric ALBEAU**, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la division Contrôle fiscal ;
- **Mme Véronique AVENET**, inspectrice divisionnaire, responsable adjointe de la division Pilotage de la fiscalité des particuliers et des professionnels ;
- **Mme Sandrine BAUDREY-BOIREAU**, inspectrice principale, responsable de la division Affaires juridiques et Contentieux.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services de la direction.

Fait à Colmar, le 13 juin 2013.

Le directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin

Gilbert GARAGNON



PREFECTURE HAUT- RHIN

Décision

**signé par M. le Directeur départemental des finances publiques du Haut- Rhin
le 13 Juin 2013**

Direction Départementale des Finances Publiques du Haut- Rhin (DDFIP 68)

Délégation de signature de la Direction
départementale des Finances publiques du
Haut- Rhin



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DU HAUT- RHIN
6 RUE BRUAT
BP 60449
68020 COLMAR Cedex

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de Haut-Rhin,
Vu le code général des impôts, et notamment les articles 396 A et 410 de son annexe II ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu la décision du 13/06/2013 désignant Monsieur Christophe DUCHENE conciliateur fiscal départemental,

Décide :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à **Monsieur Christophe DUCHENE**, conciliateur fiscal départemental, à l'effet de se prononcer sur les demandes des usagers tendant à la révision d'une décision prise par un service du département, dans les limites et conditions suivantes :

1° sans limitation de montant, sur les demandes contentieuses portant sur l'assiette des impôts, sur l'intérêt de retard prévu à l'article 1727 du CGI ou sur les pénalités ;

2° dans la limite de 76 000 euros, sur les demandes gracieuses portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue à l'article 1730 du code général des impôts et les intérêts moratoires prévus à l'article L. 209 du livre des procédures fiscales ;

3° dans la limite de 150 000 euros, sur les demandes gracieuses portant sur les impositions et taxes autres que celles visées au quatrième alinéa du 3° de l'article L. 247 du LPF, les frais de poursuite mentionnés à l'article 1912 du CGI, les amendes et majorations autres que celle prévue à l'article 1730 du code général des impôts, l'intérêt de retard prévu à l'article 1727 du CGI ainsi que sur les demandes de délais de paiement ;

4° sans limitation de montant, sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire prévue à l'article 1691 bis du code général des impôts ;

5° dans les limites prévues aux articles R 247-10 et R 247-11 du livre des procédures fiscales, sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire prévue à l'article L. 247 du livre des procédures fiscales ;

6° sur les contestations relatives aux procédures de poursuite diligentées à l'encontre du contribuable dans le respect des dispositions des articles R*281-1 et suivants du LPF.

Article 2 – Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs et d'un affichage dans les locaux de la direction.

A Colmar, le 13 juin 2013.

L'administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques,


Gilbert GARAGNON


MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DU HAUT- RHIN
6 RUE BRUAT
BP 60449
68020 COLMAR Cedex

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de Haut-Rhin,

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 396 A et 410 de son annexe II ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu la décision du 13/06/2013 désignant Mme Sandrine BAUDREY-BOIREAU conciliateur fiscal départemental adjoint,

Décide :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à **Mme Sandrine BAUDREY-BOIREAU**, conciliateur fiscal départemental adjoint, à l'effet de se prononcer sur les demandes des usagers tendant à la révision d'une décision prise par un service du département, dans les limites et conditions suivantes :

1° sans limitation de montant, sur les demandes contentieuses portant sur l'assiette des impôts, sur l'intérêt de retard prévu à l'article 1727 du CGI ou sur les pénalités ;

2° dans la limite de 76 000 euros, sur les demandes gracieuses portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue à l'article 1730 du code général des impôts et les intérêts moratoires prévus à l'article L. 209 du livre des procédures fiscales ;

3° dans la limite de 150 000 euros, sur les demandes gracieuses portant sur les impositions et taxes autres que celles visées au quatrième alinéa du 3° de l'article L. 247 du LPF, les frais de poursuite mentionnés à l'article 1912 du CGI, les amendes et majorations autres que celle prévue à l'article 1730 du code général des impôts, l'intérêt de retard prévu à l'article 1727 du CGI ainsi que sur les demandes de délais de paiement ;

4° sans limitation de montant, sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire prévue à l'article 1691 bis du code général des impôts ;

5° dans les limites prévues aux articles R 247-10 et R 247-11 du livre des procédures fiscales, sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire prévue à l'article L. 247 du livre des procédures fiscales ;

6° sur les contestations relatives aux procédures de poursuite diligentées à l'encontre du contribuable dans le respect des dispositions des articles R*281-1 et suivants du LPF.

Article 2 – Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs et d'un affichage dans les locaux de la direction.

A Colmar, le 13 juin 2013.

L'administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques,


Gilbert GARAGNON


MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DU HAUT- RHIN
6 RUE BRUAT
BP 60449
68020 COLMAR Cedex

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de Haut-Rhin,

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 396 A et 410 de son annexe II ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu la décision du 13/06/2013 désignant Mme Véronique AVENET conciliateur fiscal départemental adjoint,

Décide :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à **Mme Véronique AVENET**, conciliateur fiscal départemental adjoint, à l'effet de se prononcer sur les demandes des usagers tendant à la révision d'une décision prise par un service du département, dans les limites et conditions suivantes :

1° sans limitation de montant, sur les demandes contentieuses portant sur l'assiette des impôts, sur l'intérêt de retard prévu à l'article 1727 du CGI ou sur les pénalités ;

2° dans la limite de 76 000 euros, sur les demandes gracieuses portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue à l'article 1730 du code général des impôts et les intérêts moratoires prévus à l'article L. 209 du livre des procédures fiscales ;

3° dans la limite de 150 000 euros, sur les demandes gracieuses portant sur les impositions et taxes autres que celles visées au quatrième alinéa du 3° de l'article L. 247 du LPF, les frais de poursuite mentionnés à l'article 1912 du CGI, les amendes et majorations autres que celle prévue à l'article 1730 du code général des impôts, l'intérêt de retard prévu à l'article 1727 du CGI ainsi que sur les demandes de délais de paiement ;

4° sans limitation de montant, sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire prévue à l'article 1691 bis du code général des impôts ;

5° dans les limites prévues aux articles R 247-10 et R 247-11 du livre des procédures fiscales, sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire prévue à l'article L. 247 du livre des procédures fiscales ;

6° sur les contestations relatives aux procédures de poursuite diligentées à l'encontre du contribuable dans le respect des dispositions des articles R*281-1 et suivants du LPF.

Article 2 – Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs et d'un affichage dans les locaux de la direction.

A Colmar, le 13 juin 2013.

L'administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques,


Gilbert GARAGNON


MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DU HAUT- RHIN
6 RUE BRUAT
BP 60449
68020 COLMAR Cedex

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de Haut-Rhin,
Vu le code général des impôts, et notamment les articles 396 A et 410 de son annexe II ;
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
Vu la décision du 13/06/2013 désignant M. Eric ALBEAU conciliateur fiscal départemental adjoint,

Décide :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à **M. Eric ALBEAU**, conciliateur fiscal départemental adjoint, à l'effet de se prononcer sur les demandes des usagers tendant à la révision d'une décision prise par un service du département, dans les limites et conditions suivantes :

1° sans limitation de montant, sur les demandes contentieuses portant sur l'assiette des impôts, sur l'intérêt de retard prévu à l'article 1727 du CGI ou sur les pénalités ;

2° dans la limite de 76 000 euros, sur les demandes gracieuses portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue à l'article 1730 du code général des impôts et les intérêts moratoires prévus à l'article L. 209 du livre des procédures fiscales ;

3° dans la limite de 150 000 euros, sur les demandes gracieuses portant sur les impositions et taxes autres que celles visées au quatrième alinéa du 3° de l'article L. 247 du LPF, les frais de poursuite mentionnés à l'article 1912 du CGI, les amendes et majorations autres que celle prévue à l'article 1730 du code général des impôts, l'intérêt de retard prévu à l'article 1727 du CGI ainsi que sur les demandes de délais de paiement ;

4° sans limitation de montant, sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire prévue à l'article 1691 bis du code général des impôts ;

5° dans les limites prévues aux articles R 247-10 et R 247-11 du livre des procédures fiscales, sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire prévue à l'article L. 247 du livre des procédures fiscales ;

6° sur les contestations relatives aux procédures de poursuite diligentées à l'encontre du contribuable dans le respect des dispositions des articles R*281-1 et suivants du LPF.

Article 2 – Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs et d'un affichage dans les locaux de la direction.

A Colmar, le 13 juin 2013

L'administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques,


Gilbert GARAGNON


MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2013168-0006

**signé par M. le Directeur départemental des territoires du Haut- Rhin
le 17 Juin 2013**

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)
Secrétariat général**

Arrêté n ° 2013 168-0006 portant
subdélégation de signature du Directeur
Départemental du Haut- Rhin



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU HAUT-RHIN

Direction Départementale des Territoires
du Haut-Rhin

ARRETE

N° 2013 168-006 du 17 juin 2013

portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin

Le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,

- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 44, modifié par le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013 049 – 0023 du 18 février 2013 accordant délégation de signature à M. Alain AGUILERA, Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin ;
- VU l'organigramme du service ;

Sur proposition du Directeur départemental des Territoires du Haut-Rhin,

ARRETE :

ARTICLE 1er :

Subdélégation de signature est donnée à M. Philippe STIEVENARD, Directeur Départemental Adjoint et en son absence ou en cas d'empêchement à M. Pierre SCHERRER, Adjoint au Directeur, à l'effet de signer l'ensemble des matières énumérées dans l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral visé ci-dessus.

ARTICLE 2 :

Subdélégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après, à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, les matières énumérées sous les titres suivants dans l'arrêté préfectoral :

Noms	Fonctions	Domaines dans lesquels s'exerce la délégation
M. Pierre SCHERRER	Adjoint au directeur Chef du Réseau territorial départemental des Unités Territoriales	Construction, habitat et bâtiments durables - paragraphe V Aménagement durable des territoires et urbanisme – parag. VI Engagement de l'Etat pour les marchés d'ingénierie – parag. XI Assistance technique de l'Etat - paragraphe XII Administration générale - I a 5 et 10 (autorisations d'absence, congés annuels et ARTT) Administration générale - I a 25.1 - I a 25.2 – I a 26.1 et I a 26.2 (missions sur le territoire français et pays limitrophes)
M. Pascal SCHMITT	Secrétaire Général	Administration générale - paragraphe I
M. Marc LEVAUFRE	Chef du Service Agriculture et développement rural	Agriculture et développement rural - paragraphe II Administration générale - I a 5 et 10 (autorisations d'absence, congés annuels et ARTT) et I a 26.1
M. Patrick SPIES	Chef du Service Eau, Environnement et Espaces Naturels	Protection de l'eau, environnement et espaces naturels – gestion forestière - paragraphe III Engagement de l'Etat pour les marchés d'ingénierie – parag. XI Gestion des ouvrages hydrauliques domaniaux – parag XIV Administration générale - I a 5 et 10 (autorisations d'absence, congés annuels et ARTT) et I a 26.1

M. Daniel RUNSER	Chef du Service Transports, Risques et Sécurité	Protection de l'eau, de l'environnement et des espaces naturels - publicité III a 8 et gestion forestière III b (FPRNM) Routes, transports et circulation et éducation routières – paragraphe IV Aménagement durable des territoires et urbanisme parag. VI d 2.6, VI d 7, VI d 7.1, VI d 8, VI d 8.1, VI d 9 Transports – VII b, VII c, VII d, VII e Chemin de fer d'intérêt général – VIII a 2, VIII a 4 Commissariat général aux entreprises BTP – paragraphe X Administration générale - I a 5 et 10 (autorisations d'absence, congés annuels et ARTT) et I a 26.1
M. Laurent MARCOS	Chef du Service Connaissance, Aménagement durable des territoires et Urbanisme	Construction, habitat et bâtiments durables - paragraphe V Aménagement durable des territoires et urbanisme - parag. VI Distribution d'énergie électrique - paragraphe IX Engagement de l'Etat pour les marchés d'ingénierie – parag.XI Travaux - paragraphe XIII Administration générale - I a 5 et 10 (autorisations d'absence, congés annuels et ARTT) et I a 26.1
Mme Cécile ALBRECH par intérim	Chef du Service Habitat et Bâtiment durables	Construction, habitat et bâtiments durables - paragraphe V Aménagement durable des territoires et urbanisme – parag. VI Travaux - paragraphe XIII Administration générale - I a 5 et 10 (autorisations d'absence, congés annuels et ARTT) et I a 26.1
M. Philippe WINLING	Chef de la Mission d'Intelligence Territoriale	Administration générale - I a 5 et 10 (autorisations d'absence, congés annuels et ARTT) et I a 26.1
M. Dominique WEINLING	Chef de la Mission Qualité	Administration générale - I a 5 et 10 (autorisations d'absence, congés annuels et ARTT) et I a 26.1

ARTICLE 3 :

Lorsque les chefs de service désignés ci-dessous assurent l'intérim d'un service, ils exercent les délégations détenues par le titulaire :

M. Pascal SCHMITT	Secrétaire Général
M. Marc LEVAUFRE	Chef du Service Agriculture et développement rural
M. Patrick SPIES	Chef du Service Eau, Environnement et Espaces Naturels
M. Daniel RUNSER	Chef du Service Transports, Risques et Sécurité
M. Laurent MARCOS	Chef du Service Connaissance, Aménagement et Urbanisme
Mme Cécile ALBRECH	Chef du Service Habitat et Bâtiment durables par intérim
M. Philippe WINLING	Chef de la Mission d'Intelligence Territoriale
M. Dominique WEINLING	Chef de la Mission Qualité

ARTICLE 4 :

Les chefs de service peuvent, sous leur responsabilité, habilitier certains de leurs collaborateurs à l'effet de signer certains actes des affaires dont ils ont la charge dans le but de ne pas en retarder le déroulement :

M. Yves BELORGEY	Adjoint au Chef du Service Transports, Risques et Sécurité	Protection de l'eau, de l'environnement et des espaces naturels - publicité III a 8 et gestion forestière III b (FPRNM) Routes, transports et circulation et éducation routières – paragraphe IV Aménagement durable des territoires et urbanisme parag. VI d 2.6, VI d 7, VI d 7.1, VI d 8, VI d 8.1, VI d 9 Transports – VII b, VII c, VII d, VII e Chemin de fer d'intérêt général – VIII a 2, VIII a 4 Commissariat général aux entreprises BTP – paragraphe X Administration générale - I a 5 et 10 (autorisations d'absence, congés annuels et ARTT) et I a 26.1
M. Marcel KOCH Mme Nicole PORCHERET	Chef de l'UT Centre Alsace Adjoint urba de l'UT Centre Alsace	Aménagement durable des territoires et urbanisme - VI d 1, VI d 2.1, VI d 2.2, VI d 2.3, VI d 2.5, VI d 2.7, VI d 4, VI d 5, VI d 7.2, VI d 8.2, VI d 8.3, VI d 8.4, VI d 9.1 Administration générale - I a 5 et 10 (autorisations d'absence, congés annuels et ARTT)
M. Laurent ALONSO	Chef de l'UT de Thann et chef par intérim de l'UT de Guebwiller	Aménagement durable des territoires et urbanisme - VI d 1, VI d 2.1, VI d 2.2, VI d 2.3, VI d 2.5, VI d 2.7, VI d 4, VI d 5, VI d 7.2, VI d 8.2, VI d 8.3, VI d 8.4, VI d 9.1 Administration générale - I a 5 et 10 (autorisations d'absence, congés annuels et ARTT)

M. Jean-Pierre LEFEBVRE Mme Armelle CADET	Chef de l'UT Mulhouse Adjoint urba UT Mulhouse	Aménagement durable des territoires et urbanisme - VI d 1, VI d 2.1, VI d 2.2, VI d 2.3, VI d 2.5, VI d 2.7, VI d 4, VI d 5, VI d 7.2, VI d 8.2, VI d 8.3, VI d 8.4, VI d 9.1 Administration générale - I a 5 et 10 (autorisations d'absence, congés annuels et ARTT)
M. Philippe LE TORRIELLEC	Chef de l'UT d'Altkirch	Aménagement durable des territoires et urbanisme - VI d 1, VI d 2.1, VI d 2.2, VI d 2.3, VI d 2.5, VI d 2.7, VI d 4, VI d 5, VI d 7.2, VI d 8.2, VI d 8.3, VI d 8.4, VI d 9.1 Administration générale - I a 5 et 10 (autorisations d'absence, congés annuels et ARTT)
Mme Marlène CLEMENTE M. Vincent PERUCH Mme Raphaëlle STUTZ	Adjoint urba UT Guebwiller Adjoint urba UT Thann Adjoint urba UT Altkirch	Aménagement durable des territoires et urbanisme - VI d 1.1, VI d 2.1, VI d 5 Administration générale - I a 5 et 10 (autorisations d'absence, congés annuels et ARTT)
Mme Nicole BARTH Mme Maryse BARON	Instruct. ADS UT Centre Alsace Instruct. ADS UT Mulhouse	Aménagement durable des territoires et urbanisme - VI d 5
Mme Gisèle COLSON-CREVOISIER	Bureau des Ressources humaines	Administration générale - paragraphe I (sauf I a 26, I a 27, I a 28 et I a 29)
Mme Nathalie GOURBEAU	Bureau du développement agricole et des filières animales Ajointe au chef de service	Agriculture et développement rural - paragraphe II Administration générale - I a 5 et 10 (autorisations d'absence, congés annuels et ARTT)
Mme Dominique CHATILLON	Bureau Eau, milieux aquatiques	Protection eau, environnement, espaces naturels - gestion forestière - parag. III Administration générale - I a 5 et I a 10 (congés annuels et ARTT)
M. Christophe KAUFFMANN	Bureau Nature – Chasse – forêt et politique des déchets.	Protection eau, environnement, espaces naturels - gestion forestière - parag. III Engagement de l'Etat pour les marchés d'Ingénierie - parag. XI Administration générale - I a 5 et I a 10 (congés annuels et ARTT)
M. Patrick THIRION	Mission gestion ouvrages hydrauliques domaniaux	Protection eau, environnement, espaces naturels - gestion forestière - parag. III Administration générale - I a 5 et I a 10 (congés annuels et ARTT) Gestion des ouvrages hydrauliques domaniaux – parag XIV
M. Jean BLUM	Bureau Eau, milieux aquatiques	Protection eau, environnement, espaces naturels - gestion forestière - parag III
Mme Marie-Madeleine JONAS	Bureau Sécurité routière et coordination	Administration générale - I a 5 et I a 10 (congés annuels et ARTT)
Mme Anne-Marie MARX BRIEFIE	Bureau gestion de crises, circulation et réglementation	Routes Transports et circulation routière - IV a Aménagement durable des territoires et urbanisme – parag. VI d 8 Transports – VII b, VII c 1, VII d Protection de l'eau, de l'environnement et des espaces naturels - publicité - III a 8 Administration générale - I a 5 et I a 10 (congés annuels et ARTT)
M. Joël GOLDSCHMITT	Bureau Urbanisme et application droit des sols	Aménagement durable des territoires et urbanisme - VI d 1, VI d 2.5, VI d 4, VI d 5.2, VI d 7.2 Administration générale - I a 5 et I a 10 (congés annuels et ARTT)
Jean-Luc STINTZY	Expertise, procédures, projets complexes et action foncière	Aménagement durable des territoires et urbanisme - VI b, VIe Travaux - paragraphe XIII Administration générale - I a 5 et I a 10 (congés annuels et ARTT)
M. Thomas COQUEREL	Bureau Urbanisme, planification territoriale et ville durable	Aménagement durable des territoires et urbanisme - VI b, VIe Travaux - paragraphe XIII Administration générale - I a 5 et I a 10 (congés annuels et ARTT)
Mme Joscelyne BURGARD	Bureau Logement social et ville	Construction, habitat et bâtiments durables - paragraphe V Administration générale - I a 5 et I a 10 (congés annuels et ARTT)
M. Philippe NOUZILLE	Bureau Habitat indigne et ANAH	Construction, habitat et bâtiments durables - paragraphe V Aménagement durable des territoires et urbanisme - VI d 2.7 Administration générale - I a 5 et I a 10 (congés annuels et ARTT)
Mme Christine STUMPF	Chargé de mission Copropriétés	Construction, habitat et bâtiments durables - paragraphe V Administration générale - I a 5 et I a 10 (congés annuels et ARTT)
M. Patrick AUBRY	Bureau accessibilité et politique immobilière	Aménagement durable des territoires et urbanisme - VI d 2.7 Administration générale - I a 5 et I a 10 (congés annuels et ARTT) Construction, habitat et bâtiments durables – V a 3.14
M. Michel CREVOISIER	Correspondant accessibilité	Aménagement durable des territoires et urbanisme - VI d 2.7

MMES et MM. J. DEFFINIS, V. MAS, M.FORMICA, C. BOURBON, V. COUTRET, J. MATHIS, C. MICHEL, JC. BIGOT, A. PARISOT, M. GUILLO, S. CAILLEBOTTE, M. FLEURUS, P. TOUSSAINT, H. MENDEZ, R. PISZEWSKI, D. MUSLIN	Chefs de bureau et adjoints	Administration générale - I a 5 et I a 10
---	-----------------------------	---

ARTICLE 5 :

L'arrêté n° 2013 049-0070 du 18 février 2013 est abrogé.

ARTICLE 6 :

Le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux de la DDT, au 11^e étage de la Tour, Cité administrative à Colmar.

Colmar, le 17 juin 2013

**Le Directeur Départemental des Territoires
du Haut-Rhin**

Alain AGUIZERA





PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2013168-0014

**signé par M. le Directeur départemental des territoires du Haut- Rhin
le 17 Juin 2013**

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)
Secrétariat général**

Arrêté n ° 2013168-0014 portant
subdélégation de signature pour la compétence
de personne responsable des marchés
représentant le pouvoir adjudicateur dans le
cadre de l'opération de relogement des services
de la sous- préfecture de Mulhouse



Direction Départementale des Territoires
du Haut-Rhin

ARRETE

n° 2013 - 168 - 0014 du 17 juin 2013

portant subdélégation de signature pour la compétence de personne responsable des marchés représentant le pouvoir adjudicateur dans le cadre de l'opération de relogement des services de la sous-préfecture de Mulhouse

- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements modifié par le décret n° 2010-146 du 16/02/2010 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2011 – A029 du 9 mai 2011 portant délégation de signature à M. Alain AGUILERA, Directeur Départemental des Territoires ;

ARRETE :

Article 1er :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain AGUILERA, subdélégation est donnée à **M. Philippe STIEVENARD**, Directeur Départemental Adjoint ou en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci à **M. Pierre SCHERRER**, Adjoint au Directeur.

Article 2 :

Subdélégation de signature est donnée à **M. Pascal SCHMITT**, Secrétaire Général et à **Mme Valérie COUTRET**, Chef du Bureau des ressources financières au SG, à l'effet de signer les copies conformes des marchés et tous les actes s'y rapportant.

Article 3 :

Mme Cécile ALBRECH, Chef du Service Habitat et Bâtiment Durables par intérim, a la compétence de personne responsable des marchés représentant le pouvoir adjudicateur dans le cadre des marchés à procédures adaptées pour des montants inférieurs à :

- 50 000 € en ce qui concerne les marchés de travaux de fourniture ;
- 15 000 € en ce qui concerne les marchés de service.

Dans le cadre de ses attributions et compétences, dans la limite des crédits ouverts. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Cécile ALBRECH, **M. Richard PISZEWSKI**, Chef du Bureau des Constructions Publiques, a la compétence de personne responsable des marchés représentant le pouvoir adjudicateur dans le cadre des marchés à procédures adaptées pour les mêmes seuils.

Article 4 :

L'arrêté n° 2013 049 - 0068 du 18 février 2013 est abrogé.

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise au Trésorier Payeur Général et au Préfet du Haut-Rhin pour information. Cet arrêté sera par ailleurs publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin.

Colmar, le 17 juin 2013

**Le Directeur Départemental des Territoires
du Haut-Rhin**

Alain AGUILERA



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2013168-0015

**signé par M. le Directeur départemental des territoires du Haut- Rhin
le 17 Juin 2013**

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)
Secrétariat général**

Arrêté n ° 2013168-0015 portant
subdélégation de signature pour l'exercice de
la compétence d'ordonnateur secondaire
délégué et responsable d'unité opérationnelle



Direction Départementale des Territoires
du Haut-Rhin

ARRETE

n° 2013 168-0015 du 17 juin 2013

portant subdélégation de signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué et responsable d'unité opérationnelle

- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements modifié par le décret n° 2010-146 du 16/02/2010 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013 049-0024 du 18 février 2013 portant délégation de signature à M. Alain AGUILERA, Directeur Départemental des Territoires, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué responsable d'unité opérationnelle au titre des ministères et programmes précités ;
- VU l'organigramme interne ;

ARRETE :

Article 1er :

La présente subdélégation de signature porte sur les recettes et les dépenses imputées sur les programmes listés à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral susvisé.

Article 2 :

Subdélégation est donnée à **M. Philippe STIEVENARD**, Directeur Départemental Adjoint, à effet de signer, dans les conditions fixées dans l'arrêté préfectoral susvisé, toute pièce relative à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué, pour constater et liquider les recettes, pour constater et liquider les dépenses. En cas d'absence ou d'empêchement de M. STIEVENARD, cette subdélégation est donnée à :

M. Pierre SCHERRER, Adjoint au Directeur
M. Pascal SCHMITT, Secrétaire Général ou son intérimaire
Mme Cécile ALBRECH ou son intérimaire
M. Daniel RUNSER ou son intérimaire
M. Laurent MARCOS ou son intérimaire
M. Patrick SPIES ou son intérimaire
M. Philippe WINLING ou son intérimaire

Article 3 :

Subdélégation de signature est donnée aux agents "gestionnaires" dont les noms suivent, aux fins d'exécution dans CHORUS de tous les actes liés à la détention d'une licence lourde CHORUS

- **Mme Valérie COUTRET**
- **M. Jacques MATHIS**

et d'effectuer les demandes de paiement dans le cadre des dépenses du flux 4 (dépenses directes)

Article 4 :

Subdélégation de signature est donnée aux agents dont les noms suivent, aux fins de valider les engagements juridiques et de constater les services faits. Ces procédures peuvent être effectuées via CHORUS formulaire ou par des procédures distinctes :

Services	Agents
Secrétariat Général	Mme Valérie COUTRET , Bureau Ressources Financières et Bureau Formation Mme Sylvie RUHLMANN , Bureau Ressources Financières Mme Martine VALERY , Bureau des Ressources Financières M. Jacques MATHIS , Bureau Moyens Généraux Mme Agnès HOTZ , Bureau Moyens Généraux Mme Mireille GUILLO , Bureau Documentation Archivage Mme Sylvie CAILLEBOTTE , Bureau Communication
Service Habitat et Bâtiments Durables	Mme Cécile ALBRECH , Intérim au Chef de Service M. Richard PISZEWSKI , Bureau Constructions Publiques Mme Joscelyne BURGARD , Bureau Logement Social et Ville Mme Claire TISSIER , Bureau Constructions Publiques (validation CHORUS uniquement) Mme Huguette BALYS , Bureau Logement Social et Ville (validation CHORUS uniquement)
Service Transports, Risques et Sécurité	M. Yves BELORGEY , Adjoint au Chef de Service M. Philippe TOUSSAINT , Bureau Education Routière M. Bruno SERGENT , Bureau Prévention des Risques (validation CHORUS uniquement)
Service Connaissance, Aménagement et Urbanisme	M. Daniel MUSLIN , Bureau Aménagement Durable des Territoire, Ingénierie et évaluation Mme Danielle GUILLAUME , Bureau Aménagement Durable des territoires, Ingénierie et évaluation (validation CHORUS uniquement) Mme Nadine COKAN , Bureau Aménagement Durable des territoires, Ingénierie et évaluation (validation CHORUS uniquement)
Service Eau, Environnement et Espaces Naturels	Mme Dominique CHATILLON , Bureau Eau, Milieux Aquatiques M. Christophe KAUFFMANN , Bureau Nature, Chasse, Forêt et Politiques des Déchets M. Patrick THIRION , Mission Gestion des Ouvrages Hydrauliques Domaniaux Mme Josiane MASSON , Bureau Eau, Milieux Aquatiques (validation CHORUS uniquement) Mme Marie-Christine BRAULT , Bureau Nature, Chasse, Forêt et Politiques des Déchets (validation CHORUS uniquement)
Service Interministériel Départemental des Systèmes d'Information et de la Communication	M. Christian MICHEL
Réseau Unités Territoriales	M. Marcel KOCH , chef de l'UT de Centre Alsace ou son représentant M. Laurent ALONSO , chef de l'UT de Thann et intérim de l'UT de Guebwiller ou son représentant M. Jean-Pierre LEFEBVRE , chef de l'UT de Mulhouse ou son représentant M. Philippe LE TORRIELLEC , chef de l'UT d'Altkich ou son représentant

Article 5 :

Les états des frais de déplacement temporaire sont signés par le supérieur hiérarchique de l'agent. Les validations des "ordres de faire" vers l'application CHORUS sont établies par **Mme Valérie COUTRET** du Secrétariat Général – Bureau des Ressources Financières ou par **M. Pascal SCHMITT**, Secrétaire Général.

Article 6 :

L'arrêté n° 2013 049-0069 du 18 février 2013 est abrogé.

Article 7 :

Le Secrétaire Général de la direction départementale des Territoires du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise au Trésorier Payeur Général et au Préfet du Haut-Rhin pour information. Cet arrêté sera par ailleurs publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin.

Colmar, le 17 juin 2013

**Le Directeur Départemental des Territoires
du Haut-Rhin**


Alain AGUILERA



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2013155-0022

**signé par M. le Directeur départemental des territoires du Haut- Rhin
le 04 Juin 2013**

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)
Service agriculture et développement rural**

AP du 4 juin 2013 portant nomination des
membres du Comité départemental d'expertise
du Haut- Rhin



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale des Territoires
du Haut-Rhin
Service Agriculture et Développement Rural ✂

ARRETE

N° 2013 3455 - 0022 du 4 juin 2013

**portant nomination des membres du Comité Départemental d'Expertise
du Haut-Rhin**

LE PREFET DU HAUT-RHIN,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 relative à la modernisation de l'agriculture et de la pêche ;

VU l'article D 361-13 du Code Rural ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-049-0023 du 18 février 2013 portant délégation de signature à M. Alain AGUILERA, Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin ;

CONSIDERANT les propositions formulées par les différents organismes intéressés ;

SUR proposition du Chef du Service Agriculture et Développement Rural de la D.D.T. du Haut-Rhin ;

ARRETE :

Article 1er : Sont nommés membres du Comité Départemental d'Expertise pour une durée de trois ans :

- . le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,
- . le Directeur Départemental des Finances Publiques,
- . le Président du Crédit Agricole Alsace-Vosges,
- . M. Jean-Michel HABIG, représentant la Chambre d'Agriculture du Haut-Rhin,
- . M. Joël JECKER, représentant la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles,
- . M. François SCHLUSSEL, représentant les Jeunes Agriculteurs du Haut-Rhin,
- . M. François BAUMANN, représentant la Confédération Paysanne du Haut-Rhin,
- . M. Jacques STENTZ, représentant l'Association des Viticulteurs d'Alsace – ODG,
- . M. Jacques TURMEL, représentant la Fédération Française des Sociétés d'Assurances,
- . M. Mathieu FREYSZ, représentant les Caisses de Réassurances Agricoles.

.../...

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° AG -1223 du 30 juin 2010 est abrogé.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin et le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les locaux publics de la Préfecture pendant une période de deux mois.

Fait à Colmar, le 4 juin 2013.

Pour le Préfet du Haut-Rhin,
par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires
du Haut-Rhin


Alain AGUILERA



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n °2013150-0013

**signé par M. le Préfet du Haut- Rhin
le 30 Mai 2013**

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)
Service connaissance, aménagement et urbanisme**

Arrêté constatant la liste de collectivités qui peuvent bénéficier de l'Assistance Technique de l'Etat pour des raisons de Solidarité et d'Aménagement du Territoire (ATESAT)



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU HAUT-RHIN

**Direction Départementale des
Territoires du Haut-Rhin**

**Service Connaissance, Aménagement,
Urbanisme**

Bureau Aménagement Durable des
Territoires, Ingénierie et Evaluation

A R R E T E

n° 2013150-0013 du 30 Mai 2013

**constatant la liste des collectivités qui peuvent bénéficier
de l'Assistance Technique de l'Etat pour des raisons de Solidarité
et d'Aménagement du Territoire (ATESAT)**

**LE PREFET DU HAUT-RHIN,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2334-2, L.2334-4, L.5211-29, L.5211-30 et L.5212-1 ;
- VU** le Code de la voirie routière, notamment ses articles L.-1, L.141-1 et L.161-1 ;
- VU** l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 modifiée portant loi organique relative aux lois de finances, notamment son article 5 ;
- VU** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la république, notamment son article 7-1 issu de la loi du n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier ;
- VU** le décret n° 2002-1209 du 27 septembre 2002 relatif à l'assistance technique fournie par les services de l'Etat au bénéfice des communes et de leurs groupements ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du HAUT-RHIN,

A R R E T E

Article 1^{er} -

La liste des communes pouvant bénéficier pour l'année 2013 de l'Assistance Technique de l'Etat pour des raisons de Solidarité et d'Aménagement du Territoire (ATESAT), compte tenu des critères définis à l'article 1 du décret du 27 septembre 2002 susvisé, est jointe au présent arrêté – Annexe I.

Article 2 -

La liste des groupements de communes et des syndicats de communes pouvant bénéficier pour l'année 2013 de l'Assistance Technique de l'Etat pour des raisons de Solidarité et d'Aménagement du Territoire (ATESAT), compte tenu des critères définis à l'article 2 du décret du 27 septembre 2002 susvisé, est jointe au présent arrêté – Annexe II.

Article 3 -

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin et le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Colmar, le 30 MAI 2013

LE PREFET



Vincent BOUVIER



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2013161-0007

**signé par M. le Directeur départemental des territoires du Haut- Rhin
le 10 Juin 2013**

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)
Service transports, risques et sécurité
Education routière**

Arrêté portant autorisation d'exploiter l'auto-
école CATHERINE à LUTTERBACH.

Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin

Service Transports, Risques et Sécurité

Bureau Education Routière

Tél : 03 89 24 84 96 ou 03 89 24 87 00

Fax : 03 89 24 87 18

ARRETE

n° 2013161-0007 du 10 juin 2013 portant
autorisation d'exploiter l'auto-école CATHERINE à LUTTERBACH

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la route et notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R 213-6,

VU l'arrêté n° 0100026A du ministre de l'équipement, des transports et du logement du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

VU l'arrêté n° IOCS1221841A du ministre de l'intérieur du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire, modifié par arrêté du 10 janvier 2013,

VU l'avis favorable en date du 7 juin 2013 émis par la commission départementale de Sécurité Routière, section auto-écoles,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011 A 025 du 9 mai 2011 portant délégation de signature à M. Alain AGUILERA, Directeur Départemental des Territoires,

VU l'arrêté n° 2011-1111 du 9 mai 2011 de M. le Directeur Départemental des Territoires portant subdélégation de signature à M. Daniel RUNSER, Chef du Service Transports, Risques et Sécurité,

CONSIDERANT la demande présentée par Madame Catherine LACAILLE, née le 04/05/1972 à Baccarat (54) en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin

ARRETE

Article 1 : Madame Catherine LACAILLE, demeurant 13 rue des Trois Lys à SAINT-LOUIS est autorisée à exploiter sous le n° E 13 068 0003 0 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO-ECOLE CATHERINE » et situé à LUTTERBACH, Route de Thann, cité de l'Habitat,

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

B1 / B / A.A.C.

Article 4 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Le local doit répondre aux normes d'hygiène, de sécurité et d'accessibilité.

Article 5 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 6 : Le nombre de personnes, susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes.

Article 7 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté du 08 janvier 2001 susvisé.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur départemental des Territoires du Haut-Rhin, le Chef du Service Transports, Risques et Sécurité et le Délégué à l'Éducation Routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Colmar, le 10 juin 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,
Pour le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,
Le Chef du service Transports, Risques et Sécurité,

Daniel RUNSER



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2013162-0003

**signé par M. le Sous- Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut- Rhin
le 11 Juin 2013**

**Préfecture du Haut- Rhin
Cabinet
Bureau du Cabinet**

Arrêté portant modification d'un dispositif de
vidéoprotection pour "LA MAISON BLEUE"
sise 103, rue de Mulhouse à SAUSHEIM



PRÉFET DU HAUT-RHIN

BUREAU DU CABINET

MB

ARRETE

N° 2013162-0003 du 11 juin 2013

**Portant modification d'un dispositif de vidéoprotection pour « LA MAISON BLEUE » sise 103,
rue de Mulhouse à SAUSHEIM**

Sous le n° 2011-0006



**LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

- VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité et notamment ses articles L.223-1 et suivants et L.251-1 à L.255-1 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2011-040-1 du 8 février 2011 portant autorisation d'un dispositif de vidéoprotection pour « La Maison Bleue » sise 103, rue de Mulhouse à SAUSHEIM ;
- VU** la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé pour « La Maison Bleue » sise 103, rue de Mulhouse à SAUSHEIM présentée par Monsieur le Maire de la Ville de SAUSHEIM ;
- SUR** proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin,

ARRETE

Article 1er- : L'article 5 de l'arrêté n° 2011-040-1 du 8 février 2011 est modifié ainsi qu'il suit : « **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées qui devront présenter des garanties en termes de déontologie et notamment de discrétion.

Les personnes ci-dessous nommées sont habilitées à exploiter les images :

- M. BUX Daniel, Maire
- Mme FOURCADE Paulette, 1^{ère} Adjointe au Maire
- M. MURINO Jean-Philippe, brigadier-chef principal de police municipale
- M. ILTIS David, brigadier de police municipale.

Le nombre maximal de personnes habilitées à exploiter les images ne pourra excéder 4 personnes.

Les agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, peuvent avoir accès aux images et enregistrements durant toute la durée de validité de la présente autorisation dans le cadre de leurs missions de police administrative. La désignation revient donc aux services de police ou de gendarmerie eux-mêmes.

Ils pourront consulter sur place les images ou les enregistrements ou demander à ce que ces derniers leur soient envoyés.

Le délai de conservation des images ou des enregistrements par les agents habilités est limité à un mois »

Article 2: Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° 2011-040-1 du 8 février 2011 demeure applicable.

Article 3 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 4: Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin et le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à COLMAR le 11 juin 2013
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Signé :

Julien LE GOFF

SI VOUS ESTIMEZ QUE LA PRESENTE DECISION EST CONTESTABLE, VOUS AVEZ LA POSSIBILITE D'EN DEMANDER LA REVISION SELON LES VOIES DE RECOURS ET DANS LES DELAIS MENTIONNES CI-APRES :

☞ **RECOURS GRACIEUX** : AUPRES DE MES SERVICES SOUS LE PRESENT TIMBRE ;

☞ **RECOURS HIERARCHIQUE** :

CE RECOURS EST INTRODUIT AUPRES DE MONSIEUR LE MINISTRE DE L'INTERIEUR - PLACE BEAUVAU
75800 PARIS CEDEX 08.

☞ **RECOURS CONTENTIEUX** :

VOUS DISPOSEZ D'UN DELAI DE DEUX MOIS APRES NOTIFICATION DU REJET DE LA DEMANDE PAR LE PREFET OU DU REJET D'UN RECOURS GRACIEUX OU HIERARCHIQUE, SOIT EN CAS DE NON REONSE A L'UN OU L'AUTRE DE CES RECOURS AU TERME DE DEUX MOIS, POUR CONTESTER LA DECISION AUPRES DE :

M. LE PRESIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE STRASBOURG
31 AVENUE DE LA PAIX
BP 1038F
67070 STRASBOURG CEDEX

JE VOUS PRECISE QUE POUR CONSERVER LES DELAIS DU RECOURS CONTENTIEUX, LES EVENTUELS RECOURS GRACIEUX OU HIERARCHIQUE DOIVENT ETRE FORMES DANS UN DELAI DE DEUX MOIS A COMPTER DE LA NOTIFICATION DE LA DECISION.



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2013162-0004

**signé par M. le Sous- Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut- Rhin
le 11 Juin 2013**

**Préfecture du Haut- Rhin
Cabinet
Bureau du Cabinet**

Arrêté portant modification d'un dispositif de
vidéoprotection à l'association Culture et
Loisirs de la Ville de Sausheim



PRÉFET DU HAUT-RHIN

BUREAU DU CABINET

MB

A R R E T E

N° 2013162-0004 du 11 juin 2013

Portant modification d'un dispositif de vidéoprotection à l'association Culture et Loisirs de la Ville de Sausheim

Sous le n° 2012-0017



LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité et notamment ses articles L.223-1 et suivants et L.251-1 à L.255-1 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2012048-0020 du 17 février 2012 portant autorisation d'un dispositif de vidéoprotection pour la Mairie de Sausheim ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2012202-0002 du 20 juillet 2012 portant modification d'un dispositif de vidéoprotection pour l'association Culture et Loisirs de la Ville de Sausheim ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013038-0022 du 7 février 2013 portant modification d'un dispositif de vidéoprotection pour l'association Culture et Loisirs de la Ville de Sausheim ;
- VU** la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé pour l'association Culture et Loisirs de la Ville de Sausheim présentée par Monsieur le Maire de la Ville de SAUSHEIM ;
- SUR** proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin,

ARRETE

Article 1er- : L'article 2 de l'arrêté n° 2013038-0022 du 7 février 2013 est modifié ainsi qu'il suit : « **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées qui devront présenter des garanties en termes de déontologie et notamment de discrétion.

Les personnes ci-dessous nommées sont habilitées à exploiter les images :

- M. BUX Daniel, Maire
- Mme FOURCADE Paulette, 1^{ère} Adjointe au Maire
- M. MURINO Jean-Philippe, brigadier-chef principal de police municipale
- M. ILTIS David, brigadier de police municipale.

Le nombre maximal de personnes habilitées à exploiter les images ne pourra excéder 4 personnes.

Les agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, peuvent avoir accès aux images et enregistrements durant toute la durée de validité de la présente autorisation dans le cadre de leurs missions de police administrative. La désignation revient donc aux services de police ou de gendarmerie eux-mêmes.

Ils pourront consulter sur place les images ou les enregistrements ou demander à ce que ces derniers leur soient envoyés.

Le délai de conservation des images ou des enregistrements par les agents habilités est limité à un mois »

Article 2: Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° 2013038-0022 du 7 février 2013 demeure applicable.

Article 3 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 4: Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin et le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à COLMAR le 11 juin 2013
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Signé :

Julien LE GOFF

SI VOUS ESTIMEZ QUE LA PRESENTE DECISION EST CONTESTABLE, VOUS AVEZ LA POSSIBILITE D'EN DEMANDER LA REVISION SELON LES VOIES DE RECOURS ET DANS LES DELAIS MENTIONNES CI-APRES :

☞ **RECOURS GRACIEUX** : AUPRES DE MES SERVICES SOUS LE PRESENT TIMBRE ;

☞ **RECOURS HIERARCHIQUE** :

CE RECOURS EST INTRODUIT AUPRES DE MONSIEUR LE MINISTRE DE L'INTERIEUR - PLACE BEAUVAU
75800 PARIS CEDEX 08.

☞ **RECOURS CONTENTIEUX** :

VOUS DISPOSEZ D'UN DELAI DE DEUX MOIS APRES NOTIFICATION DU REJET DE LA DEMANDE PAR LE PREFET OU DU REJET D'UN RECOURS GRACIEUX OU HIERARCHIQUE, SOIT EN CAS DE NON REPONSE A L'UN OU L'AUTRE DE CES RECOURS AU TERME DE DEUX MOIS, POUR CONTESTER LA DECISION AUPRES DE :

M. LE PRESIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE STRASBOURG
31 AVENUE DE LA PAIX
BP 1038F
67070 STRASBOURG CEDEX

JE VOUS PRECISE QUE POUR CONSERVER LES DELAIS DU RECOURS CONTENTIEUX, LES EVENTUELS RECOURS GRACIEUX OU HIERARCHIQUE DOIVENT ETRE FORMES DANS UN DELAI DE DEUX MOIS A COMPTER DE LA NOTIFICATION DE LA DECISION.



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2013162-0005

**signé par M. le Préfet du Haut- Rhin
le 11 Juin 2013**

**Préfecture du Haut- Rhin
Cabinet
Service interministériel de défense et de protection civile**

ARRETE PORTANT APPROBATION DU
PLAN DE GESTION D'UNE CANICULE
DEPARTEMENTALE DANS LE
DEPARTEMENT DU HAUT- RHIN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

Cabinet du Préfet
Service Interministériel
de Défense et de
Protection Civile

ARRÊTE N°

du 11 JUIN 2013

**PORTANT APPROBATION DU PLAN DE GESTION D'UNE CANICULE DEPARTEMENTALE
DANS LE DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN**

**LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;
- VU le décret n°2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan Orsec et pris pour application de l'article 14 de la loi susvisée ;
- VU le plan national canicule 2013 ;
- VU la circulaire interministérielle N°DGS/DUS/DGOS/DGCS/DGSCGC/DGT/2013/152 du 10 avril 2013 relative aux nouvelles dispositions contenues dans la version 2013 du plan national canicule et à l'organisation de la permanence des soins propres à la période estivale ;
- VU le protocole organisant les modalités de coopération entre le Préfet du département du Haut-Rhin et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace du 05 avril 2011 ;
- VU les observations des services concernés ;
- SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet et de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

ARRETE

ARTICLE 1er : Le plan départemental de gestion d'une canicule dans le département du Haut-Rhin, joint au présent arrêté, est approuvé et entre en vigueur à compter de ce jour et reste valable sauf modification.

ARTICLE 2 : L'arrêté N°2012-180-0013 du 28 juin 2012 portant approbation du plan départemental de gestion d'une canicule dans le département du Haut-Rhin est abrogé.

ARTICLE 3 : Le Directeur de Cabinet, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, les chefs des services de l'Etat concernés, le Président du Conseil Général, les Maires des communes du département, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,

Vincent BOUVIER



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n °2013163-0001

**signé par M. le Préfet du Haut- Rhin
le 12 Juin 2013**

**Préfecture du Haut- Rhin
Cabinet
Bureau du Cabinet**

Arrêté portant autorisation de défrichage de parcelles boisées sises sur la commune de Le Bonhomme



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU HAUT-RHIN

2013163 - ARRETE
N° 000 du 12 JUIN 2013
portant autorisation de défrichement de parcelles boisées
sises sur la commune de LE BONHOMME

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code Forestier et notamment ses articles L.214-13, L.214-14, L.341-5, R.214-30 et R.341-1,
- VU** le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.414-4 à L.414-6, R.414-19, R.414-21, ainsi que ses articles L.122-1, L.122-1-1 et R.122-11,
- VU** l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2008 portant création de la zone de développement de Eolien du Bonhomme,
- VU** la demande d'autorisation de défrichement présentée par la Société d'Exploitation du Parc Eolien (SEPE) du Col du Bonhomme, mandataire, enregistrée le 20 août 2012, complétée le 12 décembre 2012, en vue de la réalisation d'un parc de 5 éoliennes,
- VU** le mandat par lequel la commune de Le Bonhomme, propriétaire, mandate la SEPE pour demander l'autorisation de défrichement en son nom,
- VU** l'étude d'impact présentée par le pétitionnaire,
- VU** l'évaluation des incidences Natura 2000 présentée par le pétitionnaire,
- VU** l'extrait du plan cadastral des lieux,
- VU** les pièces prévues par le code forestier pour la reconnaissance des terrains,
- VU** l'avis du Préfet de la Région Alsace, Autorité Environnementale, en date du 30 avril 2013,
- VU** l'avis du Président du Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges en date du 12 mars 2013,
- VU** l'avis du Directeur d'agence de l'Office National des Forêts en date du 7 décembre 2012,
- VU** l'avis du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Lorraine en date du 4 mars 2013,
- VU** l'avis du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Alsace en date du 10 mai 2013,
- VU** l'avis du Directeur Départemental des Territoires du département des Vosges en date du 12 mars 2013,

VU l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) d'Alsace en date du 21 mai 2013, .../...

VU les observations émises lors la mise à disposition du public réalisée durant la période du 16 au 31 mai 2013 et le bilan qu'en a dressé le pétitionnaire en date du 10 juin 2013,

CONSIDERANT que le projet de création d'un parc éolien subséquent à la demande d'autorisation de défrichement s'inscrit dans les orientations prioritaires nationales en vue de la transition énergétique en ce qu'il contribue à l'objectif de porter à 20 % la part d'énergie renouvelable produite en France à l'horizon 2020,

CONSIDERANT les orientations prioritaires du Schéma Régional Climat Air Energie Alsace approuvé le 29 juin 2012 et en particulier l'axe 4 relatif au développement de la production d'énergie renouvelable,

CONSIDERANT les objectifs de développement de la production d'électricité d'origine éolienne fixés par le schéma régional éolien Alsace adopté le 29 juin 2012,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture

A R R E T E

Article 1 : Le défrichement demandé par la Société d'Exploitation du Parc Eolien (SEPE) du Col du Bonhomme, mandataire, sur une surface totale de terrain boisé de 2,7781 ha sur la commune de Le Bonhomme, parcelles cadastrées section 14 n°7 pour partie, section 15 n°1 pour partie, n°2 pour partie et n°3 pour partie au lieu-dit « Le Louschbach » est autorisé.

Article 2 : Le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de la commune de Le Bonhomme, le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts à Strasbourg et le Directeur de l'agence de l'Office National des Forêts à Colmar sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché à la Mairie de Le Bonhomme et inséré au recueil des actes administratifs.

Fait à Colmar, le **12 JUIN 2013**

Le Préfet,



Vincent BOUVIER

Délai et voie de recours :

« Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.

- Par recours contentieux devant le tribunal administratif ».



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2013164-0009

**signé par M. le Sous- Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut- Rhin
le 13 Juin 2013**

**Préfecture du Haut- Rhin
Cabinet
Bureau du Cabinet**

Arrêté portant modification d'un dispositif de
vidéoprotection au SUPER U - rue du Pont
d'Aspach à BURNHAUPT LE HAUT



PRÉFET DU HAUT-RHIN

BUREAU DU CABINET

MB

A R R E T E

N° 2013164-0009 du 13 juin 2013

Portant modification d'un dispositif de vidéoprotection au SUPER U – rue du Pont d'Aspach à BURNHAUPT LE HAUT

Sous le n° 2010-0073



**LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2003-181-9 du 30 juin 2003 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2006-34-6 du 3 février 2006 portant modification d'un système de vidéoprotection ;
- VU** la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé rue du Pont d'Aspach à BURNHAUPT LE HAUT, présentée par Monsieur Eric DI SCALA, directeur général ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 29 mai 2013 ;

CONSIDERANT que les lieux sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vols ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnées ;

A R R E T E

Article 1er- : Monsieur Eric DI SCALA, directeur général de SUPER U est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 27 caméras de vidéoprotection rue du Pont d'Aspach à Burnhaupt le Haut, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes,
- la protection incendie/accidents,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

La présente autorisation est accordée pour les caméras n° 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 21, 22, 23, 33, 34, 35, 36, 37, 38 et 39.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêtés préfectoraux n° 2003-181-9 du 30 juin 2003 et 2006-34-6 du 3 février 2006 susvisés.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *De manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection
- A chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **15** jours.

Article 4 : Monsieur Eric DI SCALA, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou-et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : Les arrêtés préfectoraux n° 2003-181-9 du 30 juin 2003 et 2006-34-6 du 3 février 2006 susvisés sont abrogés.

Article 9 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg – 31, avenue de la Paix – BP 1038F – 67070 STRASBOURG Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin et le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Fait à COLMAR le 13 juin 2013

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Signé :

Julien LE GOFF



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2013164-0010

**signé par M. le Sous- Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut- Rhin
le 13 Juin 2013**

**Préfecture du Haut- Rhin
Cabinet
Bureau du Cabinet**

Arrêté autorisant un dispositif de
vidéoprotection à la Boulangerie
GRENACKER - 45, rue du Général de Gaulle
à BLODELSHEIM



PRÉFET DU HAUT-RHIN

BUREAU DU CABINET

MB

A R R E T E

N° 2013164-0010 du 13 juin 2013

autorisant un dispositif de vidéoprotection à la Boulangerie GRENACKER – 45, rue du Général de Gaulle à BLODELSHEIM

Sous le n° 2013-0121



LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 45, rue du Général de Gaulle à BLODELSHEIM, présentée par Monsieur Michel GRENACKER, gérant ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 29 mai 2013 ;

CONSIDERANT que le lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vols ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnées ;

A R R E T E

Article 1er- : Monsieur Michel GRENACKER, gérant de la boulangerie Grenacker, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 3 caméras de vidéoprotection 45, rue du Général de Gaulle à BLODELSHEIM, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *De manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection
- A chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **30** jours.

Article 4 : Monsieur Michel GREACKER, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou-et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg – 31, avenue de la Paix – BP 1038F – 67070 STRASBOURG Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin, et le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Fait à COLMAR le 13 juin 2013
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Signé :
Julien LE GOFF



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n °2013164-0011

**signé par M. le Sous- Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut- Rhin
le 13 Juin 2013**

**Préfecture du Haut- Rhin
Cabinet
Bureau du Cabinet**

Arrêté autorisant un dispositif de
vidéoprotection à la SARL SAUGEST -
GOLDEN TULIP HOTEL - RD 201 à
SAUSHEIM



PRÉFET DU HAUT-RHIN

BUREAU DU CABINET

MB

A R R E T E

N° 2013164-0011 du 13 juin 2013

**autorisant un dispositif de vidéoprotection à la SARL SAUGEST – GOLDEN TULIP HOTEL –
RD 201 à SAUSHEIM**

Sous le n° 2013-0127



**LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé RD 201 à SAUSHEIM, présentée par Monsieur Hervé LOUIS RHODES, gérant ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 29 mai 2013 ;

CONSIDERANT que le lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vols ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnées ;

A R R E T E

Article 1er- : Monsieur Hervé LOUIS RHODES, gérant du Golden Tulip Hôtel, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 6 caméras de vidéoprotection RD 201 à SAUSHEIM, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

La présente autorisation est accordée pour les caméras extérieures.

- Article 2 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :
- *De manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection
 - A chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **10** jours.
- Article 4 :** Monsieur Hervé LOUIS RHODES, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou-et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5 :** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.
- Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).
- Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- Article 8 :** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg – 31, avenue de la Paix – BP 1038F – 67070 STRASBOURG Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9 :** Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin, et le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Fait à COLMAR le 13 juin 2013
 Pour le Préfet, et par délégation,
 Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Signé :

Julien LE GOFF



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2013164-0012

**signé par M. le Sous- Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut- Rhin
le 13 Juin 2013**

**Préfecture du Haut- Rhin
Cabinet
Bureau du Cabinet**

Arrêté autorisant un dispositif de
vidéoprotection pour ESPACE SANTE - 16,
rue de Saint- Louis à HESINGUE



PRÉFET DU HAUT-RHIN

BUREAU DU CABINET

MB

A R R E T E

N° 2013164-0012 du 13 juin 2013

autorisant un dispositif de vidéoprotection pour ESPACE SANTE – 16, rue de Saint-Louis à HESINGUE

Sous le n° 2013-0116



**LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 16, rue de Saint-Louis à HESINGUE, présentée par Monsieur Jean-Marc PINAULT, gérant ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 29 mai 2013 ;

CONSIDERANT que le lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vols ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnées ;

A R R E T E

Article 1er- : Monsieur Jean-Marc PINAULT, gérant d'Espace Santé, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 4 caméras de vidéoprotection 16, rue de Saint-Louis à HESINGUE, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit la finalité suivante :

- la lutte contre la démarque inconnue.

- Article 2 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :
- *De manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection
 - A chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **30** jours.
- Article 4 :** Monsieur Jean-Marc PINAULT, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5 :** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.
- Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).
- Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- Article 8 :** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg – 31, avenue de la Paix – BP 1038F – 67070 STRASBOURG Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9 :** Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin, et le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Fait à COLMAR le 13 juin 2013
 Pour le Préfet, et par délégation,
 Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Signé :

Julien LE GOFF



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2013164-0013

**signé par M. le Sous- Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut- Rhin
le 13 Juin 2013**

**Préfecture du Haut- Rhin
Cabinet
Bureau du Cabinet**

Arrêté autorisant un dispositif de
vidéoprotection pour AS 24 - ZI - RD 52 à
OTTMARSHEIM



PRÉFET DU HAUT-RHIN

BUREAU DU CABINET

MB

A R R E T E

N° 2013164-0013 du 13 juin 2013

autorisant un dispositif de vidéoprotection pour AS 24 – ZI – RD 52 à OTTMARSHEIM

Sous le n° 2013-0141



LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé ZI – RD 52 à OTTMARSHEIM, présentée par le Service HSEQ d'AS 24 ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 29 mai 2013 ;

CONSIDERANT que le lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vols ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnées ;

A R R E T E

Article 1er- : Le Service HSEQ d'AS 24, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 3 caméras de vidéoprotection ZI – RD 52 à OTTMARSHEIM, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

- Article 2 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :
- *De manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection
 - A chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **30** jours.
- Article 4 :** Le Service HSEQ d'AS 24, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5 :** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.
- Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).
- Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- Article 8 :** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg – 31, avenue de la Paix – BP 1038F – 67070 STRASBOURG Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9 :** Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin, et le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Fait à COLMAR le 13 juin 2013
 Pour le Préfet, et par délégation,
 Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
 Signé :

Julien LE GOFF



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2013164-0014

**signé par M. le Sous- Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut- Rhin
le 13 Juin 2013**

**Préfecture du Haut- Rhin
Cabinet
Bureau du Cabinet**

Arrêté autorisant un dispositif de
vidéoprotection au Tabac MICHEL - 52, rue
de la 1ère Armée à THANN



PRÉFET DU HAUT-RHIN

BUREAU DU CABINET

MB

A R R E T E

N° 2013164-0014 du 13 juin 2013

autorisant un dispositif de vidéoprotection au Tabac MICHEL – 52, rue de la 1^{ère} Armée à THANN

Sous le n° 2013-0154



**LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 52, rue de la 1^{ère} Armée à THANN, présentée par Monsieur Michel LATORRE ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 29 mai 2013 ;

CONSIDERANT que le lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vols ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnées ;

A R R E T E

Article 1er- : Monsieur Michel LATORRE, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 4 caméras de vidéoprotection 52, rue de la 1^{ère} Armée à THANN, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- lutte contre la démarque inconnue.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *De manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection
- A chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **30** jours.

Article 4 : Monsieur Michel LATORRE, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou-et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg – 31, avenue de la Paix – BP 1038F – 67070 STRASBOURG Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin, et le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Fait à COLMAR le 13 juin 2013
 Pour le Préfet, et par délégation,
 Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
 Signé :

Julien LE GOFF



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2013164-0015

**signé par M. le Sous- Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut- Rhin
le 13 Juin 2013**

**Préfecture du Haut- Rhin
Cabinet
Bureau du Cabinet**

Arrêté autorisant un dispositif de
vidéoprotection à la Poste - route de Thann à
VIEUX THANN



PRÉFET DU HAUT-RHIN

BUREAU DU CABINET

MB

A R R E T E

N° 2013164-0015 du 13 juin 2013

autorisant un dispositif de vidéoprotection à la Poste – Route de Thann à VIEUX THANN

Sous le n° 2013-0123



LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé Route de Thann à VIEUX THANN, présentée par le Responsable sûreté territorial de la Poste ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 29 mai 2013 ;

CONSIDERANT que le lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vols ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnées ;

A R R E T E

Article 1er- : Le Responsable sûreté territorial de la Poste , est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 2 caméras de vidéoprotection Route de Thann à VIEUX THANN, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

- Article 2 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :
- *De manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection
 - A chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **30** jours.
- Article 4 :** Le Responsable sûreté territorial de la Poste, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou-et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5 :** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.
- Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).
- Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- Article 8 :** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg – 31, avenue de la Paix – BP 1038F – 67070 STRASBOURG Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9 :** Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin, et le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Fait à COLMAR le 13 juin 2013
 Pour le Préfet, et par délégation,
 Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
 Signé :

Julien LE GOFF



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n °2013164-0016

**signé par M. le Sous- Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut- Rhin
le 13 Juin 2013**

**Préfecture du Haut- Rhin
Cabinet
Bureau du Cabinet**

Arrêté autorisant un dispositif de
vidéoprotection à la Poste - 13, rue de la Gare
à BUHL



PRÉFET DU HAUT-RHIN

BUREAU DU CABINET

MB

A R R E T E

N° 2013164-0016 du 13 juin 2013

autorisant un dispositif de vidéoprotection à la Poste – 13, rue de la Gare à BUHL

Sous le n° 2013-0138



LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 13, rue de la Gare à BUHL, présentée par le Responsable sûreté territoriale de la Poste ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 29 mai 2013 ;

CONSIDERANT que le lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vols ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnées ;

A R R E T E

Article 1er- : Le Responsable sûreté territoriale de la Poste , est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 2 caméras de vidéoprotection 13, rue de la Gare à BUHL, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

- Article 2 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :
- *De manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection
 - A chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **30** jours.
- Article 4 :** Le Responsable sûreté territorial de la Poste, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou-et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5 :** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.
- Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).
- Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- Article 8 :** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg – 31, avenue de la Paix – BP 1038F – 67070 STRASBOURG Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9 :** Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin, et le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Fait à COLMAR le 13 juin 2013
 Pour le Préfet, et par délégation,
 Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Signé :

Julien LE GOFF



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2013164-0017

**signé par M. le Sous- Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut- Rhin
le 13 Juin 2013**

**Préfecture du Haut- Rhin
Cabinet
Bureau du Cabinet**

Arrêté autorisant un dispositif de
vidéoprotection au Parc Herzog - 5, rue
Herzog à LOGELBACH



PRÉFET DU HAUT-RHIN

BUREAU DU CABINET

MB

A R R E T E

N° 2013164-0017 du 13 juin 2013

autorisant un dispositif de vidéoprotection au Parc Herzog - 5, rue Herzog à LOGELBACH

Sous le n° 2013-0130



LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé au Parc Herzog 5, rue Herzog à LOGELBACH, présentée par Monsieur le Maire de Wintzenheim ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 29 mai 2013 ;

CONSIDERANT que le lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vols ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnées ;

A R R E T E

Article 1er- : Monsieur le Maire de Wintzenheim , est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 3 caméras de vidéoprotection 5, rue Herzog à LOGELBACH, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la prévention des atteintes aux biens,
- la protection des bâtiments publics.

- Article 2 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :
- *De manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection
 - A chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **30** jours.
- Article 4 :** Monsieur le Maire de Wintzenheim, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou-et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5 :** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.
- Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).
- Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- Article 8 :** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg – 31, avenue de la Paix – BP 1038F – 67070 STRASBOURG Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9 :** Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin, et le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Fait à COLMAR le 13 juin 2013
 Pour le Préfet, et par délégation,
 Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
 Signé :

Julien LE GOFF



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2013164-0018

**signé par M. le Sous- Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut- Rhin
le 13 Juin 2013**

**Préfecture du Haut- Rhin
Cabinet
Bureau du Cabinet**

Arrêté autorisant un dispositif de
vidéoprotection à la Pharmacie de la Tour - 3,
Place Auguste Keufer à STE MARIE AUX
MINES



PRÉFET DU HAUT-RHIN

BUREAU DU CABINET

MB

A R R E T E

N° 2013164-0018 du 13 juin 2013

**autorisant un dispositif de vidéoprotection à la Pharmacie de la Tour – 3, Place Auguste Keufer à
STE MARIE AUX MINES**

Sous le n° 2013-0152



**LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 3, Place Auguste Keufer à STE MARIE AUX MINES, présentée par Madame Virginie MEISTERMANN, co-gérante ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 29 mai 2013 ;

CONSIDERANT que le lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vols ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnées ;

A R R E T E

Article 1er- : Madame Virginie MEISTERMANN, co-gérante de la Pharmacie de la Tour , est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 2 caméras de vidéoprotection 3, rue Auguste Keufer à STE MARIE AUX MINES, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,

- Article 2 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :
- *De manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection
 - A chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **30** jours.
- Article 4 :** Madame Virginie MEISTERMANN, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou-et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5 :** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.
- Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).
- Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- Article 8 :** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg – 31, avenue de la Paix – BP 1038F – 67070 STRASBOURG Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9 :** Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin, et le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Fait à COLMAR le 13 juin 2013
 Pour le Préfet, et par délégation,
 Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Signé :

Julien LE GOFF



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2013164-0019

**signé par M. le Sous- Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut- Rhin
le 13 Juin 2013**

**Préfecture du Haut- Rhin
Cabinet
Bureau du Cabinet**

Arrêté autorisant un dispositif de
vidéoprotection chez Hypertapis - Monsieur
Meuble - Carrefour du Rosenkranz à
HOUSSEN



PRÉFET DU HAUT-RHIN

BUREAU DU CABINET

MB

A R R E T E

N° 2013164-0019 du 13 juin 2013

**autorisant un dispositif de vidéoprotection à HYPERTAPIS – 97, route de Guebwiller à
KINGERSHEIM**

Sous le n° 2013-0156



**LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 97, route de Guebwiller à KINGERSHEIM, présentée par Monsieur Eric ARNOLD, Directeur général d'Hypertapis ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie 29 mai 2013 ;

CONSIDERANT que le lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vols ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnées ;

A R R E T E

Article 1er- : Monsieur Eric ARNOLD, Directeur général d'Hypertapis, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 8 caméras de vidéoprotection 97, route de Guebwiller à KINGERSHEIM, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

La présente autorisation est accordée pour les caméras n° 1, 3, 5, 6, 7, 8, 9 et 10.

- Article 2 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :
- *De manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection
 - A chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **15** jours.
- Article 4 :** Monsieur Eric ARNOLD, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou-enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5 :** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.
- Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).
- Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- Article 8 :** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg – 31, avenue de la Paix – BP 1038F – 67070 STRASBOURG Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9 :** Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin, et le Commissaire, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Colmar sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Fait à COLMAR le 13 juin 2013
 Pour le Préfet, et par délégation,
 Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Signé :

Julien LE GOFF



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2013164-0020

**signé par M. le Sous- Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut- Rhin
le 13 Juin 2013**

**Préfecture du Haut- Rhin
Cabinet
Bureau du Cabinet**

Arrêté autorisant un dispositif de
vidéoprotection au Commissariat de Police -
24/26, rue d'Ensisheim à WITTENHEIM



PRÉFET DU HAUT-RHIN

BUREAU DU CABINET

MB

A R R E T E

N° 2013164-0020 du 13 juin 2013

**autorisant un dispositif de vidéoprotection au Commissariat de Police – 24/26, rue d’Ensisheim à
WITTENHEIM**

Sous le n° 2013-0142



**LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 24/26, rue d'Ensisheim à WITTENHEIM , présentée par Monsieur Patrick FICTOR, Chef de service ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 29 mai 2013 ;

CONSIDERANT que le lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vols ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnées ;

A R R E T E

Article 1er- : Monsieur Patrick FICTOR, Chef de service au Commissariat de Police de Wittenheim, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 3 caméras de vidéoprotection 24/26, rue d'Ensisheim à WITTENHEIM, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes,
- la protection des bâtiments publics.

La présente autorisation est accordée pour les caméras extérieures.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *De manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection
- A chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **30** jours.

Article 4 : Monsieur Patrick FICTOR, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou-et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg – 31, avenue de la Paix – BP 1038F – 67070 STRASBOURG Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin, et le Commandant de Police de Wittenheim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Fait à COLMAR le 13 juin 2013
 Pour le Préfet, et par délégation,
 Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
 Signé :

Julien LE GOFF



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2013164-0021

**signé par M. le Sous- Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut- Rhin
le 13 Juin 2013**

**Préfecture du Haut- Rhin
Cabinet
Bureau du Cabinet**

Arrêté autorisant un dispositif de
vidéoprotection à la Boulangerie DOBROCKI
- 128, rue des Mines à WITTENHEIM



PRÉFET DU HAUT-RHIN

BUREAU DU CABINET

MB

A R R E T E

N° 2013164-0021 du 13 juin 2013

autorisant un dispositif de vidéoprotection à la Boulangerie DOBROCKI – 128, rue des Mines à WITTENHEIM

Sous le n° 2013-0148



**LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 128, rue des Mines à WITTENHEIM , présentée par Monsieur Fabrice DOBROCKI, gérant ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 29 mai 2013 ;

CONSIDERANT que le lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vols ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnées ;

A R R E T E

Article 1er- : Monsieur Fabrice DOBROCKI, gérant de la boulangerie DOBROCKI, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 3 caméras de vidéoprotection 128, rue des Mines à WITTENHEIM, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la prévention des atteintes aux biens,
- la sécurité des personnes.

- Article 2 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :
- *De manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection
 - A chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **15** jours.
- Article 4 :** Monsieur Fabrice DOBROCKI, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5 :** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.
- Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).
- Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- Article 8 :** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg – 31, avenue de la Paix – BP 1038F – 67070 STRASBOURG Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9 :** Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin, et le Commandant de Police de Wittenheim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Fait à COLMAR le 13 juin 2013
 Pour le Préfet, et par délégation,
 Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Signé :

Julien LE GOFF



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n °2013164-0022

**signé par M. le Sous- Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut- Rhin
le 13 Juin 2013**

**Préfecture du Haut- Rhin
Cabinet
Bureau du Cabinet**

Arrêté autorisant un dispositif de
vidéoprotection à l'EURL CAP VIRY - 4,
Place de l'Ancienne Douane à COLMAR



PRÉFET DU HAUT-RHIN

BUREAU DU CABINET

MB

A R R E T E

N° 2013164-0022 du 13 juin 2013

**autorisant un dispositif de vidéoprotection à l'EURL CAP VIRY – 4, Place de l'Ancienne Douane
à COLMAR**

Sous le n° 2013-0151



**LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 4, Place de l'Ancienne Douane à COLMAR , présentée par Monsieur Christophe VIRY, gérant ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 29 mai 2013 ;

CONSIDERANT que le lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vols ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnées ;

A R R E T E

Article 1er- : Monsieur Christophe VIRY, gérant de l'EURL CAP VIRY, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 1 caméra de vidéoprotection 4, Place de l'Ancienne Douane à COLMAR, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la prévention des atteintes aux biens,
- la sécurité des personnes.

- Article 2 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :
- *De manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection
 - A chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **30** jours.
- Article 4 :** Monsieur Christophe VIRY, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5 :** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.
- Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).
- Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- Article 8 :** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg – 31, avenue de la Paix – BP 1038F – 67070 STRASBOURG Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9 :** Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin, et le Commissaire, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Colmar, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Fait à COLMAR le 13 juin 2013
 Pour le Préfet, et par délégation,
 Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Signé :

Julien LE GOFF



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2013164-0023

**signé par M. le Sous- Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut- Rhin
le 13 Juin 2013**

**Préfecture du Haut- Rhin
Cabinet
Bureau du Cabinet**

Arrêté autorisant un dispositif de
vidéoprotection à OPTIC 2000 - 79, route de
Neuf- Brisach à COLMAR



PRÉFET DU HAUT-RHIN

BUREAU DU CABINET

MB

A R R E T E

N° 2013164-0023 du 13 juin 2013

autorisant un dispositif de vidéoprotection à OPTIC 2000 – 79, route de Neuf-Brisach à COLMAR

Sous le n° 2013-0023



**LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 79, route de Neuf-Brisach à COLMAR , présentée par Monsieur Guillaume TEULIE, gérant ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 29 mai 2013 ;

CONSIDERANT que le lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vols ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnées ;

A R R E T E

Article 1er- : Monsieur Guillaume TEULIE, gérant d'OPTIC 2000, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 1 caméra de vidéoprotection 79, route de Neuf-Brisach à COLMAR, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

- Article 2 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :
- *De manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection
 - A chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3 :** Monsieur Guillaume TEULIE, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou-et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 4 :** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.
- Article 5 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).
- Article 6 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- Article 7 :** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg – 31, avenue de la Paix – BP 1038F – 67070 STRASBOURG Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 8 :** Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin, et le Commissaire, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Colmar, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Fait à COLMAR le 13 juin 2013
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Signé :
Julien LE GOFF



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2013164-0024

**signé par M. le Sous- Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut- Rhin
le 13 Juin 2013**

**Préfecture du Haut- Rhin
Cabinet
Bureau du Cabinet**

Arrêté autorisant un dispositif de
vidéoprotection à la Pâtisserie du Musée - 3,
rue des Têtes à COLMAR



PRÉFET DU HAUT-RHIN

BUREAU DU CABINET

MB

A R R E T E

N° 2013164-0024 du 13 juin 2013

autorisant un dispositif de vidéoprotection à la Pâtisserie du Musée – 3, rue des Têtes à COLMAR

Sous le n° 2013-0146



LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 3, rue des Têtes à COLMAR , présentée par Monsieur Frédéric JAEGLE, Gérant ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 29 mai 2013 ;

CONSIDERANT que le lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vols ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnées ;

A R R E T E

Article 1er- : Monsieur Frédéric JAEGLE, Gérant de la Pâtisserie du Musée, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 5 caméras de vidéoprotection 3, rue des Têtes à COLMAR, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

La présente autorisation est accordée pour les caméras n° 1, 2, 3, 4 et 6.

- Article 2 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :
- *De manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection
 - A chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **30** jours.
- Article 4 :** Monsieur Frédéric JAEGLE, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou-et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5 :** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.
- Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).
- Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- Article 8 :** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg – 31, avenue de la Paix – BP 1038F – 67070 STRASBOURG Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9 :** Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin, et le Commissaire, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Colmar, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Fait à COLMAR le 13 juin 2013
 Pour le Préfet, et par délégation,
 Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Signé :

Julien LE GOFF



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2013164-0025

**signé par M. le Sous- Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut- Rhin
le 13 Juin 2013**

**Préfecture du Haut- Rhin
Cabinet
Bureau du Cabinet**

Arrêté autorisant un dispositif de
vidéoprotection au Restaurant- Brasserie les
Dominicains - 1, Place des Martyrs de la
Résistance à COLMAR



PRÉFET DU HAUT-RHIN

BUREAU DU CABINET

MB

A R R E T E

N° 2013164-0025 du 13 juin 2013

autorisant un dispositif de vidéoprotection au Restaurant-Brasserie les Dominicains – 1, Place des Martyrs de la Résistance à COLMAR

Sous le n° 2013-0147



**LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 1, Place des Martyrs de la Résistance à COLMAR, présentée par Monsieur Frédéric JAEGLE, Gérant ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 29 mai 2013 ;

CONSIDERANT que le lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vols ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnées ;

A R R E T E

Article 1er- : Monsieur Frédéric JAEGLE, Gérant du restaurant-brasserie Les Dominicains, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 4 caméras de vidéoprotection 1, Place des Martyrs de la Résistance à COLMAR, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

La présente autorisation est accordée pour les caméras filmant les caisses.

- Article 2 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :
- *De manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection
 - A chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **30** jours.
- Article 4 :** Monsieur Frédéric JAEGLE, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou-et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5 :** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.
- Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).
- Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- Article 8 :** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg – 31, avenue de la Paix – BP 1038F – 67070 STRASBOURG Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9 :** Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin, et le Commissaire, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Colmar, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Fait à COLMAR le 13 juin 2013
 Pour le Préfet, et par délégation,
 Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Signé :

Julien LE GOFF



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2013164-0026

**signé par M. le Sous- Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut- Rhin
le 13 Juin 2013**

**Préfecture du Haut- Rhin
Cabinet
Bureau du Cabinet**

Arrêté portant modification d'un dispositif de
vidéoprotection à la Poste - 45, rue Vauban à
MULHOUSE



PRÉFET DU HAUT-RHIN

BUREAU DU CABINET

MB

A R R E T E

N° 2013164-0026 du 13 juin 2013

**Portant modification d'un dispositif de vidéoprotection à la Poste – 45, rue Vauban à
MULHOUSE**

Sous le n° 68-04631



**LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2004-265-5 du 21 septembre 2004 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;
- VU** la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé 45, rue Vauban à MULHOUSE , présentée par le responsable sûreté territorial de la Poste ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 29 mai 2013 ;

CONSIDERANT que le lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vols ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnées ;

A R R E T E

Article 1er- : Le responsable sûreté territorial de la Poste est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 6 caméras de vidéoprotection 45, rue Vauban à MULHOUSE, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 2004-265-5 du 21 septembre 2004 susvisé.

- Article 2 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :
- *De manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection
 - A chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **30** jours.

Article 4 : Le responsable sûreté territorial de la Poste, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou-et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg – 31, avenue de la Paix – BP 1038F – 67070 STRASBOURG Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Fait à COLMAR le 13 juin 2013

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Signé :

Julien LE GOFF



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2013164-0027

**signé par M. le Sous- Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut- Rhin
le 13 Juin 2013**

**Préfecture du Haut- Rhin
Cabinet
Bureau du Cabinet**

Arrêté portant modification d'un dispositif de
vidéoprotection à la Caisse d'Epargne - 2, rue
Poincaré à RIEDISHEIM



PRÉFET DU HAUT-RHIN

BUREAU DU CABINET

MB

A R R E T E

N° 2013164-0027 du 13 juin 2013

Portant modification d'un dispositif de vidéoprotection à la Caisse d'Épargne – 2, rue Poincaré à RIEDISHEIM

Sous le n° 68-97021-9



**LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2010-330-15 du 25 novembre 2010 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection ;
- VU** la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé 2, rue Poincaré à RIEDISHEIM , présentée par Monsieur Jean COSSARD, responsable du service sécurité de la Caisse d'Épargne ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 29 mai 2013 ;

CONSIDERANT que le lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vols ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnées ;

A R R E T E

Article 1er- : Monsieur Jean COSSARD, responsable du service sécurité de la Caisse d'Épargne est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 7 caméras de vidéoprotection 2, rue Poincaré à RIEDISHEIM, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la prévention d'actes terroristes.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 2010-330-15 du 25 novembre 2010 susvisé.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *De manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection
- A chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **30** jours.

Article 4 : Monsieur Jean COSSARD, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou-et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-8 (si terrorisme), L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 (autres finalités) du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg – 31, avenue de la Paix – BP 1038F – 67070 STRASBOURG Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Fait à COLMAR le 13 juin 2013

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Signé :

Julien LE GOFF



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2013164-0028

**signé par M. le Sous- Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut- Rhin
le 13 Juin 2013**

**Préfecture du Haut- Rhin
Cabinet
Bureau du Cabinet**

Arrêté autorisant un dispositif de
vidéoprotection à la SAS CHRONODRIVE -
32, rue de Lorraine à WITTENHEIM



PRÉFET DU HAUT-RHIN

BUREAU DU CABINET

MB

A R R E T E

N° 2013164-0028 du 13 juin 2013

**autorisant un dispositif de vidéoprotection à la SAS CHRONODRIVE – 32, rue de Lorraine à
WITTENHEIM**

Sous le n° 2013-0128



**LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 32, rue de Lorraine à WITTENHEIM , présentée par Madame Najima RAHMOUNI, Assistante travaux ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 29 mai 2013 ;

CONSIDERANT que le lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vols ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnées ;

A R R E T E

Article 1er- : Madame Najima RAHMOUNI, Assistante travaux, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 6 caméras de vidéoprotection 32, rue de Lorraine à WITTENHEIM, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *De manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection
- A chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.

Article 4 : Madame Najima RAHMOUNI, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou-et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg – 31, avenue de la Paix – BP 1038F – 67070 STRASBOURG Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin, et le Commandant de Police de Wittenheim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Fait à COLMAR le 13 juin 2013
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Signé :
Julien LE GOFF



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2013164-0029

**signé par M. le Sous- Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut- Rhin
le 13 Juin 2013**

**Préfecture du Haut- Rhin
Cabinet
Bureau du Cabinet**

Arrêté autorisant un dispositif de
vidéoprotection à la SAS DREYFUS-
SOMMEREISEN - 7, rue des Belges à
COLMAR



PRÉFET DU HAUT-RHIN

BUREAU DU CABINET

MB

A R R E T E

N° 2013164-0029 du 13 juin 2013

autorisant un dispositif de vidéoprotection à la SAS DREYFUS-SOMMEREISEN – 7, rue des Belges à COLMAR

Sous le n° 2013-0135



**LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 7, rue de Belges à COLMAR , présentée par Monsieur Christophe MARTINS, Directeur;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 29 mai 2013 ;

CONSIDERANT que le lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vols ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnées ;

A R R E T E

Article 1er- : Monsieur Christophe MARTINS, Directeur, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 4 caméras de vidéoprotection 7, rue des Belges à COLMAR, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *De manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection
- A chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **15** jours.

Article 4 : Monsieur Christophe MARTINS, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg – 31, avenue de la Paix – BP 1038F – 67070 STRASBOURG Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin, et le Commissaire, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Colmar, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Fait à COLMAR le 13 juin 2013
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Signé :

Julien LE GOFF



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2013164-0030

**signé par M. le Sous- Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut- Rhin
le 13 Juin 2013**

**Préfecture du Haut- Rhin
Cabinet
Bureau du Cabinet**

Arrêté portant modification d'un dispositif de
vidéoprotection au SUPER U sis 146, rue de
Richwiller à PFASTATT



PRÉFET DU HAUT-RHIN

BUREAU DU CABINET

MB

A R R E T E

N° 2013164-0030 du 13 juin 2013

Portant modification d'un dispositif de vidéoprotection au SUPER U sis 146, rue de Richwiller à PFASTATT

Sous le n° 68-98123



LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2004-273-18 du 29 septembre 2004 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2010-040-18 du 8 février 2010 portant modification d'un système de vidéoprotection ;
- VU** la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé au SUPER U sis 146, rue de Richwiller à PFASTATT, présentée par Monsieur Olivier DUMEL, Président de SUPER U ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 29 mai 2013 ;

CONSIDERANT que le lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vols ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnées ;

ARRETE

Article 1er- : Monsieur Olivier DUMEL, Président de SUPER U est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 47 caméras de vidéoprotection au SUPER U, 146, rue de Richwiller à PFASTATT, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes,
- la protection incendie/accidents,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue,
- les cambriolages.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 2010-040-18 du 8 février 2010 susvisé.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *De manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection
- A chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **8** jours.

Article 4 : Monsieur Olivier DUMEL, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou-et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8: L'arrêté préfectoral n° 2004-273-18 du 29 septembre 2004 est abrogé.

Article 9: Le reste des dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2010-040-18 du 8 février 2010 susvisé demeure applicable.

Article 10 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg – 31, avenue de la Paix – BP 1038F – 67070 STRASBOURG Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Fait à COLMAR le 13 juin 2013

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Signé :

Julien LE GOFF



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n °2013164-0031

**signé par M. le Sous- Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut- Rhin
le 13 Juin 2013**

**Préfecture du Haut- Rhin
Cabinet
Bureau du Cabinet**

Arrêté portant modification d'un dispositif de
vidéoprotection au SUPER U sis 320, avenue
d'Altkirch à BRUNSTATT



PRÉFET DU HAUT-RHIN

BUREAU DU CABINET

MB

A R R E T E

N° 2013164-0031 du 13 juin 2013

Portant modification d'un dispositif de vidéoprotection au SUPER U sis 320, avenue d'Altkirch à BRUNSTATT

Sous le n° 68-99228

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2004-289-8 du 15 octobre 2004 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;
- VU** la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé au SUPER U sis 320, avenue d'Altkirch à BRUNSTATT, présentée par Monsieur Alexandre DIDIER, directeur Administratif et Financier de SUPER U ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 29 mai 2013 ;

CONSIDERANT que le lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vols ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnées ;

A R R E T E

Article 1er- : Monsieur Alexandre DIDIER, directeur Administratif et Financier de SUPER U est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 32 caméras de vidéoprotection au SUPER U, 320, avenue d'Altkirch à BRUNSTATT, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes,
- la protection incendie/accidents,
- la lutte contre la démarque inconnue.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 2004-289-8 du 15 octobre 2004 susvisé.

La présente autorisation est accordée pour les caméras n° 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 49 et 50.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *De manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection
- A chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **15** jours.

Article 4 : Monsieur Alexandre DIDIER, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou-et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : Le reste des dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2004-289-8 du 15 octobre 2004 susvisé demeure applicable.

Article 9 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg – 31, avenue de la Paix – BP 1038F – 67070 STRASBOURG Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Fait à COLMAR le 13 juin 2013

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Signé :

Julien LE GOFF



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2013164-0032

**signé par M. le Sous- Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut- Rhin
le 13 Juin 2013**

**Préfecture du Haut- Rhin
Cabinet
Bureau du Cabinet**

Arrêté autorisant un dispositif de
vidéoprotection pour la Ville de MULHOUSE



PRÉFET DU HAUT-RHIN

BUREAU DU CABINET

MB

A R R E T E

N° 2013164-0032 du 13 juin 2013

autorisant un dispositif de vidéoprotection pour la Ville de MULHOUSE

Sous le n° 2008-0989



LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé :
- Angle rue de Quimper/rue de Brest
 - Angle rue Brossolette/rue Grimont
 - Pont de Bourtzwiller, rue de Kingersheim
 - Rue de Toulon, gymnase 1
 - Rue de Toulon, gymnase 2
 - Carrefour rue de Thann/avenue DMC
 - Angle Pont d'Altkirch/avenue Leclerc
 - Angle rue de Strasbourg/avenue Roosevelt
 - Rue Pierre Loti (bibliothèque des Coteaux)
 - Angle rue Dumas/rue Camus
 - Angle avenue Briand/avenue Mitterrand
 - Carrefour Thann/rue de Belfort
 - Angle rue de la Navigation/rue de la Thur
 - Angle rue Staedelin/rue de Provence
 - Angle rue de l'Île Napoléon/avenue Juin
 - Angle avenue Juin/allée Nathan Katz
 - Angle rue de la Filature/rue du Runtz
 - Rue du 6^{ème} RTM (parking visiteur Hôtel de Police)
 - Pont de Bourtzwiller/rue Josué Hofer
 - Angle rue Lefèbvre/rue de la Mertzau (Parc Expo)
 - Angle rue de Toulouse/boulevard de la Marseillaise
 - Carrefour boulevard de la Marseillaise/rue de la Mertzau
 - Rue Coehorn extérieur bâtiment Police municipale/CSU

à Mulhouse , présentée par Monsieur le Maire de la Ville de MULHOUSE, responsable des travaux et de l'aménagement ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 29 mai 2013 ;

CONSIDERANT que les lieux sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vols ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnés ;

ARRETE

Article 1er- : Monsieur le Maire de la Ville de MULHOUSE, responsable des travaux et de l'aménagement, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 24 caméras de vidéoprotection à MULHOUSE

- Angle rue de Quimper/rue de Brest
- Angle rue Brossolette/rue Grimont
- Pont de Bourtzwiller, rue de Kingersheim
- Rue de Toulon, gymnase 1
- Rue de Toulon, gymnase 2
- Carrefour rue de Thann/avenue DMC
- Angle Pont d'Altkirch/avenue Leclerc
- Angle rue de Strasbourg/avenue Roosevelt
- Rue Pierre Loti (bibliothèque des Coteaux)
- Angle rue Dumas/rue Camus
- Angle avenue Briand/avenue Mitterrand
- Carrefour Thann/rue de Belfort
- Angle rue de la Navigation/rue de la Thur
- Angle rue Staedelin/rue de Provence
- Angle rue de l'Île Napoléon/avenue Juin
- Angle avenue Juin/allée Nathan Katz
- Angle rue de la Filature/rue du Runtz
- Rue du 6^{ème} RTM (parking visiteur Hôtel de Police)
- Pont de Bourtzwiller/rue Josué Hofer
- Angle rue Lefèbvre/rue de la Mertzau (Parc Expo)
- Angle rue de Toulouse/boulevard de la Marseillaise
- Carrefour boulevard de la Marseillaise/rue de la Mertzau
- Rue Coehorn extérieur bâtiment Police municipale/CSU,

conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la protection des bâtiments publics,
- la régulation du trafic routier.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans les lieux cités à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *De manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection
- A chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

- Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **15** jours.
- Article 4 :** Monsieur le Maire de la Ville de MULHOUSE, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou-et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5 :** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.
- Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).
- Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- Article 8 :** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg – 31, avenue de la Paix – BP 1038F – 67070 STRASBOURG Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9 :** Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin, et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Fait à COLMAR le 13 juin 2013
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Signé :

Julien LE GOFF



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2013164-0033

**signé par M. le Sous- Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut- Rhin
le 13 Juin 2013**

**Préfecture du Haut- Rhin
Cabinet
Bureau du Cabinet**

Arrêté autorisant un dispositif de
vidéoprotection à HYPERTAPIS - 97, route de
Guebwiller à KINGERSHEIM



PRÉFET DU HAUT-RHIN

BUREAU DU CABINET

MB

A R R E T E

N° 2013164-0033 du 13 juin 2013

**autorisant un dispositif de vidéoprotection à HYPERTAPIS – 97, route de Guebwiller à
KINGERSHEIM**

Sous le n° 2013-0156



**LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 97, route de Guebwiller à KINGERSHEIM, présentée par Monsieur Eric ARNOLD, Directeur général d'Hypertapis ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie 29 mai 2013 ;

CONSIDERANT que le lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vols ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnées ;

A R R E T E

Article 1er- : Monsieur Eric ARNOLD, Directeur général d'Hypertapis, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 8 caméras de vidéoprotection 97, route de Guebwiller à KINGERSHEIM, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

La présente autorisation est accordée pour les caméras n° 1, 3, 5, 6, 7, 8, 9 et 10.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *De manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection
- A chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **15** jours.

Article 4 : Monsieur Eric ARNOLD, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou-enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg – 31, avenue de la Paix – BP 1038F – 67070 STRASBOURG Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin, et le Commissaire, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Colmar sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Fait à COLMAR le 13 juin 2013
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Signé :

Julien LE GOFF



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n °2013164-0034

**signé par M. le Sous- Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut- Rhin
le 13 Juin 2013**

**Préfecture du Haut- Rhin
Cabinet
Bureau du Cabinet**

Arrêté autorisant un dispositif de
vidéoprotection chez Hypertapis - Monsieur
Meuble - Carrefour du Rosenkranz à
HOUSSEN



PRÉFET DU HAUT-RHIN

BUREAU DU CABINET

MB

A R R E T E

N° 2013164-001 du 13 juin 2013

autorisant un dispositif de vidéoprotection chez Hypertapis - Monsieur Meuble – Carrefour du Rosenkranz à HOUSSEN

Sous le n° 2013-0150



LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé au Carrefour du Rosenkranz à HOUSSEN, présentée par Monsieur Eric ARNOLD, directeur général ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 29 mai 2013 ;

CONSIDERANT que le lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vols ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnées ;

A R R E T E

Article 1er- : Monsieur Eric ARNOLD, directeur général de Ruj Expansion – Hypertapis – Monsieur Meuble, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 11 caméras de vidéoprotection Carrefour du Rosenkranz à HOUSSEN, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

La présente autorisation est accordée pour les caméras n° 2, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12 et 13

- Article 2 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :
- *De manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection
 - A chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **15** jours.
- Article 4 :** Monsieur Eric ARNOLD, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou-et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5 :** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.
- Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).
- Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- Article 8 :** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg – 31, avenue de la Paix – BP 1038F – 67070 STRASBOURG Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9 :** Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin, et le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Fait à COLMAR le 13 juin 2013
 Pour le Préfet, et par délégation,
 Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
 Signé :

Julien LE GOFF



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2013164-0035

**signé par M. le Sous- Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut- Rhin
le 13 Juin 2013**

**Préfecture du Haut- Rhin
Cabinet
Bureau du Cabinet**

Arrêté autorisant un dispositif de
vidéoprotection à "Porte Ouverte Chrétienne" -
62, rue de Kingersheim à MULHOUSE



PRÉFET DU HAUT-RHIN

BUREAU DU CABINET

MB

A R R E T E

N° 2013164-0035 du 13 juin 2013

**autorisant un dispositif de vidéoprotection à « Porte Ouverte Chrétienne » - 62, rue de
Kingersheim à MULHOUSE**

Sous le n° 2013-0153



**LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 62, rue de Kingersheim à MULHOUSE, présentée par Monsieur Samuel PETERSCHMITT, Président de l'association ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie 29 mai 2013 ;

CONSIDERANT que le lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vols ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnées ;

A R R E T E

Article 1er- : Monsieur Samuel PETERSCHMITT, Président de l'association «Porte ouverte chrétienne », est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 5 caméras de vidéoprotection 62, rue de Kingersheim à MULHOUSE, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,

- Article 2 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :
- *De manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection
 - A chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **30** jours.
- Article 4 :** Monsieur Samuel PETERSCHMITT, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou-et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5 :** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.
- Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).
- Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- Article 8 :** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg – 31, avenue de la Paix – BP 1038F – 67070 STRASBOURG Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9 :** Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin, et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Fait à COLMAR le 13 juin 2013
 Pour le Préfet, et par délégation,
 Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Signé :

Julien LE GOFF



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2013164-0036

**signé par M. le Sous- Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut- Rhin
le 13 Juin 2013**

**Préfecture du Haut- Rhin
Cabinet
Bureau du Cabinet**

Arrêté autorisant un dispositif de
vidéoprotection à la Déchetterie de Mulhouse
Hasenrain - avenue d'Altkirch à MULHOUSE



PRÉFET DU HAUT-RHIN

BUREAU DU CABINET

MB

A R R E T E

N° 2013164-0036 du 13 juin 2013

autorisant un dispositif de vidéoprotection à la Déchetterie de Mulhouse-Hasenrain – Avenue d'Altkirch à MULHOUSE

Sous le n° 2013-0155



LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé Avenue d'Altkirch à MULHOUSE , présentée par Monsieur Daniel ECKENSPIELER, Président du SIVOM ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie 29 mai 2013 ;

CONSIDERANT que le lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vols ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnées ;

A R R E T E

Article 1er- : Monsieur Daniel ECKENSPIELER, Président du SIVOM, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 3 caméras de vidéoprotection avenue d'Altkirch à MULHOUSE, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,

- Article 2 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :
- *De manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection
 - A chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **15** jours.
- Article 4 :** Monsieur Daniel ECKENSPIELER, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou-et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5 :** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.
- Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).
- Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- Article 8 :** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg – 31, avenue de la Paix – BP 1038F – 67070 STRASBOURG Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9 :** Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin, et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Fait à COLMAR le 13 juin 2013
 Pour le Préfet, et par délégation,
 Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Signé :

Julien LE GOFF



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2013164-0037

**signé par M. le Sous- Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut- Rhin
le 13 Juin 2013**

**Préfecture du Haut- Rhin
Cabinet
Bureau du Cabinet**

Arrêté autorisant un dispositif de
vidéoprotection à la Pharmacie ABBOUD - 5,
rue Bartholdi à RIEDISHEIM



PRÉFET DU HAUT-RHIN

BUREAU DU CABINET

MB

A R R E T E

N° 2013164-0037 du 13 juin 2013

autorisant un dispositif de vidéoprotection à la Pharmacie ABBOUD – 5, rue Bartholdi à RIEDISHEIM

Sous le n° 2013-0117



LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 5, rue Bartholdi à RIEDISHEIM , présentée par Monsieur Antoine ABBOUD, Pharmacien titulaire ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie 29 mai 2013 ;

CONSIDERANT que le lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vols ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnées ;

A R R E T E

Article 1er- : Monsieur Antoine ABBOUD, Pharmacien titulaire , est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 5 caméras de vidéoprotection 5, rue Bartholdi à RIEDISHEIM, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit la finalité suivante :

- la lutte contre la démarque inconnue.

- Article 2 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :
- *De manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection
 - A chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **30** jours.
- Article 4 :** Monsieur Antoine ABBOUD, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou-et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5 :** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.
- Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).
- Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- Article 8 :** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg – 31, avenue de la Paix – BP 1038F – 67070 STRASBOURG Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9 :** Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin, et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Fait à COLMAR le 13 juin 2013
 Pour le Préfet, et par délégation,
 Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
 Signé :

Julien LE GOFF



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2013164-0038

**signé par M. le Sous- Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut- Rhin
le 13 Juin 2013**

**Préfecture du Haut- Rhin
Cabinet
Bureau du Cabinet**

Arrêté autorisant un dispositif de
vidéoprotection au Musée Théodore Deck - 1,
rue du 4 Février à GUEBWILLER



PRÉFET DU HAUT-RHIN

BUREAU DU CABINET

MB

A R R E T E

N° 2013164-0038 du 13 juin 2013

autorisant un dispositif de vidéoprotection au Musée Théodore Deck – 1, rue du 4 Février à GUEBWILLER

Sous le n° 2013-0118



**LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 1, rue Théodore Deck à GUEBWILLER, présentée par Monsieur le Maire de Guebwiller ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie 29 mai 2013 ;

CONSIDERANT que le lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vols ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnées ;

A R R E T E

Article 1er- : Monsieur le Maire de Guebwiller , est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 16 caméras de vidéoprotection 1, rue Théodore Deck à GUEBWILLER, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens
- la protection des bâtiments publics.

La présente autorisation est accordée pour les zones accessibles au public.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *De manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection
- A chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **30** jours.

Article 4 : Monsieur le Maire de Guebwiller, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou-enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg – 31, avenue de la Paix – BP 1038F – 67070 STRASBOURG Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin, et le Commissaire, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Colmar sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Fait à COLMAR le 13 juin 2013
 Pour le Préfet, et par délégation,
 Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
 Signé :
 Julien LE GOFF



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2013164-0039

**signé par M. le Sous- Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut- Rhin
le 13 Juin 2013**

**Préfecture du Haut- Rhin
Cabinet
Bureau du Cabinet**

Arrêté autorisant un dispositif de
vidéoprotection au "Select Club" 11, rue
André Kiener à COLMAR



PRÉFET DU HAUT-RHIN

BUREAU DU CABINET

MB

A R R E T E

N° 2013164-0039 du 13 juin 2013

autorisant un dispositif de vidéoprotection au « SELECT CLUB » 11, rue André Kiener à COLMAR

Sous le n° 2013-0178



**LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 11, rue André Kiener à COLMAR, présentée par Monsieur Olivier THEURKAUFF, gérant du Sélect Club ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie 29 mai 2013 ;

CONSIDERANT que le lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vols ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnées ;

A R R E T E

Article 1er- : Monsieur Olivier THEURKAUFF, gérant du Sélect Club, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 2 caméras de vidéoprotection 11, rue André Kiener à COLMAR, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes,
- le secours à personnes – défense contre l'incendie,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la prévention du trafic de stupéfiants.

- Article 2 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :
- *De manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection
 - A chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **22** jours.
- Article 4 :** Monsieur Olivier THEURKAUFF, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5 :** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.
- Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).
- Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- Article 8 :** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg – 31, avenue de la Paix – BP 1038F – 67070 STRASBOURG Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9 :** Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin, et le Commissaire, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Colmar sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Fait à COLMAR le 13 juin 2013
 Pour le Préfet, et par délégation,
 Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Signé :

Julien LE GOFF



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n °2013164-0040

**signé par M. le Sous- Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut- Rhin
le 13 Juin 2013**

**Préfecture du Haut- Rhin
Cabinet
Bureau du Cabinet**

Arrêté portant renouvellement d'un dispositif
de vidéoprotection au Tabac St Léger - 147,
rue de la République à GUEBWILLER



PRÉFET DU HAUT-RHIN

BUREAU DU CABINET

MB

A R R E T E

N° 2013164-0040 du 13 juin 2013

Portant renouvellement d'un dispositif de vidéoprotection au Tabac St Léger – 147, rue de la République à GUEBWILLER

Sous le n° 68-98190



LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2008-250-13 du 7 septembre 2005 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;
- VU** la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection situé 147, rue de la République à GUEBWILLER, présentée par Monsieur Alain MEYER, gérant ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 29 mai 2013 ;

CONSIDERANT que le lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vols ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnées ;

A R R E T E

Article 1er- : L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 2008-250-13 du 7 septembre 2005 est reconduite pour une durée de **cinq ans renouvelable**, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 68-98190. Monsieur Alain MEYER, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter 2 caméras de vidéoprotection 147, rue de la République à GUEBWILLER. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

- Article 2 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :
- *De manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection
 - A chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **30** jours.
- Article 4 :** Monsieur Alain MEYER, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou-enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5 :** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.
- Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).
- Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- Article 8 :** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg – 31, avenue de la Paix – BP 1038F – 67070 STRASBOURG Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9 :** Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin, et le Commissaire, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Colmar sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Fait à COLMAR le 13 juin 2013
 Pour le Préfet, et par délégation,
 Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Signé :
 Julien LE GOFF



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2013165-0006

**signé par M. le Préfet du Haut- Rhin
le 14 Juin 2013**

**Préfecture du Haut- Rhin
Cabinet
Bureau du Cabinet**

AP portant interdiction de se regrouper et de manifester devant et à proximité de la brigade territoriale de gendarmerie de Cernay consécutif à l'appel aux émeutes lancé sur les réseaux sociaux le vendredi 14 juin 2013 de 12h à Minuit



PREFET DU HAUT-RHIN

Cabinet - SD

ARRÊTÉ n° 2013 – 165 - 0006

en date du 14 juin 2013

Portant interdiction de se regrouper et de manifester
devant et à proximité de la brigade territoriale de gendarmerie de Cernay
consécutif à l'appel aux émeutes lancé sur les réseaux sociaux
le vendredi 14 juin 2013 de 12h à Minuit

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret loi du 23 octobre 1935 portant réglementation des mesures relatives au renforcement du maintien de l'ordre public ;

VU le Code Pénal et notamment les articles 431, R431 et R.610-5 ;

VU l'article 34 de la loi n°82-213 du 2 mars relative aux droits et libertés des communes des départements et des régions ;

VU les articles L 2542-4 et 10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les déclarations d'intention d'organiser une marche blanche spontanée sur la voie publique le vendredi 14 juin 2013 dès 14h, dans les rues de Cernay, diffusées sur les réseaux sociaux, suite à l'homicide survenu dans le quartier Bel Air, le 12 juin dernier,

VU les appels à la violence et aux émeutes diffusés ces dernières heures, sur les mêmes réseaux sociaux, envisageant explicitement une attaque de la brigade territoriale de gendarmerie et de ses bâtiments annexes avec prise à partie des forces de l'ordre,

CONSIDERANT que cet appel à une marche blanche n'a pas été déclaré en préfecture ;

CONSIDERANT que les appels à la violence diffusés sur les réseaux sociaux ces dernières heures laissent présager un risque important de troubles à l'ordre public à proximité immédiate de la brigade territoriale de gendarmerie de Cernay ;

CONSIDERANT que ces appels aux émeutes apparaissent comme une véritable provocation des forces de l'ordre à laquelle il convient de faire face en prenant les mesures de sécurité nécessaires ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité préfectorale de veiller à ce que la sécurité des édifices publics soit garantie ;

CONSIDERANT que compte tenu du contexte tendu et de l'émotion suscitée par la disparition d'un jeune du quartier, il existe un risque de confrontations entre les organisateurs de la marche blanche et les forces de l'ordre ;

CONSIDERANT que ce type de rassemblement, par son caractère improvisé et par la violence qu'il véhicule, est de nature à mettre en opposition les manifestants et les personnes présentes sur la voie publique ;

CONSIDERANT qu'il n'est pas à exclure que cette situation pourrait également provoquer un risque de prise à partie ou de comportements agressifs entre riverains et manifestants ;

CONSIDERANT qu'au vu de ce qui précède, l'organisation de cette marche blanche n'est pas compatible avec un passage ou un arrêt devant la brigade territoriale de gendarmerie de Cernay ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Préfet de prendre toutes les mesures qui s'imposent pour éviter des troubles à l'ordre public et pour protéger la population ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Préfet de faire le nécessaire pour éviter le face à face entre les manifestants de la marche blanche et les forces de l'ordre ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur de Cabinet ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Tout rassemblement de personnes est interdit devant et à proximité de la brigade territoriale de gendarmerie, sise 11 avenue Albert Schweitzer à Cernay, du peloton de surveillance et d'intervention de la gendarmerie et des bâtiments annexes situés à proximité, le vendredi 14 juin 2013 dès 12h et ce jusqu'à minuit. Aucune manifestation de personnes devant ces lieux n'est dès lors admise.

ARTICLE 2 : Toutes les personnes visées par le présent arrêté peuvent former un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera transmis au sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin, à Madame la Sous-préfète de Thann, au Colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin, à Monsieur le Député-Maire de Cernay, chargés chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Colmar, le 14 juin 2013

Le Préfet du Haut-Rhin



Incident BOUVIER



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2013165-0009

**signé par M. le Sous- Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut- Rhin
le 14 Juin 2013**

**Préfecture du Haut- Rhin
Cabinet
Bureau du Cabinet**

AP portant réquisition d'un groupe électrogène
afin de le mettre à disposition du groupe de
gens du voyage stationné à Aspach- le- Bas



PREFET DU HAUT-RHIN

Cabinet SD

ARRETE

N° 2013- 165- 0009 du 14 juin 2013

**portant réquisition d'un groupe électrogène afin de le mettre
à disposition du groupe de gens du voyage stationné à Aspach-le-Bas**

**Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Conseil constitutionnel, dans sa décision n° 2003-467 DC du 13 mars 2003 ;

VU l'Art. L. 2215-1- 4° du Code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la défense et notamment son titre I du livre II et ses articles L. 2213-1 et suivants portant sur les réquisitions de biens et services ;

VU la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 11 ;

VU le décret du 31 janvier 2013, paru au J.O. du 1^{er} février 2013, portant nomination de M. Vincent BOUVIER, Préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 18 février 2013 ;

Vu, le décret du 1^{er} août 2011, paru au J.O. du 5 août 2011, portant nomination de M. Julien LE GOFF, Directeur de cabinet du Préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 16 août 2011 ;

VU les circulaires du 16 mars 1992 relative au schéma départemental d'accueil des gens du voyage; du 5 juillet 2001 n°2001-49/UHC/IUH1 relative à l'application de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000; du 8 juillet 2003 n° 2003-43/UHC/DU1/11 relative aux grands rassemblements des gens du voyage et du 23 avril 2013 n° NOR INTD1307138C relative à la préparation des stationnements estivaux des grands groupes de caravanes de gens du voyage ;

VU les demandes de stationnement transmises par l'association « Action Grand Passage » figurant sur la liste prévisionnelle d'installation des gens du voyage dans le département du Haut-Rhin pour la période du 10 mai au 30 septembre 2013 ;

VU l'arrivée d'un groupe composé de 50 caravanes lundi 10 juin 2013 sur le terrain d'Aspach-le-Bas ;

CONSIDERANT l'absence de possibilité de se raccorder au réseau d'électricité sur le terrain d'Aspach-le-Bas ;

CONSIDERANT dans un souci de salubrité publique, l'urgence à assurer la fourniture d'électricité aux caravanes actuellement stationnées sur le terrain ;

CONSIDERANT qu'il convient de ce fait de procéder à la réquisition d'un groupe électrogène auprès de la direction territoriale Alsace d'Electricité Réseau Distribution France sise 2 rue de l'Ill à Illzach ;

Sur proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Il est procédé à la réquisition d'un groupe électrogène d'une capacité de 80/100W auprès de la direction territoriale Alsace d'Electricité Réseau Distribution France (ERDF) sise 2 rue de l'Ill à Illzach ;

ARTICLE 2 :

La présente réquisition est une réquisition de bien et de services.

ARTICLE 3 :

La direction territoriale Alsace d'Electricité Réseau Distribution France sise 2 rue de l'Ill à Illzach sera indemnisée à la fin de la saison estivale, lorsque les comptes de la régie des recettes dédiée aux gens du voyage seront arrêtés. L'indemnisation dépendra en partie des sommes perçues auprès des gens du voyage. Le complément pourra être pris en charge par la communauté de communes de Thann/Cernay.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours selon les modalités énoncées ci-dessous.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur de cabinet du Préfet du Haut-Rhin, Madame la Sous-Préfète de Thann, Monsieur le Président de la communauté de communes de Thann-Cernay, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le 14 juin 2013
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,



Julien LE GOFF

Durant un délai de 2 mois à compter de la publication au RAA du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours administratif (gracieux auprès de M. le Préfet du Haut-Rhin, 7, rue Bruat 68020 COLMAR ou hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau, 75800 Paris)
- soit un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif 31, avenue de la Paix – BP 51038 - 67070 Strasbourg Cedex.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant 2 mois.



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2013168-0001

**signé par M. le Préfet du Haut- Rhin
le 17 Juin 2013**

**Préfecture du Haut- Rhin
Cabinet
Service interministériel de défense et de protection civile**

arrêté portant agrément de sécurité civile pour
l'Unité Mobile de Premiers Secours du Haut-
Rhin (UMPS68)

ARRETE

N° 2013168-0001 du 17 juin 2013

portant agrément de sécurité civile
pour l'Unité Mobile de Premiers Secours du Haut-Rhin (UMPS68)

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, Livre VII,

VU le décret n°2006-237 du 27 février 2006 relatif à la procédure d'agrément de sécurité civile,

ARRETE

Article 1

L'Unité Mobile de Premiers Secours du Haut-Rhin (UMPS68) est agréée dans le département du Haut-Rhin pour participer aux missions de sécurité civile selon le type des missions définies ci-dessous :

TYPES D'AGREMENT	CHAMP GEOGRAPHIQUE D'ACTION DES MISSIONS	TYPES DE MISSIONS DE SECURITE CIVILE
N°1 : « départemental »	Département	A-D

Article 2

L'Unité Mobile de Premiers Secours du Haut-Rhin (UMPS68) agréée de sécurité civile apporte son concours aux missions conduites par les services d'incendie et de secours dans les conditions fixées par le règlement opérationnel prévu à l'article L1424-4 du code général des collectivités territoriales, à la demande du directeur des opérations de secours et sous l'autorité du commandant des opérations de secours.

Article 3

L'agrément accordé par le présent arrêté peut être retiré en cas de non-respect d'une des conditions fixées par le décret n°2006-237 du 27 février 2006 susvisé.

Article 4

L'Unité Mobile de Premiers Secours du Haut-Rhin (UMPS68) s'engage à signaler, sans délai, au préfet, toute modification substantielle susceptible d'avoir des incidences sur le plan de l'agrément de sécurité civile, pour lequel cet arrêté est pris.

Article 5

Le préfet du département du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Colmar, le 17 juin 2013

Le Préfet



Vincent BOUVIER



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2013165-0007

**signé par M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut- Rhin
le 14 Juin 2013**

**Préfecture du Haut- Rhin
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)
Bureau des usagers de la route**

Arrêté portant autorisation d'organiser un événement automobile et moto du 15 juin et 15 septembre 2013 intitulé "11e Festival auto-moto" sur le circuit de l'Anneau du Rhin à Biltzheim



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU HAUT-RHIN

Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau des Usagers de la route
affaire suivie par :
VH

ARRETE

n° 2013165 - 0007 du 14 juin 2013 portant
autorisation d'organiser un évènement automobile et moto du 15 juin au
15 septembre 2013 intitulé "11^e Festival auto-moto" sur le circuit de l'Anneau du Rhin à
Biltzheim.

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de la route et notamment ses articles L411-7 et R411-29 à R411-32 ;
- VU le code du sport et notamment ses articles R.331-6 à R.331-45 ;
- VU la demande présentée le 24 avril 2013 par M. François RINALDI, représentant l'Association Festival Auto Moto, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser du 15 juin au 15 septembre 2013 sur la piste de l'Anneau du Rhin, le «11^e Festival Auto-Moto»
- VU l'arrêté ministériel du 13 juin 2013 modifiant l'arrêté du 03 octobre 2011 portant homologation du circuit de vitesse de l'Anneau du Rhin (Haut-Rhin) ;
- VU l'arrêté n° 2013- 203 du 17 mai 2013 du Président du Conseil Général portant réglementation temporaire de la circulation à l'intersection des RD 8 et 18 bis, hors agglomération, sur le territoire des communes de Biltzheim, Niederentzen, Oberhergheim
- VU le règlement de l'épreuve ;
- VU l'avis de Mme la Sous-Préfète de Guebwiller p.i. ;
- VU l'avis de M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations - jeunesse et sports - ;
- VU l'avis de M. le Président du Conseil Général du Haut-Rhin ;
- VU l'avis de M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin ;

VU l'avis de M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

VU l'avis de M. le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile ;

VU l'avis émis par les membres de la Commission Départementale de Sécurité Routière le 17 mai 2013 ;

Considérant que le retour de l'instruction réglementaire menée est favorable et permet de conclure que le déroulement de cette épreuve sportive peut avoir lieu avec les garanties de sécurité requises tant pour les participants que pour le public et les tiers,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin,

A R R E T E

Article 1^{er} : M. François RINALDI, représentant le « Festival auto moto », circuit de l'Anneau du Rhin- 68127 BILZTHEIM, est autorisé à organiser, du 15 juin au 15 septembre 2013, le Festival Auto-Moto sur le circuit de l'Anneau du Rhin.

Article 2 : L'organisateur devra se conformer strictement aux prescriptions des textes réglementaires précités ainsi que des mesures arrêtées par les services chargés de la surveillance et de la police de la circulation et des mesures arrêtées par le Président du Conseil Général réglementant la fermeture des routes.

Il devra également se conformer et respecter les normes édictées par la Fédération Française des Sports Automobiles et par la Fédération Française de Motocyclisme pour ce type d'épreuve ainsi que toutes les préconisations contenues dans le dernier arrêté ministériel d'homologation du circuit de l'Anneau du Rhin.

Article 3 : SECURITE

Les mesures de sécurité présentées dans la demande, concernant les concurrents et les spectateurs devront être respectées avec notamment :

- pour les concurrents :
 - un véhicule d'intervention rapide devant a minima répondre à l'annexe H de la FIA
 - un médecin urgentiste ou anesthésiste/réanimateur
 - un véhicule incendie/désincarcération avec deux équipiers qualifiés (pour les épreuves automobiles)
 - deux ambulances catégorie A avec deux équipiers qualifiés chacune. Si les deux ambulances étaient amenées à quitter le site pour une intervention, la course serait arrêtée jusqu'à leur retour.
 - une dépanneuse (pour les épreuves automobiles)
 - Des postes de commissaires répartis autour du circuit. Ceux-ci devront répondre à l'article 2.3 de l'annexe de la FIA et notamment être dotés de trois extincteurs 9 kg
 - Les moyens de secours destinés à la sécurité des concurrents (désincarcération, lutte contre l'incendie) devront être conformes aux articles 2.6.2 et 2.6.3 de l'annexe H de la FIA.
 - Les stands de ravitaillement devront être dotés d'un extincteur portatif par stand et d'au moins un appareil composé de deux cylindres d'une capacité de 30 kg chacun tous les 6 stands.
- pour les spectateurs :
 - un poste de secours dimensionné en fonction du nombre de spectateurs attendus
 - des extincteurs disposés aux points stratégiques
 - deux vigiles

- des containers de récupération des déchets et des huiles disposés aux points stratégiques

- Général :

- L'accès au circuit doit être laissé libre en permanence pour permettre l'arrivée des secours.
- Le dispositif de secours de la course doit être dissocié de celui du public.

Le centre de secours le plus proche devra être prévenu du début et de la fin de l'épreuve.

Article 4 : L'organisateur veillera à ce que le public soit contenu dans les deux zones qui lui sont réservées, à l'extérieur du circuit. En aucun moment et en aucun endroit, il ne devra être possible aux spectateurs et particulièrement aux enfants de franchir les clôtures et de pénétrer sur la piste. Les emplacements interdits au public seront clairement signalés par des panneaux.

Article 5 : L'organisateur devra contrôler les licences des pilotes. Ces dernières devront être en cours de validité. La société organisatrice est chargée de vérifier que les véhicules de compétition répondent aux normes techniques réglementaires afin de limiter au maximum les nuisances sonores. Les documents relatifs à la circulation des véhicules devront être disponibles et à jour et les règles d'équipement des voitures devront être respectées. Les pilotes et leur éventuel passager devront être porteurs d'un casque homologué.

Article 6 : L'organisateur devra être assuré auprès d'une compagnie admise contre les risques éventuels par une police d'assurance couvrant expressément toutes les réparations civiles auxquelles pourraient donner lieu les accidents causés aux personnes et aux biens au cours des épreuves par ceux qui y prennent part. Chaque épreuve ne pourra débuter sans la présentation de l'attestation d'assurance conforme à la réglementation.

Article 7 : L'organisateur prendra à sa charge les frais entraînés par la mise en place des services d'ordre, d'incendie et de sécurité. L'organisateur sera responsable au point de vue civil et pénal de tout accident qui pourrait survenir pendant et à l'occasion de la compétition. En aucun cas, la responsabilité de l'administration ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre elle.

Article 8 : Il est formellement interdit de poser des panneaux et de coller des affiches dans l'emprise du domaine public et en particulier sur les panneaux de signalisation. Le jet de tracts, journaux, prospectus ou produits quelconques est rigoureusement interdit. La société organisatrice fera respecter par les commissaires de course la propreté des abords du circuit. La remise des lieux dans leur état initial devra être réalisée dans les 24 heures suivant la tenue de la manifestation. La peinture utilisée pour le fléchage éventuel des chaussées devra avoir disparu au plus tard 24h après la manifestation.

Article 9 : L'organisateur devra s'assurer régulièrement et notamment avant le début de la manifestation auprès de Météo France, des conditions météorologiques prévues pendant les heures de cette manifestation en consultant :

- Le répondeur téléphonique
- 08 99 71 02 68 (météo du département)
- 08 92 68 08 08 (le portail météo)

- le site Internet : www.météo.fr

Il prendra toutes décisions et toutes dispositions utiles si les prévisions météorologiques ne paraissent pas compatibles avec les activités envisagées.

Article 10 : Faute pour les organisateurs de s'être conformés aux prescriptions ci-dessus, il sera mis obstacle à la manifestation ou à toute autre ultérieurement, indépendamment des sanctions pénales encourues.

Article 11 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, M. le Maire de Biltzheim, Mme la Sous-Préfète de Guebwiller p.i., M. le Président du Conseil Général du Haut-Rhin, M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie conforme sera adressée à M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection de la Population - Jeunesse et Sports-, ainsi qu'à la société organisatrice.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Xavier BARROIS



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2013165-0008

**signé par M. le Directeur de la Réglementation et des Libertés Publiques de la Préfecture du
Haut- Rhin
le 14 Juin 2013**

**Préfecture du Haut- Rhin
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)
Bureau de la réglementation et des élections**

**MAITRE RESTAURATEUR -
PETITDEMANGE - HOTEL DE LA POSTE
- LE BONHOMME**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques
Bureau de la Réglementation
et des Elections

ARRETE

N° 2013-165-8 du 14 JUIN 2013

portant attribution du titre de maître – restaurateur



LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- VU Le code général des impôts, notamment son article 244 quater Q ;
- VU Le décret n° 2007-1359 du 14 septembre 2007 relatif au titre de maître - restaurateur ;
- VU Arrêté interministériel du 14 septembre 2007 relatif à l'attribution du titre de maître restaurateur ;
- VU Arrêté ministériel du 14 septembre 2007 relatif aux conditions de justifications des compétences requises pour bénéficier du titre de maître restaurateur ;
- VU Arrêté ministériel du 14 septembre 2007 relatif au cahier des charges du titre de maître - restaurateur ;
- VU Arrêté ministériel du 17 janvier 2008 fixant la liste des organismes certificateurs aptes à réaliser l'audit externe relatif à la délivrance du titre de maître restaurateur ;
- VU La demande d'obtention du titre de maître – restaurateur présentée par Monsieur Denis PETITDEMANGE, gérant de la SARL « HOTEL DE LA POSTE », pour le restaurant « LA BEHINE » 76 rue du 3^{ème} Spahis Algériens 68650 LE BONHOMME ;
- VU L'extrait Kbis de moins de trois mois de la SARL « HOTEL DE LA POSTE » ;
- VU L'extrait Kbis historique, justifiant l'expérience professionnelle de Monsieur Denis PETITDEMANGE, exploitant un fonds de commerce de restauration depuis plus de dix ans ;
- VU le rapport d'audit de l'organisme de certification « AUCERT » délivré à Monsieur Denis PETITDEMANGE, gérant de la SARL « HOTEL DE LA POSTE », pour le restaurant « LA BEHINE » 76 rue du 3^{ème} Spahis Algériens 68650 LE BONHOMME, avec avis favorable du 17/05/2013 ;
- SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin,

.../...

ARRETE

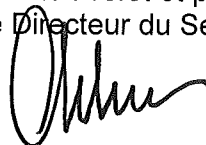
Article 1 : Le titre de maître – restaurateur est délivré à Monsieur Denis PETITDEMANGE, gérant de la SARL « HOTEL DE LA POSTE », pour le restaurant « LA BEHINE » 76 rue du 3^{ème} Spahis Algériens 68650 LE BONHOMME

Article 2 : Ce titre est délivré pour une durée de quatre ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le 14 JUIN 2013

LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur du Service,



Antoine DEBERDT



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2013164-0008

**signé par M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut- Rhin
le 13 Juin 2013**

**Préfecture du Haut- Rhin
Direction des actions et des moyens de l'Etat (DAME)
Bureau de la réforme de l'Etat et de l'organisation administrative**

Arrêté portant sur des mesures temporaires
d'interruption ou de modification des
conditions de la navigation liées à
l'organisation d'une initiation au kayak :
journée organisé par le collège de Fortschwihr
le mercredi 19 juin 2013 sur la zone
touristique de l'Ile du Rhin



PREFET DU HAUT-RHIN

ARRETE

n° 2013 164 – 0008 du 13 juin 2013

portant sur des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation liées à l'organisation d'une initiation au kayak

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'ordonnance du 15 septembre 1944 modifiée par celle du 12 mai 1945, relative au rétablissement de la légalité républicaine dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ;

VU la loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies navigables de France, notamment ses articles 3 et 13 ;

VU le décret n° 95-536 du 05 mai 1995 portant publication du règlement de police pour la navigation du Rhin, adopté par la résolution 1993-II-19 de la Commission centrale pour la navigation du Rhin, adopté à Strasbourg le 1er décembre 1993 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

VU la demande présentée le 30 avril 2013 par le collège de Fortschwihr ;

SUR proposition du Directeur Territorial de Strasbourg de Voies Navigables de France en date du 10 juin 2013 ;

ARRETE

Article 1er :

Le Collège de Fortschwihr organise une journée plein-air appelée « Passeport-aventures » le mercredi 19 juin 2013 sur la zone touristique de l'île du Rhin.

Article 2 :

En raison de l'initiation au kayak, des mesures temporaires de police de la navigation sont à respecter :

- ✦ un appel à la vigilance

sur le Rhin canalisé entre les PK 225.500 et PK 226.000

le mercredi 19 juin 2013 de 10 heures à 13 heures.

Article 3 :

Le Collège de Fortschwihr se conformera au Règlement de Police applicable au Rhin et à toutes prescriptions données par les agents de Voies navigables de France ou par la gendarmerie.

Article 4 :

L'initiation se déroulera sous la responsabilité du Collège de Fortschwihr qui devra souscrire une assurance destinée à couvrir sa responsabilité en cas de préjudice causé à des tiers ou au Domaine Public Fluvial du fait de l'exercice.

L'Etat et Voies navigables de France seront dégagés de toute responsabilité en cas d'accident survenant au cours de l'exercice.

Article 5 :

Le chemin de service devra rester libre pour permettre toute intervention éventuelle des services de secours, ou des services de Voies Navigables de France.

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin, le Commandant de la Brigade Fluviale de Gendarmerie ainsi que le Directeur Territorial de Strasbourg de Voies navigables de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- le Maire de Volgelgrün
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie
- M. le Commandant de la Brigade Fluviale de Gendarmerie
- M. le Directeur Territorial de Strasbourg de Voies navigables de France
- M. le Subdivisionnaire de Colmar

Fait à Colmar, le 13 juin 2013

**Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général**

Signé :

Xavier BARROIS



PREFECTURE HAUT- RHIN

Décision

**signé par M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut- Rhin
le 05 Juin 2013**

**Préfecture du Haut- Rhin
Direction des actions et des moyens de l'Etat (DAME)
Bureau du développement du territoire et de la coopération transfrontalière**

Commission Départementale d'Aménagement
Commercial du HAUT- RHIN du 3 juin 2013

AMENAGEMENT COMMERCIAL

Décisions de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC)

HYPER U à COLMAR

La CDAC du 3 juin 2013 a accordé l'autorisation sollicitée par la SAS TAG INVESTISSEMENTS, qui agit en qualité de propriétaire, en vue de d'étendre de 1 294 m², la surface de vente d'un hypermarché à l enseigne HYPER U à COLMAR.

La décision est affichée pendant un mois à la Mairie de COLMAR.



MATCH à HATTSTATT

La CDAC du 3 juin 2013 a accordé l'autorisation sollicitée par la SAS SUPERMARCHES MATCH, qui agit en qualité de futur exploitante, en vue de créer un supermarché à l enseigne MATCH, d'une surface de vente de 2 050 m², à HATTSTATT.

La décision est affichée pendant un mois à la Mairie de HATTSTATT.

Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général
Signé : Xavier BARROIS



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2013161-0006

**signé par M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut- Rhin
le 10 Juin 2013**

**Préfecture du Haut- Rhin
Direction des collectivités locales et des procédures publiques (DCLPP)
Bureau des enquêtes publiques et installations classées**

Arrêté portant déclaration d'utilité publique
relative au projet de liaison A35- RD83 sur le
ban des communes d'Ensisheim et de
Réguisheim / 1ère phase A35- RD201

ARRETE

Article 1^{er}

Est déclaré d'utilité publique le projet de réalisation d'une liaison routière entre l'A 35 et la RD 83 sur le ban des communes d'Ensisheim et Réguisheim.

Article 2

Le présent arrêté est accompagné d'un document qui expose les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération, établi en application de l'article L 11-1-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Ce document est mis à la disposition du public à la préfecture du Haut-Rhin (bureau des enquêtes publiques et des installations classées).

Article 3

Le présent arrêté sera publié et affiché selon les usages locaux dans les mairies d'Ensisheim et Réguisheim, ainsi qu'au siège du Conseil Général du Haut-Rhin.

L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe aux maires des communes précitées et au président du Conseil Général et sera certifié par eux.

Avis du présent arrêté sera en outre publié par les soins de la préfecture au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin, ainsi que dans la presse locale.

Article 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Président du Conseil Général du Haut-Rhin, le Maire d'Ensisheim et le Maire de Réguisheim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Xavier BARROIS

Délai et voie de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n °2013163-0004

**signé par M. le Sous- Préfet de Guebwiller, par interim
le 12 Juin 2013**

**Préfecture du Haut- Rhin
Sous- Préfecture de Guebwiller**

Dissolution de l'association foncière urbaine
autorisée Du Vignoble à LAUTENBACH



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

SOUS-PRÉFECTURE DE GUEBWILLER

Affaire suivie par M. HEITZ

☎ 03 89.74.66.32

☎ 03 89.74.71.11

✉ claude.heitz@haut-rhin.gouv.fr

ARRETE n° -2013

portant dissolution de l'Association Foncière Urbaine Autorisée ayant pour objet le remembrement de terrains situés sur le territoire de la commune de LAUTENBACH compris dans le périmètre de l'Association Foncière Urbaine Autorisée "DU VIGNOBLE"

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'ordonnance 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée

VU le code de l'urbanisme ;

VU l'arrêté du 30 septembre 2002 autorisant la constitution de l'Association Foncière Urbaine Autorisée «Du Vignoble» à LAUTENBACH.

VU la demande du président de l'AFUA du 23 octobre 2012,.

VU l'avis du Trésorier Payeur Général du 7 juin 2013.

VU le procès-verbal de l'assemblée générale du 18 octobre 2012 ;

VU la délibération du conseil municipal de LAUTENBACH du 10 décembre 2012.

VU l'arrêté préfectoral N° 2013-0049-0012 du 18 février 2013 portant délégation de signature à Mme Anne LAPARRE-LACASSAGNE, Sous-Préfète de THANN chargée d'assurer l'intérim du Sous-Préfet de GUEBWILLER .

ARRETE

Article 1er: Est dissoute l'Association Foncière Urbaine Autorisée « DU VIGNOBLE » à LAUTENBACH ayant pour objet le remembrement de terrains situés sur le territoire de la commune de LAUTENBACH et compris dans le périmètre de l'Association Foncière Urbaine Autorisée « DU VIGNOBLE ».

.../...

Article 2: Il est mis fin aux fonctions de receveur de l'Association exercées par le trésorier de SOULTZ-GUEBWILLER.

Article 3: Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et affiché en mairie.

Article 4: Ampliation du présent arrêté sera adressée:

- pour exécution, à

- ❖ M. le Maire de LAUTENBACH
- ❖ M: Christophe ODERMATT, Président de l'AFUA "Du Vignoble"
- ❖ M. le Trésorier de SOULTZ-GUEBWILLER.

- pour information, à :

- ❖ M. le Directeur Départemental des Territoires
- ❖ M. le Directeur Départemental des Finances Publiques

Fait à Guebwiller, le 12 juin 2013

Pour le Préfet, et par délégation,
La Sous-Préfète de Guebwiller par intérim,

Anne LAPARRE-LACASSAGNE



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n °2013165-0003

**signé par M. le Sous- Préfet de Mulhouse
le 14 Juin 2013**

**Préfecture du Haut- Rhin
Sous- Préfecture de Mulhouse**

Arrêté portant remembrement des terrains
compris dans le périmètre de l'Association
foncière urbaine autorisée "rue du Soleil" à
VILLAGE- NEUF



PREFET DU HAUT-RHIN

SOUS-PREFECTURE DE MULHOUSE

Bureau des affaires communales et de la réglementation
Affaire suivie par : Véronique Binder

A R R E T E N° 2013-165-0003
du
14 juin 2013

portant remembrement des terrains situés sur le territoire de la commune de VILLAGE-NEUF et compris dans le périmètre de l'Association Foncière Urbaine Autorisée «Rue du Soleil»

* * * * *

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 322-1 à L 322-11, R 322-10 et R 322-11 ;
- VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles R 11-19 à R 11-31 ;
- VU** l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;
- VU** le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013-049-0010 du 18 février 2013 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre CONDEMINE, Sous-préfet de Mulhouse ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2012-192-0001 du 10 juillet 2012 autorisant la constitution de l'Association Foncière Urbaine Autorisée «Rue du Soleil» à VILLAGE-NEUF ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013-078-0001 du 19 mars 2013 ordonnant la mise à l'enquête du projet de remembrement élaboré par l'AFUA « Rue du Soleil » à VILLAGE-NEUF ;
- VU** les pièces de l'enquête à laquelle il a été procédé du 15 avril au 15 mai 2013 inclus sur le projet de remembrement établi par ladite association, et l'avis très favorable sans réserve du commissaire-enquêteur en date du 28 mai 2013 ;
- VU** le plan de remembrement élaboré par l'Association Foncière Urbaine Autorisée et approuvé par le conseil de syndic lors de sa séance du 28 mai 2013 ;
- VU** le récépissé de dépôt des documents nécessaires à l'incorporation des résultats des opérations de remembrement dans les documents cadastraux, délivré le 31 mai 2013 par le service chargé du cadastre (n° 795) ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Est approuvé le plan annexé au présent arrêté (croquis n° 795) établi par l'Association Foncière Urbaine Autorisée «Rue du Soleil» pour opérer un remembrement sur le territoire de la commune de VILLAGE-NEUF, section 11.

Article 2 : Sont prononcés, conformément aux prévisions du plan visé à l'article 1er, les transferts et attributions de propriété, ainsi que les reports et attributions d'autres droits réels, à l'exception des privilèges et hypothèques.

Article 3 : Est prononcée, en conséquence des dispositions des articles 1er et 2ème, à la date de ce jour, la clôture des opérations de remembrement entreprises par l'Association Foncière Urbaine Autorisée « Rue du Soleil » à VILLAGE-NEUF.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié aujourd'hui même au Livre Foncier à la diligence du Président de l'Association Foncière Urbaine Autorisée « Rue du Soleil » de VILLAGE-NEUF.

Cette publication sera requise par le dépôt de trois expéditions et d'une copie partielle comportant la reproduction, d'une part, des articles 1er à 4ème du présent arrêté et, d'autre part, du tableau et des états faisant apparaître, à raison d'un compte par propriétaire :

- la désignation des parcelles ou quotes-parts de parcelles avant et après remembrement et les soultes, ainsi que, le cas échéant, les concordances au profit des créanciers privilégiés ou hypothécaires concernés ;

- les droits réels éteints moyennant indemnité ;

- les droits réels autres que les privilèges et hypothèques reportés ou attribués sur les parcelles après remembrement ;

Article 5 : Copie du présent arrêté est remise ce jour, pour exécution, à M. le Président de l'Association Foncière Urbaine Autorisée «Rue du Soleil » à VILLAGE-NEUF.

Article 6 : Le présent arrêté sera concomitamment publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et déposé à la Mairie de VILLAGE-NEUF.

Article 7 : Copie du présent arrêté sera adressée, pour information, au Directeur départemental des territoires et au Trésorier de Saint-Louis.

Fait à Mulhouse le 14 juin 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet de Mulhouse

Signé :

Jean-Pierre CONDEMINÉ

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication pour les tiers intéressés, auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai auprès de M. le Préfet. Le silence gardé par l'autorité préfectorale pendant deux mois équivaut à un rejet et ouvre un nouveau délai de deux mois pour un éventuel recours contentieux.